



CHAPTER P-7.1

CHAPITRE P-7.1

Personal Property Security Act

Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels

Assented to May 7, 1993

Sanctionnée le 7 mai 1993

Chapter Outline

Sommaire

PART I

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions and interpretation.	1
accession — adjonction	
account — compte	
advance — avance	
broker — courtier	
building — bâtiment	
building materials — matériaux de construction	
certificated security — valeur mobilière avec certificat	
chattel paper — titre de créance garanti	
clearing house — chambre de compensation	
clearing house option — option de chambre de compensation	
collateral — bien grevé	
commercial consignment — consignation commerciale	
consumer goods — biens de consommation	
Court — Cour	
creditor — créancier	
crops — récoltes	
debtor — débiteur	
default — défaut	
document of title — titre	
entitlement holder — titulaire du droit	
entitlement order — ordre relatif à un droit	
equipment — matériel	
financial asset — actif financier	
financing change statement — état de modification de financement	
financing statement — état de financement	
fixture — objet fixé à demeure	
future advance — avance future	
futures account — compte de contrats à terme	
futures contract — contrat à terme	
futures customer — client de contrats à terme	
futures exchange — bourse de contrats à terme	

PARTIE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions et interprétation.	1
achat — purchase	
acte de fiducie — trust indenture	
actif financier — financial asset	
adjonction — accession	
argent — money	
avance — advance	
avance future — future advance	
bail d'une durée supérieure à un an — lease for a term of more than one year	
bâtiment — building	
bien de placement — investment property	
bien grevé — collateral	
bien intangible — intangible	
bien personnel — personal property	
biens de consommation — consumer goods	
bourse de contrats à terme — futures exchange	
certificat de valeur mobilière — security certificate	
chambre de compensation — clearing house	
client de contrats à terme — futures customer	
compte — account	
compte de contrats à terme — futures account	
compte de titres — securities account	
consignation commerciale — commercial consignment	
contrat à terme — futures contract	
contrat à terme normalisé — standardized future	
contrat de sûreté — security agreement	
contrepartie — value	
Cour — Court	
courtier — broker	
créancier — creditor	
débiteur — debtor	

futures intermediary — intermédiaire en contrats à terme	défaut — default
goods — objets	droit intermédié — security entitlement
instrument — effet	effet — instrument
intangible — bien intangible	état de financement — financing statement
inventory — stock	état de modification de financement — financing change statement
investment property — bien de placement	intermédiaire en contrats à terme — futures intermediary
lease for a term of more than one year — bail d'une durée supérieure à un an	intermédiaire en valeurs mobilières — securities intermediary
minerals — minéraux	matériaux de construction — building materials
money — argent	matériel — equipment
obligation secured — obligation garantie	minéraux — minerals
option — option	objets — goods
option on futures — option sur contrats à terme	objets déterminés — specific goods
pawnbroker — prêteur sur gage	objet fixé à demeure — fixture
personal property — bien personnel	obligation garantie — obligation secured
prescribed — prescrit	option — option
prior security interest — sûreté antérieure	option de chambre de compensation — clearing house option
proceeds — produit	option sur contrats à terme — option on futures
purchase — achat	ordre relatif à un droit — entitlement holder
purchase money security interest — sûreté en garantie du prix d'achat	partie garantie — secured party
receiver — séquestre	prescrit — prescribed
Registrar — registraire	prêteur sur gage — pawnbroker
Registry — Réseau d'enregistrement	produit — proceeds
sale of goods without a change of possession — vente d'objets sans dépossession	récoltes — crops
secured party — partie garantie	registraire — Registrar
securities account — compte de titres	Réseau d'enregistrement — Registry
securities intermediary — intermédiaire en valeurs mobilières	séquestre — receiver
security — valeur mobilière	stock — inventory
security agreement — contrat de sûreté	sûreté — security interest
security certificate — certificat de valeur mobilière	sûreté antérieure — prior security interest
security entitlement — droit intermédié	sûreté en garantie du prix d'achat — purchase money security interest
security interest — sûreté	titre — document of title
specific goods — objets déterminés	titre de créance garanti — chattel paper
standardized future — contrat à terme normalisé	titulaire du droit — entitlement holder
trust indenture — acte de fiducie	valeur mobilière — security
uncertificated security — valeur mobilière sans certificat	valeur mobilière avec certificat — certificated security
value — contrepartie	valeur mobilière sans certificat — uncertificated security
Interpretation.	vente d'objets sans dépossession — sale of goods without a change of possession
Application of this Act.	Interprétation.
Exclusions from the application of this Act.	Application de la présente loi.
Conflict of laws: goods and documentary collateral in the possession of the secured party.	Exemptions de l'application de la présente loi.
Conflict of laws: goods to be removed from the jurisdiction.	Conflit de lois : objets et bien grevé documentaire en possession de la partie garantie.
Conflict of laws: mobile goods, intangibles, extracted minerals and non-possessory security interests in documentary collateral.	Conflit de lois : objets transportés dans un autre ressort.
Conflict of laws: investment property.	Conflit de lois : objets mobiles, biens intangibles, minéraux extraits et sûretés à caractère non possessoire sur les biens grevés documentaires.
Law of a jurisdiction.	Conflit de lois : biens de placement
Conflict of laws: procedural and substantive issues.	Loi d'un ressort.
PART II	Conflit de lois : questions procédurales et de fond.
VALIDITY OF SECURITY AGREEMENT AND RIGHTS OF PARTIES	PARTIE II
Freedom of contract.	VALIDITÉ DU CONTRAT DE SÉCURITÉ ET DROITS DES PARTIES
Evidentiary requirements for enforceability of security interests against third parties.	Liberté contractuelle.
Debtor's right to a copy of the security agreement.	Preuve requise pour qu'une sûreté soit opposable contre les tierces parties.
When attachment occurs.	Droit du débiteur à une copie du contrat de sûreté.
Security interest on purchase or delivery.	Moment où la sûreté grève un bien.
Security interest in after-acquired personal property.	Sûreté constituée lors d'un achat ou d'une livraison.
Future advances.	Sûretés sur des biens personnels acquis par la suite.
Application of sale of goods law.	Avances futures.
Acceleration clauses.	Application du droit relatif à la vente d'objets.
	Clauses d'accélération.

Collateral in the secured party's possession: rights and obligations. 17
 Investment property in the secured party's control: rights and obligations. 17.1
 Obtaining information about the security agreement. 18

PART III

PERFECTION AND PRIORITIES

Attaining perfection. 19
 Securities accounts and futures accounts. 19.1
 Perfection on attachment. 19.2
 Subordination of unperfected security interests. 20
 Damages recoverable by a lessor or consignor. 21
 Grace period for perfection of a purchase money security interest and the interest of a buyer out of possession. 22
 Continuity of perfection. 23
 Perfection by possession or delivery. 24
 Perfection by control of investment property. 24.1
 Perfection by registration. 25
 Temporary perfection where collateral temporarily returned to debtor. 26
 Perfection where goods held by a bailee. 27
 Security interests in proceeds. 28
 Perfection and priority with respect to returned, seized or repossessed goods. 29
 Priority of buyers and lessees of goods. 30
 Priority of purchaser of investment property. 30.1
 Priority of holders and purchasers of money, instruments, documents of title or chattel paper. 31

Rights under *Securities Transfer Act*. 31.1
 Priority of repairer's lien. 32
 Alienability of debtor's rights in collateral. 33
 Priority of purchase money security interest. 34
 Residual (general) priority rules. 35
 Priorities affecting investment property. 35.1
 Security interests in fixtures. 36
 Security interests in crops. 37
 Security interest in accessions. 38
 Security interests in processed or commingled goods. 39
 Voluntary subordination. 40
 Assignments of intangibles and chattel paper: rights of third party account debtors. 41

PART IV

REGISTRATION

Personal Property Registry, Registrar. 42
 Registration of financing statements. 43
 Duration, renewal of and amendments to registrations. 44
 Registration of transfers and subordination. 45
 Removal of data from the Registry. 46
 Registration not constructive notice. 47
 Registry searches. 48
 Fixtures and crops: registrations in the land registration system. 49

Compulsory discharge or amendment of registration. 50
 Transfer of debtor's interest in collateral or change of debtor's name. 51

Recovery of loss because of error in Registry operations. 52
 Recovery of loss where trust indentures involved. 53
 Payment of claim for loss. 54

PART V

DEFAULT RIGHTS AND REMEDIES

Application of Part V. 55
 Determination of rights and remedies on default. 56

Droits et obligations de la partie garantie en possession du bien grevé. 17
 Droits et obligations de la partie garantie qui a la maîtrise d'un bien de placement. 17.1
 Obtention des renseignements sur le contrat de sûreté. 18

PARTIE III

PERFECTION ET PRIORITÉS

Date de perfection. 19
 Compte de titres et compte de contrats à terme. 19.1
 Perfection de la sûreté dès qu'elle greve le bien. 19.2
 Subordination des sûretés imparfaites. 20
 Dommages recouvrables par le bailleur ou consignateur. 21
 Délai de grâce pour la perfection d'une sûreté en garantie du prix d'achat et l'intérêt d'un acheteur dépossédé. 22
 Continuité de la perfection. 23
 Perfection par possession ou livraison. 24
 Perfection par maîtrise du bien de placement. 24.1
 Perfection par enregistrement. 25
 Perfection temporaire du bien grevé temporairement retourné au débiteur. 26
 Perfection des objets détenus par un dépositaire. 27
 Sûreté sur le produit. 28
 Perfection et priorité relatives aux objets retournés, saisis ou repris. 29
 Priorité des acheteurs et locataires d'objets. 30
 Priorité de l'acheteur de biens de placement. 30.1
 Priorité des détenteurs et acheteurs d'argent, d'effets, de titres ou titres de créance garantis. 31
 Droits conférés par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. 31.1

Priorité du privilège du réparateur. 32
 Possibilité de transfert des droits du débiteur sur un bien grevé. 33
 Priorité de la sûreté en garantie du prix d'achat. 34
 Règles résiduelles en matière de priorité. 35
 Règles de priorité relatives aux biens de placement. 35.1
 Sûretés sur des objets fixés à demeure. 36
 Sûretés sur des récoltes. 37
 Sûretés sur des adjonctions. 38
 Sûreté sur le produit ou des objets mélangés. 39
 Subordination volontaire. 40
 Cession des biens intangibles et titres de créance garantis : droits des tierces parties débitrices des comptes. 41

PARTIE IV

ENREGISTREMENT

Réseau d'enregistrement des biens personnels, registraire. 42
 Enregistrement des états de financement. 43
 Durée, renouvellement et modification des enregistrements. 44
 Enregistrement des transferts et subordinations. 45
 Radiation des données du Réseau d'enregistrement. 46
 Pas d'avis présumé. 47
 Recherches au Réseau d'enregistrement. 48
 Objets fixés à demeure et récoltes : enregistrements dans le système de l'enregistrement de bien-fonds. 49

Mainlevée ou modification obligatoire de l'enregistrement. 50
 Transfert de l'intérêt du débiteur dans le bien grevé ou changement de nom du débiteur. 51

Recouvrement des pertes causées par erreur dans le fonctionnement du Réseau d'enregistrement. 52
 Recouvrement des pertes impliquant des actes de fiducie. 53
 Paiement des réclamations pour pertes. 54

PARTIE V

DROITS ET RECOURS EN CAS DE DÉFAUT

Application de la Partie V. 55
 Détermination des droits et recours en cas de défaut. 56

Right to collect on intangibles, chattel paper and instruments and to take control of proceeds.	57
Right to take possession of collateral and enforce security interest.	58
Right to dispose of collateral after seizure or repossession.	59
Surplus or deficiency after disposition.	60
Right to retain collateral in satisfaction of debt.	61
Redemption of collateral and reinstatement of security agreement.	62
Supervisory powers of the Court.	63
Receiverships.	64
PART VI	
GENERAL AND MISCELLANEOUS	
Supplementary law and duties of good faith and commercial reasonableness.	65
Action for damages for non-compliance.	66
Application to Court for determination of priorities or entitlement to collateral or for extension of time.	67
Appeals.	68
Service of notice.	69
Conflict between the <i>Personal Property Security Act</i> and other legislation.	70
Regulations.	71
PART VII	
TRANSITIONAL, REPEALS AND COMMENCEMENT	
Transitional: references to previous legislation and terminology.	72
Transitional application of the <i>Personal Property Security Act</i>	73
Transitional perfection of prior security interests.	74
Transition regarding <i>Securities Transfer Act</i>	74.1
Repeal of the <i>Assignment of Book Debts Act</i>	75
Repeal of the <i>Bills of Sale Act</i>	76
Repeal of the <i>Conditional Sales Act</i>	77
Repeal of the <i>Corporation Securities Registration Act</i>	78
Repeal of the <i>Forest Products Loans Act</i>	79
Commencement.	80

Droit de recouvrement sur les biens intangibles, titres de créance garantis et effets et droit de contrôle sur le produit.	57
Droit de prendre possession du bien grevé et de réaliser la sûreté.	58
Droit d'aliéner le bien grevé après la saisie ou la reprise de possession.	59
Excédent ou insuffisance après l'aliénation.	60
Droit de rétention du bien grevé en acquittement de la dette.	61
Rachat du bien grevé et remise en vigueur du contrat de sûreté.	62
Pouvoirs de surveillance de la Cour.	63
Séquestre.	64
PARTIE VI	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES	
Droit complémentaire, devoirs de bonne foi et notion de commercialement raisonnable.	65
Action en dommages-intérêts pour non-exécution.	66
Demande à la Cour de statuer sur l'ordre de priorité ou le droit au bien grevé ou la prorogation de délai.	67
Appels.	68
Signification de l'avis.	69
Conflit entre la <i>Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels</i> et toute autre loi.	70
Règlements.	71
PARTIE VII	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Dispositions transitoires : renvois aux lois antérieures et terminologie.	72
Application des dispositions transitoires de la <i>Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels</i>	73
Perfection transitoire des sûretés antérieures.	74
Disposition transitoire relative à la <i>Loi sur le transfert des valeurs mobilières</i>	74.1
Abrogation de la <i>Loi sur les cessions de créances comptables</i>	75
Abrogation de la <i>Loi sur les actes de vente</i>	76
Abrogation de la <i>Loi sur les ventes conditionnelles</i>	77
Abrogation de la <i>Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par des corporations</i>	78
Abrogation de la <i>Loi relative aux emprunts sur les produits forestiers</i>	79
Entrée en vigueur.	80

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PART I

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions and interpretation

2008, c.S-5.8, s.109.

1(1) In this Act

“accession” means goods that are installed in or affixed to other goods;

“account” means a monetary obligation not evidenced by chattel paper, a security or an instrument, whether or not the obligation has been earned by performance, but does not include investment property;

“advance” means the payment of money, the provision of credit or the giving of value and includes any liability of the debtor to pay interest, credit costs and other charges payable by the debtor in connection with an advance or the enforcement of a security interest securing the advance;

“broker” means a broker as defined in the *Securities Transfer Act*;

“building” means a structure, erection, mine or work built, constructed or opened on or in land;

“building materials” means materials that are incorporated into a building and includes goods attached to a building so that their removal

(a) would necessarily involve the dislocation or destruction of some other part of the building and cause substantial damage to the building, apart from the loss of value of the building resulting from the removal, or

(b) would result in weakening the structure of the building or exposing the building to weather damage or deterioration,

but does not include

(c) heating, air conditioning or conveyancing devices, or

(d) machinery installed in a building or on land for use in carrying on an activity in the building or on the land;

PARTIE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions et interprétation

2008, c.S-5.8, art.109.

1(1) Dans cette loi

« achat » désigne une acquisition par vente, bail, es-compte, cession, négociation, hypothèque, gage, privilège, délivrance, redélivrance, don ou toute autre opération consensuelle créant un intérêt dans un bien;

« acte de fiducie » désigne un acte de transfert, un acte bilatéral ou un document, indépendamment de la façon dont il est désigné, aux termes duquel une personne émet ou garantit des titres de créance faisant l'objet d'une sûreté ou en fournit l'émission ou la garantie, et dans lequel une autre personne est nommée fiduciaire pour les détenteurs des titres de créance ainsi émis, garantis ou fournis;

« actif financier » désigne un actif financier défini par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

« adjonction » désigne les objets incorporés ou fixés à d'autres objets;

« argent » désigne un moyen d'échange autorisé par le Parlement du Canada comme faisant partie de la monnaie du Canada ou autorisé ou adopté par un gouvernement étranger comme faisant partie de sa monnaie;

« avance » désigne le paiement de l'argent, l'ouverture de crédit ou l'octroi d'une contrepartie et s'entend également de toute responsabilité du débiteur pour le paiement des intérêts, des coûts de crédit et d'autres frais à la charge du débiteur se rapportant à une avance ou à la réalisation d'une sûreté garantissant l'avance;

« avance future » désigne une avance, qu'elle soit faite ou non conformément à une obligation, et s'entend également des avances et coûts raisonnables engagés et des dépenses faites pour protéger, entretenir, conserver ou réparer le bien prévu;

« bail d'une durée supérieure à un an » s'entend

a) d'un bail d'objets d'une durée indéterminée, y compris un bail d'une durée indéterminée mais résolu-

“certificated security” means a certificated security as defined in the *Securities Transfer Act*;

“chattel paper” means one or more writings that evidence both a monetary obligation and a security interest in, or a lease of, specific goods or specific goods and acccessions;

“clearing house” means an organization through which trades in options or standardized futures are cleared and settled;

“clearing house option” means an option, other than an option on futures, issued by a clearing house to its participants;

“collateral” means personal property that is subject to a security interest;

“commercial consignment” means a consignment under which goods are delivered for sale, lease or other disposition to a consignee who, in the ordinary course of the consignee’s business, deals in goods of that description, by a consignor who,

(a) in the ordinary course of the consignor’s business, deals in goods of that description, and

(b) reserves an interest in the goods after they have been delivered,

but does not include an agreement under which goods are delivered

(c) to an auctioneer for sale, or

(d) to a consignee for sale, lease or other disposition if the consignee is generally known to the creditors of the consignee to be selling or leasing goods of others;

“consumer goods” means goods that are used or acquired for use primarily for personal, family or household purposes;

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick;

“creditor” includes an executor, an administrator or a committee of a creditor;

“crops” means crops, whether or not matured, and whether naturally grown or planted, attached to land by

ble par les deux parties ou par l’une d’elles un an après sa passation,

b) un bail d’objets fixé initialement à un an ou moins si le locataire, avec le consentement du bailleur, maintient une possession ininterrompue ou essentiellement ininterrompue des objets donnés à bail pendant plus d’un an après que le locataire, avec le consentement du bailleur, a acquis la possession des objets pour la première fois, mais le bail ne devient un bail d’une durée supérieure à un an qu’au moment où la possession du locataire s’étend au-delà d’une année, et

c) un bail d’objets d’une durée d’un an ou moins, lorsque le bail prévoit son renouvellement pour une ou plusieurs durées par reconduction tacite ou par reconduction facultative de l’une des parties ou par consentement mutuel des parties si le total des durées, y compris la durée initiale, peut excéder une année,

mais à l’exclusion

d) d’un bail d’objets par un bailleur qui ne se livre pas habituellement aux affaires de bail des objets,

e) d’un bail des meubles ou appareils ménagers qui fait partie d’un bail de bien-fonds, lorsque les objets sont accessoires à l’utilisation et à la jouissance du bien-fonds, ou

f) d’un bail des objets d’un genre prescrit, indépendamment de la durée du bail;

« bâtiment » désigne une structure, une construction, une mine ou un ouvrage construit ou érigé à ciel ouvert ou sous terre;

« bien de placement » désigne une valeur mobilière, avec ou sans certificat, un droit intermédié, un compte de titres, un contrat à terme ou un compte de contrats à terme;

« bien grevé » désigne un bien personnel qui est assujéti à une sûreté;

« bien intangible » désigne un bien personnel qui n’est pas un objet, un titre, un titre de créance garanti, un bien de placement, un effet ou de l’argent;

« bien personnel » désigne des objets, un titre, un titre de créance garanti, un bien de placement, un effet, de l’argent ou un bien intangible;

roots or forming part of trees or plants attached to land, and includes trees only if they

- (a) are being grown as nursery stock,
- (b) are being grown for uses other than for the production of lumber and wood products, or
- (c) are intended to be replanted in another location for the purpose of reforestation;

“debtor” means

- (a) a person who owes payment or performance of an obligation secured, whether or not that person owns or has rights in the collateral,
- (b) a person who receives goods from another person under a commercial consignment,
- (c) a lessee under a lease for a term of more than one year,
- (d) a transferor of an account or chattel paper,
- (e) a seller under a sale of goods without a change of possession,
- (f) in sections 17, 24, 26 and 58, subsections 59(15) and 61(8) and section 66, the transferee of a debtor’s interest in the collateral, and
- (g) if the person referred to in paragraph (a) and the owner of the collateral are not the same person,
 - (i) where the word “debtor” is used in a provision dealing with the collateral, an owner of the collateral,
 - (ii) where the word “debtor” is used in a provision dealing with the obligation, the obligor, and
 - (iii) where the context permits, both the owner and the obligor;

“default” means

- (a) the failure to pay or otherwise perform the obligation secured when due, or
- (b) the occurrence of any event or set of circumstances whereupon, under the terms of the security agreement, the security interest becomes enforceable;

« biens de consommation » désigne les objets utilisés ou acquis à des fins essentiellement personnelles, familiales ou domestiques;

« bourse de contrats à terme » désigne l’association ou l’organisation ayant pour objet de fournir les installations nécessaires aux opérations sur contrats à terme normalisés ou sur options sur contrats à terme;

« certificat de valeur mobilière » désigne un certificat de valeur mobilière défini par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

« chambre de compensation » désigne une organisation par l’intermédiaire de laquelle les opérations sur options ou sur contrats à terme normalisés sont compensées;

« client de contrats à terme » désigne la personne pour laquelle un intermédiaire en contrats à terme porte un contrat à terme sur ses livres; le terme « client » employé seul a un sens correspondant;

« compte » désigne une créance pécuniaire non attestée par un titre de créance garanti, une valeur mobilière ou un effet, qu’elle ait été ou non le résultat de l’exécution d’une obligation, à l’exclusion d’un bien de placement;

« compte de contrats à terme » désigne un compte sur lequel un intermédiaire en contrats à terme porte un contrat à terme pour un client de contrats à terme;

« compte de titres » désigne un compte de titres défini par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

« consignation commerciale » désigne une consignation en vertu de laquelle des objets sont livrés pour vente, bail ou autre aliénéation à un consignataire qui traite des objets de cette description dans le cours normal de ses affaires, par un consignateur qui

- a) traite également des objets de cette description dans le cours normal de ses affaires, et
- b) se réserve un intérêt dans les objets après leur livraison,

mais à l’exclusion d’un accord en vertu duquel des objets sont livrés

- c) à un encanteur pour vente, ou

“document of title” means a writing issued by or addressed to a bailee

(a) that covers goods in the bailee’s possession that are identified or that are fungible portions of an identified mass, and

(b) in which it is stated that the goods covered by it will be delivered to a named person, or to the transferee of that person, or to bearer or to the order of a named person;

“entitlement holder” means an entitlement holder as defined in the *Securities Transfer Act*;

“entitlement order” means an entitlement order as defined in the *Securities Transfer Act*;

“equipment” means goods that are held by a debtor other than as inventory or consumer goods;

“financial asset” means a financial asset as defined in the *Securities Transfer Act*;

“financing change statement” means the data authorized by the regulations to be entered in the Registry to renew, discharge or otherwise amend a financing statement;

“financing statement” means the data authorized by the regulations to be entered in the Registry to effect a registration for the purpose of perfecting a security interest in collateral under this Act and, where the context permits, includes

(a) a financing change statement,

(b) a security agreement registered under the *Assignment of Book Debts Act*, the *Bills of Sale Act*, the *Conditional Sales Act* or the *Corporation Securities Registration Act* before the commencement of this Act, together with any writing that was registered with the agreement or registered to rectify, amend or renew the agreement, and

(c) a notice of intention filed under the *Forest Products Loans Act* before the commencement of this Act;

“fixture” does not include building materials;

“future advance” means an advance, whether or not made pursuant to an obligation and includes advances and reasonable costs incurred and expenditures made for the

d) à un consignataire pour vente, bail ou autre alinéation, si les créanciers du consignataire savent en général que celui-ci vend ou donne à bail des objets d’autrui;

« contrat à terme » désigne un contrat à terme normalisé ou une option sur contrat à terme, à l’exclusion d’une option de chambre de compensation, qui :

a) ou bien est négocié sur une bourse de contrats à terme reconnue ou autrement réglementée par la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou par une autorité de réglementation des valeurs mobilières d’une autre province ou d’un territoire du Canada, ou est assujéti aux règles d’une telle bourse;

b) ou bien est négocié sur une bourse étrangère de contrats à terme et porté sur les livres d’un intermédiaire en contrats à terme pour un client de contrats à terme;

« contrat à terme normalisé » désigne une convention négociée sur une bourse de contrats à terme selon les conditions normalisées contenues dans les règlements administratifs, règles ou règlements de la bourse et compensée par une agence de compensation, par laquelle une partie assume une ou plusieurs des obligations suivantes à un prix établi par la convention ou déterminable par renvoi à celle-ci et à un moment ou jusqu’à un moment à venir établi par la convention ou déterminable par renvoi à celle-ci :

a) livrer ou prendre livraison de l’élément sous-jacent de la convention;

b) régler l’obligation en espèces plutôt que par la livraison de l’élément sous-jacent;

« contrat de sûreté » désigne un contrat qui crée ou prévoit une sûreté, et lorsque le contexte le permet, s’entend également

a) d’un contrat qui crée ou prévoit une sûreté antérieure, et

b) d’un écrit qui atteste l’existence d’un contrat de sûreté;

« contrepartie » désigne toute contrepartie suffisante pour rendre valable un contrat sans le sceau et s’entend également d’une dette ou d’une obligation antérieure, et « nouvelle contrepartie » désigne une contrepartie autre qu’une dette ou obligation antérieure;

protection, maintenance, preservation or repair of the collateral;

“futures account” means an account maintained by a futures intermediary in which a futures contract is carried for a futures customer;

“futures contract” means a standardized future or an option on futures, other than a clearing house option, that is

(a) traded on or subject to the rules of a futures exchange recognized or otherwise regulated by the New Brunswick Securities Commission or by a securities regulatory authority of another province or territory of Canada, or

(b) traded on a foreign futures exchange and carried on the books of a futures intermediary for a futures customer;

“futures customer” means a person for whom a futures intermediary carries a futures contract on its books;

“futures exchange” means an association or organization operated to provide the facilities necessary for the trading of standardized futures or options on futures;

“futures intermediary” means a person who

(a) is registered as a dealer permitted to trade in futures contracts, whether as principal or agent, under the securities laws or commodity futures laws of a province or territory of Canada, or

(b) is a clearing house recognized or otherwise regulated by the New Brunswick Securities Commission or by a securities regulatory authority of another province or territory of Canada;

“goods” means tangible personal property, fixtures, crops and the unborn young of animals but does not include a document of title, chattel paper, investment property, an instrument, money or trees, other than crops, until they are severed or minerals until they are extracted;

“instrument” means

(a) a bill of exchange, note or cheque within the meaning of the *Bills of Exchange Act* (Canada),

(b) any other writing that evidences a right to payment of money and is of a type that in the ordinary

« Cour » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

« courtier » désigne un courtier défini par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

« créancier » s’entend également d’un exécuteur testamentaire, d’un administrateur de succession ou d’un curateur d’un créancier;

« débiteur » désigne

a) une personne qui est tenue de payer ou d’exécuter une obligation garantie, qu’elle ait ou non le droit de propriété ou d’autres droits sur le bien grevé,

b) une personne qui reçoit des objets d’une autre personne en vertu d’une consignation commerciale,

c) un locataire en vertu d’un bail d’une durée supérieure à un an,

d) un cédant d’un compte ou d’un titre de créance garanti,

e) un vendeur en vertu d’une vente d’objets sans dé-possession,

f) le cessionnaire d’un intérêt du débiteur dans le bien grevé aux articles 17, 24, 26 et 58, aux paragraphes 59(15), 61(8) et à l’article 66, et

g) si la personne visée à l’alinéa a) et le propriétaire du bien grevé ne sont pas la même personne,

(i) un propriétaire du bien grevé, lorsque le mot « débiteur » est utilisé dans une disposition traitant du bien grevé,

(ii) l’obligé, lorsque le mot « débiteur » est utilisé dans une disposition traitant de l’obligation, et

(iii) à la fois le propriétaire et l’obligé, lorsque le contexte le permet;

« défaut » désigne

a) l’omission de payer ou d’exécuter autrement l’obligation garantie à l’échéance, ou

b) la survenance de tout événement ou ensemble de circonstances qui, en vertu des modalités du contrat de sûreté, rend la sûreté opposable;

course of business is transferred by delivery with any necessary endorsement or assignment, and

(c) a letter of credit or an advice of credit if the letter or advice states that it must be surrendered on claiming payment under it,

but does not include

(d) a document of title, chattel paper or investment property, or

(e) a writing that provides for or creates a mortgage or charge in respect of an interest in land that is specifically identified in the writing;

“intangible” means personal property that is not goods, a document of title, chattel paper, investment property, an instrument or money;

“inventory” means goods that are

(a) held by a person for sale or lease, or that have been leased by that person as lessor,

(b) to be furnished or that have been furnished under a contract of service,

(c) raw materials or work in progress, or

(d) materials used or consumed in a business or profession;

“investment property” means a security, whether certificated or uncertificated, security entitlement, securities account, futures contract or futures account;

“lease for a term of more than one year” includes

(a) a lease of goods for an indefinite term including a lease for an indefinite term that is determinable by one or both parties within one year after its execution,

(b) a lease of goods initially for a term of one year or less if the lessee, with the consent of the lessor, retains uninterrupted or substantially uninterrupted possession of the leased goods for more than one year after the lessee, with the consent of the lessor, first acquired possession of the goods, but the lease does not become a lease for a term of more than one year until the lessee’s possession extends beyond one year, and

« droit intermédié » désigne un droit intermédié défini par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

« effet » désigne

a) une lettre de change, un billet à ordre ou un chèque au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada),

b) tout autre écrit qui atteste un droit à un paiement en argent et d’un genre transférable par livraison, accompagné des endossements ou cessions nécessaires dans le cours normal des affaires, et

c) une lettre de crédit ou un avis de crédit si ceux-ci indiquent que la lettre ou l’avis doit être remis sur demande de paiement,

mais à l’exclusion

d) d’un titre, d’un titre de créance garanti, ou d’un bien de placement, ou

e) d’un écrit qui prévoit ou crée une hypothèque ou une charge à l’égard d’un intérêt dans un bien-fonds qui est spécifiquement identifié dans l’écrit;

« état de financement » désigne les données dont les règlements autorisent l’entrée au Réseau d’enregistrement pour effectuer un enregistrement afin de parfaire une sûreté sur un bien grevé en vertu de la présente loi et, lorsque le contexte le permet, s’entend également

a) d’un état de modification de financement,

b) d’un contrat de sûreté enregistré en vertu de la *Loi sur les cessions de créances comptables*, de la *Loi sur les actes de vente*, de la *Loi sur les ventes conditionnelles*, ou de la *Loi sur l’enregistrement des sûretés constituées par des corporations* avant l’entrée en vigueur de la présente loi, accompagné de tout écrit qui a été enregistré avec le contrat ou qui visait à rectifier, modifier ou renouveler le contrat, et

c) un avis d’intention déposé en vertu de la *Loi relative aux emprunts sur les produits forestiers* avant l’entrée en vigueur de la présente loi;

« état de modification de financement » désigne les données dont les règlements autorisent l’entrée au Réseau d’enregistrement pour renouveler un état de financement, en faire la mainlevée ou autrement le modifier;

(c) a lease of goods for a term of one year or less where the lease provides that it is renewable for one or more terms automatically or at the option of one of the parties or by agreement of the parties if the total terms, including the original term, may exceed one year,

but does not include

(d) a lease of goods by a lessor who is not regularly engaged in the business of leasing goods,

(e) a lease of household furnishings or appliances as part of a lease of land where the goods are incidental to the use and enjoyment of the land, or

(f) a lease of goods of a prescribed kind, regardless of the length of the term of the lease;

“minerals” includes oil, gas and hydrocarbons;

“money” means a medium of exchange authorized by the Parliament of Canada as part of the currency of Canada or authorized or adopted by a foreign government as part of its currency;

“obligation secured” means, for the purpose of determining the amount payable under a lease that secures payment or performance of an obligation,

(a) the amount originally contracted to be paid as rent under the lease,

(b) any other amount payable under the terms of the lease, and

(c) the amount, if any, required to be paid by the lessee to obtain ownership of the collateral,

less any amount paid before the determination;

“option” means an agreement that provides the holder with the right, but not the obligation, to do one or more of the following on terms or at a price established by or determinable by reference to the agreement at or by a time established by the agreement:

(a) receive an amount of cash determinable by reference to a specified quantity of the underlying interest of the option;

(b) purchase a specified quantity of the underlying interest of the option;

« intermédiaire en contrats à terme » désigne la personne qui :

a) ou bien est inscrite comme contrepartiste autorisé à négocier des contrats à terme, pour son propre compte ou en qualité de mandataire, sous le régime des lois sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme sur marchandises d’une province ou d’un territoire du Canada;

b) ou bien est une agence de compensation reconnue ou autrement réglementée par la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou par une autorité de réglementation des valeurs mobilières d’une autre province ou d’un territoire du Canada;

« intermédiaire en valeurs mobilières » désigne un intermédiaire en valeurs mobilières défini par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

« matériaux de construction » désigne les matériaux qui sont incorporés dans un bâtiment et s’entend également des objets qui y sont fixés de telle façon que leur enlèvement

a) entraînerait nécessairement la dislocation ou la destruction de quelque autre partie du bâtiment et y causerait des dommages importants, à part de la perte de valeur du bâtiment qui en résulte, ou

b) aurait pour conséquence une faiblesse dans la structure du bâtiment ou l’exposerait aux intempéries ou détériorations,

mais à l’exclusion

c) des dispositifs de chauffage, de climatisation ou de transport, ou

d) de la machinerie installée dans un bâtiment ou sur le sol pour y exercer une activité;

« matériel » désigne les objets détenus par un débiteur autrement qu’à titre de stock ou de biens de consommation;

« minéraux » s’entend également de pétrole, de gaz naturel et d’hydrocarbures;

« objets » désigne les biens personnels tangibles, les objets fixés à demeure, les récoltes et la progéniture des animaux conçue mais pas encore née, mais à l’exclusion d’un titre, d’un titre de créance garanti, d’un bien de placement, d’un effet, de l’argent ou des arbres autres que des

(c) sell a specified quantity of the underlying interest of the option;

“option on futures” means an option the underlying interest of which is a standardized future;

“pawnbroker” means a person who engages in the business of granting credit to individuals for personal, family or household purposes and who

(a) takes and perfects security interests in consumer goods by taking possession of them, or

(b) purchases consumer goods under agreements or undertakings, express or implied, that the goods may be repurchased by the sellers;

“personal property” means goods, a document of title, chattel paper, investment property, an instrument, money or an intangible;

“prescribed” means prescribed by or under the regulations;

“prior security interest” means an interest created by or provided for under a valid security agreement or other transaction entered into before the commencement of this Act that is a security interest within the meaning of this Act and to which this Act would have applied if it had been in force when the security agreement or other transaction was entered into;

“proceeds” means

(a) identifiable or traceable personal property that is derived directly or indirectly from any dealing with collateral or proceeds of collateral and in which the debtor acquires an interest,

(b) an insurance or other payment that represents indemnity or compensation for loss of or damage to collateral or proceeds of collateral, or a right to such a payment,

(c) a payment made in total or partial discharge or redemption of chattel paper, investment property, an instrument or an intangible, and

(d) rights arising out of, or property collected on, or distributed on account of, collateral that is investment property;

récoltes jusqu’à ce qu’ils soient coupés, ou des minéraux jusqu’à ce qu’ils soient extraits;

« objets déterminés » désigne les objets identifiés et convenus dans un contrat de sûreté au moment de sa conclusion;

« objet fixé à demeure » ne s’entend pas des matériaux de construction;

« obligation garantie » désigne, afin de déterminer le montant payable en vertu d’un bail qui garantit le paiement ou l’exécution d’une obligation,

a) le montant convenu initialement par contrat à être payé à titre de loyer en vertu du bail,

b) tout autre montant payable selon les modalités du bail, et

c) le montant, le cas échéant, que le locataire doit payer pour obtenir la propriété du bien grevé,

moins tout montant payé avant la détermination;

« option » désigne la convention conférant au détenteur le droit, mais non l’obligation, de faire une ou plusieurs des opérations suivantes à des conditions ou à un prix établis par la convention ou déterminables par renvoi à celle-ci et à un moment ou jusqu’à un moment à venir établi par la convention :

a) recevoir une somme déterminable par rapport à une quantité déterminée de l’élément sous-jacent de l’option,

b) acquérir une quantité déterminée de l’élément sous-jacent de l’option,

c) vendre une quantité déterminée de l’élément sous-jacent de l’option;

« option de chambre de compensation » désigne une option, à l’exclusion d’une option sur contrats à terme, que la chambre de compensation émet à ses membres;

« option sur contrats à terme » désigne une option dont l’élément sous-jacent est un contrat à terme normalisé;

« ordre relatif à un droit » désigne un ordre relatif à un droit défini par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

“purchase” means taking by sale, lease, discount, assignment, negotiation, mortgage, pledge, lien, issue, reissue, gift or any other consensual transaction creating an interest in property;

“purchase money security interest” means

(a) a security interest taken in collateral, other than investment property, to the extent that it secures all or part of the purchase price of the collateral,

(b) a security interest taken in collateral, other than investment property, by a person who gives value for the purpose of enabling the debtor to acquire rights in the collateral, to the extent that the value is applied to acquire the rights,

(c) the interest of a lessor of goods under a lease for a term of more than one year, and

(d) the interest of a consignor who delivers goods to a consignee under a commercial consignment,

but does not include a transaction of sale by and lease back to the seller, and for the purposes of this definition, “purchase price” and “value” include interest, credit costs and other charges payable for the purchase or loan credit;

“receiver” includes a receiver-manager;

“Registrar” means the Registrar of the Personal Property Registry designated under subsection 42(2);

“Registry” means the Personal Property Registry established under subsection 42(1);

“sale of goods without a change of possession” means a sale of goods that is not accompanied by an immediate delivery and an actual, apparent and continued change of possession of the goods sold, but does not include a sale of goods in the ordinary course of business of the seller, and for the purposes of this definition, “sale” includes an assignment, transfer, conveyance, declaration of trust or any other agreement or transaction, not intended to secure payment or performance of an obligation, by which an interest in goods is conferred;

“secured party” means

(a) a person who has a security interest,

(b) a person who holds a security interest for the benefit of another person, and

« partie garantie » désigne

a) quiconque a une sûreté,

b) quiconque détient une sûreté au profit d’une autre personne, et

c) un fiduciaire, si une sûreté est incorporée dans un acte de fiducie;

« prescrit » signifie prescrit par règlement ou en vertu des règlements;

« prêteur sur gage » désigne une personne dont les affaires consistent à accorder du crédit à des particuliers à des fins personnelles, familiales ou domestiques et qui

a) prend et parfait les sûretés sur les biens de consommation en prenant possession de ces biens, ou

b) achète les biens de consommation en vertu des contrats ou engagements explicites ou implicites selon lesquels les vendeurs peuvent les racheter;

« produit » désigne

a) un bien personnel identifiable ou retrouvable qui provient directement ou indirectement de toute opération relative au bien grevé ou à son produit et dans lequel le débiteur acquiert un intérêt,

b) le paiement d’une assurance ou tout autre paiement représentant l’indemnité ou le dédommagement pour perte ou un dédommagement du bien grevé ou de son produit ou un droit à un tel paiement,

c) un paiement fait pour libérer ou racheter totalement ou partiellement un titre de créance garanti, un bien de placement, un effet ou un bien intangible, et

d) les droits découlant des biens grevés qui sont des biens de placement ou les biens recouverts ou distribués au titre de tels biens grevés;

« récoltes » désigne des récoltes, mûries ou non, et naturellement sur pied ou plantées, fixées au sol par des racines ou faisant partie d’arbres ou de plantes fixés au sol et s’entend des arbres seulement s’ils

a) sont cultivés à titre de plants de pépinière,

b) sont cultivés pour d’autres usages que pour la production de bois d’oeuvre ou de produits du bois, ou

(c) a trustee, if a security interest is embodied in a trust indenture;

“securities account” means a securities account as defined in the *Securities Transfer Act*;

“securities intermediary” means a securities intermediary as defined in the *Securities Transfer Act*;

“security” means a security as defined in the *Securities Transfer Act*;

“security agreement” means an agreement that creates or provides for a security interest, and where the context permits, includes

(a) an agreement that creates or provides for a prior security interest, and

(b) a writing that evidences a security agreement;

“security certificate” means a security certificate as defined in the *Securities Transfer Act*;

“security entitlement” means a security entitlement as defined in the *Securities Transfer Act*;

“security interest” means

(a) an interest in personal property that secures payment or performance of an obligation, but does not include the interest of a seller who has shipped goods to a buyer under a negotiable bill of lading or its equivalent to the order of the seller or to the order of an agent of the seller, unless the parties have otherwise evidenced an intention to create or provide for a security interest in the goods, and

(b) the interest of

(i) a consignor who delivers goods to a consignee under a commercial consignment,

(ii) a lessor under a lease for a term of more than one year,

(iii) a transferee under a transfer of an account or a transfer of chattel paper, and

(iv) a buyer under a sale of goods without a change of possession,

c) sont destinés à être replantés à un autre endroit aux fins de reboisement;

« registraire » désigne le registraire du Réseau d'enregistrement des biens personnels désigné en vertu du paragraphe 42(2);

« Réseau d'enregistrement » désigne le Réseau d'enregistrement des biens personnels établi en vertu du paragraphe 42(1);

« séquestre » s'entend également d'un séquestre-gérant;

« stock » désigne les objets

a) qui sont détenus par une personne pour vente ou bail, ou qui ont été donnés à bail par cette personne à titre de bailleur,

b) qui doivent être fournis ou qui l'ont été en vertu d'un contrat de service,

c) qui sont des matières premières ou des ouvrages en cours, ou

d) qui sont des matériaux utilisés ou consommés dans un commerce ou une profession;

« sûreté » désigne

a) un intérêt dans des biens personnels qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation, mais à l'exclusion de l'intérêt d'un vendeur qui a expédié des objets à un acheteur en vertu d'un connaissance négociable ou de son équivalent à l'ordre du vendeur ou de son mandataire, à moins que les parties n'aient autrement manifesté l'intention de créer ou de prévoir une sûreté sur les objets, et

b) l'intérêt

(i) d'un consignateur qui livre des objets à un consignataire en vertu d'une consignation commerciale,

(ii) d'un bailleur en vertu d'un bail d'une durée supérieure à un an,

(iii) d'un cessionnaire en vertu du transfert d'un compte ou du transfert d'un titre de créance garanti, et

that does not secure payment or performance of an obligation;

“security with a clearing agency” Repealed: 2008, c.S-5.8, s.109.

“specific goods” means goods identified and agreed on at the time a security agreement in respect of those goods is made;

“standardized future” means an agreement traded on a futures exchange pursuant to standardized conditions contained in the by-laws, rules or regulations of the futures exchange, and cleared and settled by a clearing house, to do one or more of the following at a price established by or determinable by reference to the agreement and at or by a time established by or determinable by reference to the agreement:

- (a) make or take delivery of the underlying interest of the agreement;
- (b) settle the obligation in cash instead of delivery of the underlying interest;

“trust indenture” means a deed, indenture or document, however designated, by the terms of which a person issues or guarantees or provides for the issue or guarantee of debt obligations secured by a security interest and in which another person is appointed as trustee for the holders of the debt obligations issued, guaranteed or provided for under it;

“uncertificated security” means an uncertificated security as defined in the *Securities Transfer Act*;

“value” means any consideration sufficient to support a simple contract and includes an antecedent debt or liability, and “new value” means value other than an antecedent debt or liability.

(iv) d’un acheteur en vertu d’une vente d’objets sans dépossession,

qui ne garantit pas le paiement ou l’exécution d’une obligation;

« sûreté antérieure » désigne un intérêt créé ou prévu par un contrat de sûreté valide ou une autre opération conclue avant l’entrée en vigueur de la présente loi, qui constitue une sûreté au sens de la présente loi, et auquel la présente loi serait appliquée si elle avait été en vigueur au moment de la conclusion du contrat de sûreté ou de l’autre opération;

« sûreté en garantie du prix d’achat » désigne

- a) une sûreté prise sur un bien grevé autre qu’un bien de placement dans la mesure où elle garantit intégralement ou partiellement son prix d’achat,
- b) une sûreté prise sur un bien grevé autre qu’un bien de placement par une personne qui fournit une contrepartie afin de permettre au débiteur d’acquiescer des droits sur le bien grevé, dans la mesure où la contrepartie est utilisée à cette fin,
- c) l’intérêt d’un bailleur d’objets en vertu d’un bail d’une durée supérieure à un an, et
- d) l’intérêt d’un consignateur qui livre des objets à un consignataire en vertu d’une consignation commerciale,

mais à l’exclusion d’une opération de vente par le vendeur et de bail après-vente au même vendeur, et aux fins de la présente définition, « prix d’achat » et « contrepartie » comprennent également les intérêts, coûts de crédit et autres frais payables en raison de l’achat ou du crédit;

« titre » désigne un écrit qu’un dépositaire a délivré ou un écrit qui lui est adressé

- a) couvrant les objets en sa possession, qu’ils soient identifiés ou qu’ils constituent des parts fongibles d’une masse identifiée, et
- b) dans lequel il est déclaré que les objets que couvre l’écrit seront livrés soit à une personne nommée ou à son cessionnaire, soit au porteur ou à l’ordre d’une personne nommée;

« titre de créance garanti » désigne un ou plusieurs écrits attestant à la fois une créance monétaire et une sûreté sur

des objets déterminés munis d'adjonctions ou non, ou un bail de ces objets;

« titulaire du droit » désigne un titulaire du droit défini par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

« valeur mobilière » désigne une valeur mobilière définie par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

« valeur mobilière avec certificat » désigne une valeur mobilière avec certificat définie par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

« valeur mobilière détenue par un organisme de compensation » Abrogé : 2008, c.S-5.8, art.109.

« valeur mobilière sans certificat » désigne une valeur mobilière sans certificat définie par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

« vente d'objets sans dépossession » désigne une vente d'objets qui n'est pas accompagnée d'une livraison immédiate et d'une dépossession effective, apparente et continue des objets vendus, mais à l'exclusion d'une vente dans le cours normal des affaires du vendeur, et aux fins de la présente définition, « vente » s'entend également d'une cession, d'un transfert, d'un acte de transfert, d'une déclaration de fiducie ou de tout autre accord ou opération, non destiné à garantir le paiement ou l'exécution d'une obligation, qui accorde un intérêt dans des objets.

1(2) For the purposes of this Act,

(a) a secured party has control of a certificated security if the secured party has control in the manner provided for in section 23 of the *Securities Transfer Act*,

(b) a secured party has control of an uncertificated security if the secured party has control in the manner provided for in section 24 of the *Securities Transfer Act*,

(c) a secured party has control of a security entitlement if the secured party has control in the manner provided for in section 25 or 26 of the *Securities Transfer Act*,

(d) a secured party has control of a futures contract if

(i) the secured party is the futures intermediary with which the futures contract is carried, or

1(2) Pour l'application de la présente loi :

a) la partie garantie a la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat si elle en a la maîtrise conformément à l'article 23 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

b) la partie garantie a la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat si elle en a la maîtrise conformément à l'article 24 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

c) la partie garantie a la maîtrise d'un droit intermédiaire si elle en a la maîtrise conformément à l'article 25 ou 26 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

d) la partie garantie a la maîtrise d'un contrat à terme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) elle est l'intermédiaire en contrats à terme auprès de qui le contrat est porté,

(ii) the futures customer, the secured party and the futures intermediary have agreed that the futures intermediary will apply any value distributed on account of the futures contract as directed by the secured party without further consent by the futures customer, and

(e) a secured party having control of all security entitlements or futures contracts carried in a securities account or futures account has control over the securities account or futures account.

1994, c.22, s.1; 2005, c.13, s.9; 2008, c.S-5.8, s.109.

Interpretation

2(1) For the purposes of this Act,

(a) a natural person knows or has knowledge when information is acquired by the person under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it,

(b) a partnership knows or has knowledge when information has come to the attention of one of the general partners or a person having control or management of the partnership business under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it,

(c) a body corporate knows or has knowledge when information, in writing, has been delivered to the body corporate's registered office or attorney for service, or when information has come to the attention of

(i) a managing director or officer of the body corporate, or

(ii) a senior employee of the body corporate with responsibility for matters to which the information relates,

under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it,

(d) the members of an association know or have knowledge when information has come to the attention of

(i) a managing director or officer of the association,

(ii) elle-même, le client de contrats à terme et l'intermédiaire en contrats à terme ont convenu que ce dernier appliquera toute contrepartie distribuée au titre du contrat en se conformant à ses directives sans le consentement additionnel du client;

e) la partie garantie qui a la maîtrise de tous les droits intermédiés ou de tous les contrats à terme portés sur un compte de titres ou sur un compte de contrats à terme a la maîtrise de ce compte.

1994, c.22, art.1; 2005, c.13, art.9; 2008, c.S-5.8, art.109.

Interprétation

2(1) Aux fins de la présente loi,

a) un particulier prend connaissance ou a connaissance des renseignements lorsqu'il les acquiert dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance,

b) une société en nom collectif prend connaissance ou a connaissance des renseignements lorsque ceux-ci sont portés à l'attention de l'un des commandités ou d'une personne qui dirige ou gère les affaires de la société en nom collectif dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance,

c) un corps constitué prend connaissance ou a connaissance des renseignements écrits lorsque ceux-ci ont été livrés au bureau enregistré ou au procureur pour signification du corps constitué, ou lorsque des renseignements sont portés à l'attention

(i) du directeur général ou d'un dirigeant du corps constitué, ou

(ii) d'un cadre supérieur du corps constitué, responsable des questions auxquelles les renseignements se rapportent,

dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance,

d) les membres d'une association prennent connaissance ou ont connaissance des renseignements lorsque ceux-ci sont portés à l'attention

(i) du directeur général ou d'un dirigeant de l'association,

(ii) a senior employee of the association with responsibility for matters to which the information relates, or

(iii) all members,

under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it, and

(e) a government knows or has knowledge when information has come to the attention of a senior employee of the government with responsibility for matters to which the information relates under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it.

2(2) Except as otherwise provided in this Act, the determination as to whether goods are “consumer goods”, “inventory” or “equipment” shall be made as of the time the security interest attaches.

2(3) Proceeds are traceable whether or not there is a fiduciary relationship between the person who has a security interest in the proceeds as provided in section 28 and the person who has rights in or has dealt with the proceeds.

2(4) Repealed: 2008, c.S-5.8, s.109.

2(5) This Act is to be interpreted and applied, insofar as the context permits, in a manner that promotes the inter-jurisdictional harmony of the law of personal property security in Canada.

2(6) This Act binds the Crown.
2008, c.S-5.8, s.109.

Application of this Act

3(1) Subject to section 4, this Act applies

(a) to every transaction that in substance creates a security interest, without regard to its form and without regard to the person who has title to the collateral, and

(b) without limiting the generality of paragraph (a), to a chattel mortgage, conditional sale, fixed charge, floating charge, pledge, trust indenture, trust receipt, an assignment, a consignment, lease, trust or transfer of chattel paper where they secure payment or performance of an obligation.

(ii) d’un cadre supérieur de l’association, responsable des questions auxquelles les renseignements se rapportent, ou

(iii) de tous les membres,

dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance, et

e) un gouvernement prend connaissance ou a connaissance des renseignements lorsque ceux-ci sont portés à l’attention d’un cadre supérieur du gouvernement, responsable des questions auxquelles les renseignements se rapportent, dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance.

2(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, la détermination des objets comme « biens de consommation », « stock » ou « matériel » doit s’effectuer au moment où la sûreté les grève.

2(3) Le produit est retrouvable, peu importe qu’un lien fiduciaire existe ou non entre la personne qui a une sûreté sur le produit tel que prévu à l’article 28 et la personne qui a des droits sur le produit ou qui a négocié le produit.

2(4) Abrogé : 2008, c.S-5.8, art.109.

2(5) La présente loi doit être interprétée et appliquée, dans la mesure où le contexte le permet, d’une manière qui promouvoit l’harmonie interjuridictionnelle du droit des sûretés relatives aux biens personnels au Canada.

2(6) La présente loi lie la Couronne.
2008, c.S-5.8, art.109.

Application de la présente loi

3(1) Sous réserve de l’article 4, la présente loi s’applique

a) à toute opération qui crée essentiellement une sûreté, quelle qu’en soit la forme et quelle que soit la personne qui a le titre relatif au bien grevé, et

b) sans restreindre la généralité de l’alinéa a), à une hypothèque mobilière, une vente conditionnelle, une charge fixe, une charge flottante, un gage, un acte de fiducie, une quittance de fiducie, une cession, une consignation, un bail, une fiducie ou un transfert de titre de créance garanti lorsqu’ils garantissent le paiement ou l’exécution d’une obligation.

3(2) Subject to sections 4 and 55, this Act applies

- (a) to a commercial consignment,
- (b) to a lease for a term of more than one year,
- (c) to a transfer of an account or chattel paper, and
- (d) to a sale of goods without a change of possession,

that do not secure payment or performance of an obligation.

Exclusions from the application of this Act

4 Except as otherwise provided in this Act, this Act does not apply to the following:

- (a) a lien, charge or other interest given by rule of law or statute unless the statute provides that this Act applies;
- (b) the creation or transfer of an interest or claim in or under a policy of insurance except the transfer of a right to money or other value payable under a policy of insurance as indemnity or compensation for loss of or damage to collateral;
 - (b.1) a transfer of an interest or claim in or under a contract of annuity, other than a contract of annuity held by a securities intermediary for another person in a securities account;
- (c) the creation or transfer of an interest in present or future wages, salary, pay, commission or any other compensation for work or services, the assignment or transfer of which is prohibited by any statute or rule of law;
- (d) the transfer of an unearned right to payment under a contract to a transferee who is to perform the transferor's obligations under the contract;
- (e) the creation or transfer of an interest in land including a lease;
- (f) the creation or transfer of an interest in a right to payment that arises in connection with an interest in or a lease of land other than an interest in a right to payment evidenced by investment property or an instrument;

3(2) Sous réserve des articles 4 et 55, la présente loi s'applique

- a) à une consignation commerciale,
- b) à un bail d'une durée supérieure à un an,
- c) au transfert d'un compte ou d'un titre de créance garanti, et
- d) à une vente d'objets sans dépossession,

qui ne garantissent pas le paiement ou l'exécution d'une obligation.

Exemptions de l'application de la présente loi

4 Sauf disposition contraire de la présente loi, celle-ci ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) un privilège, une charge ou un autre intérêt conféré par une règle de droit ou une loi, sauf si la loi prévoit l'application de la présente loi;
- b) la création ou le transfert d'un intérêt ou d'une créance résultant d'une police d'assurance, à l'exception du transfert d'un droit monétaire ou d'une autre contrepartie payable en vertu d'une police d'assurance à titre d'indemnité ou de dédommagement pour perte du bien grevé ou dommage au bien grevé;
 - b.1) le transfert d'un intérêt ou d'une créance résultant d'un contrat de rente, autre que celui détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières pour une autre personne dans un compte de titres;
- c) la création ou le transfert d'un intérêt dans le salaire, le traitement, la paie, la commission ou tout autre dédommagement actuel ou futur pour main d'oeuvre ou services, lorsque la création ou le transfert de l'intérêt est interdit par une loi ou une règle de droit quelconque;
- d) le transfert d'un droit à un paiement non échu en vertu d'un contrat à un cessionnaire qui doit exécuter des obligations du cédant aux termes du contrat;
- e) la création ou le transfert d'un intérêt dans un bien-fonds y compris un bail;
- f) la création ou le transfert d'un intérêt dans un droit au paiement provenant d'un bail foncier ou d'un intérêt dans un bien-fonds autre qu'un intérêt dans un droit au paiement attesté par un bien de placement ou un effet;

(g) a sale of accounts, chattel paper or goods as part of a sale of the business out of which they arose unless the vendor remains in apparent control of the business after the sale;

(h) a transfer of accounts made solely to facilitate the collection of accounts for the transferor;

(i) the creation or transfer of a right to damages in tort;

(j) Repealed: 1995, c.33, s.1.

(k) a mortgage or sale registered under the *Canada Shipping Act* (Canada);

(l) a security agreement governed by an Act of the Parliament of Canada that deals with the rights of parties to the agreement or the rights of third parties affected by a security interest created by the agreement, including any security agreement governed by Part VIII of the *Bank Act* (Canada).

1994, c.22, s.2; 1995, c.33, s.1; 2004, c.35, s.1; 2008, c.S-5.8, s.109.

Conflict of laws: goods and documentary collateral in the possession of the secured party

5(1) Subject to this Act, the validity, perfection and effect of perfection or non-perfection of

(a) a security interest in goods, and

(b) a possessory security interest in a negotiable document of title, chattel paper, an instrument and money,

are governed by the law of the jurisdiction where the collateral is situated when the security interest attaches.

5(2) Repealed: 2008, c.S-5.8, s.109.

5(3) A security interest in goods perfected under the law of the jurisdiction in which the goods are situated at the time the security interest attaches but before the goods are brought into the Province continues perfected in the Province if it is perfected in the Province

(a) not later than sixty days after the goods are brought into the Province,

g) une vente de comptes, de titres de créance garantis ou d'objets comme faisant partie d'une vente du commerce auquel ils se rapportent, à moins que le vendeur ne conserve le contrôle apparent du commerce après la vente;

h) un transfert de comptes fait uniquement en vue de faciliter le recouvrement des comptes pour le cédant;

i) la création ou le transfert d'un droit aux dommages-intérêts dans le domaine quasi-délictuel;

j) Abrogé : 1995, c.33, art.1.

k) une hypothèque ou une vente enregistrée en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (Canada);

l) un contrat de sûreté régi par une loi du Parlement du Canada qui traite des droits des parties au contrat ou des droits des tierces parties atteints par une sûreté créée par le contrat, y compris tout contrat de sûreté régi par la Partie VIII de la *Loi sur les banques* (Canada).

1994, c.22, art.2; 1995, c.33, art.1; 2004, c.35, art.1; 2008, c.S-5.8, art.109.

Conflit de lois : objets et bien grevé documentaire en possession de la partie garantie

5(1) Sous réserve de la présente loi, la validité, la perfection et l'effet de la perfection ou de la non-perfection

a) d'une sûreté sur des objets, et

b) d'une sûreté à caractère possessoire sur un titre négociable, un titre de créance garanti, un effet et de l'argent,

sont régis par la loi du ressort où se trouve le bien grevé au moment où la sûreté le greève.

5(2) Abrogé : 2008, c.S-5.8, art.109.

5(3) Une sûreté sur des objets, parfaite en vertu de la loi du ressort où se trouvent les objets au moment où la sûreté les greève mais avant leur entrée dans la province, demeure parfaite dans la province si elle y est parfaite

a) au plus tard soixante jours après leur entrée dans la province,

(b) not later than fifteen days after the secured party has knowledge that the goods have been brought into the Province, or

(c) before perfection ceases under the law of the jurisdiction in which the goods were situated when the security interest attached,

whichever is earliest.

5(4) Notwithstanding subsection (3), a security interest in goods referred to in that subsection is subordinate to the interest of a buyer or lessee of the goods who acquires the interest without knowledge of the security interest and before it is perfected in the Province under section 24 or 25.

5(5) A security interest that is not perfected in accordance with subsection (3) may be otherwise perfected in the Province under this Act.

5(6) If a security interest referred to in subsection (1) is not perfected under the law of the jurisdiction in which the collateral was situated when the security interest attached and before the collateral was brought into the Province, it may be perfected under this Act.

2008, c.S-5.8, s.109.

Conflict of laws: goods to be removed from the jurisdiction

6(1) Subject to section 7, if the parties to a security agreement that creates a security interest in goods in one jurisdiction understand when the security interest attaches that the goods will be kept in another jurisdiction, the validity, perfection and effect of perfection or non-perfection of the security interest are determined by the law of the other jurisdiction if the goods are removed to the other jurisdiction, for purposes other than transportation through the other jurisdiction, within thirty days after the security interest attaches.

6(2) If the other jurisdiction referred to in subsection (1) is not the Province and the goods are later brought into the Province, the security interest in the goods shall be deemed to be a security interest to which subsection 5(3) applies if it was perfected under the law of the other jurisdiction to which the goods were removed.

b) au plus tard quinze jours après que la partie garantie a connaissance de leur entrée dans la province, ou

c) avant que la perfection ne cesse d'avoir effet en vertu de la loi du ressort où se trouvaient les objets au moment où la sûreté les a grevés,

selon la première éventualité.

5(4) Nonobstant le paragraphe (3), une sûreté sur des objets visée dans ce paragraphe est subordonnée à l'intérêt d'un acheteur ou locataire des objets qui acquiert l'intérêt sans connaître l'existence de la sûreté et avant qu'elle ne soit parfaite dans la province en vertu de l'article 24 ou 25.

5(5) Une sûreté qui n'est pas parfaite conformément au paragraphe (3), peut être parfaite autrement dans la province en vertu de la présente loi.

5(6) Si une sûreté visée au paragraphe (1) n'est pas parfaite en vertu de la loi du ressort où se trouvait le bien grevé lorsque la sûreté l'a grevé et avant que le bien grevé n'ait été transporté dans la province, la sûreté peut être parfaite en vertu de la présente loi.

2008, c.S-5.8, art.109.

Conflit de lois : objets transportés dans un autre ressort

6(1) Sous réserve de l'article 7, si les parties à un contrat de sûreté qui crée une sûreté sur des objets dans un ressort conviennent au moment où la sûreté greève les objets que ceux-ci seront conservés dans un autre ressort, la validité, la perfection et l'effet de la perfection ou de la non-perfection de la sûreté sont régis par la loi de cet autre ressort si les objets y sont transportés autrement qu'en transit, dans les trente jours après que la sûreté les a grevés.

6(2) Si l'autre ressort visé au paragraphe (1) n'est pas la province et que les objets sont transportés par la suite dans la province, la sûreté sur des objets est réputée être une sûreté à laquelle s'applique le paragraphe 5(3) si elle a été parfaite en vertu de la loi de l'autre ressort où les objets ont été transportés.

Conflict of laws: mobile goods, intangibles, extracted minerals and non-possessory security interests in documentary collateral

7(1) For the purposes of this section and section 7.1, a debtor is located

- (a) at the place of business of the debtor, if any,
- (b) at the chief executive office of the debtor, if the debtor has more than one place of business, and
- (c) at the principal residence of the debtor, if the debtor has no place of business.

7(2) The validity, perfection and effect of perfection or non-perfection of

- (a) a security interest in an intangible,
- (b) a security interest in goods that are of a type that are normally used in more than one jurisdiction, if the goods are equipment or are inventory leased or held for lease by the debtor to others, and
- (c) a non-possessory security interest in a negotiable document of title, chattel paper, an instrument or money,

are governed by the law, including the conflict of law rules, of the jurisdiction where the debtor is located when the security interest attaches.

7(3) If a debtor relocates to another jurisdiction or transfers an interest in the collateral to a person located in another jurisdiction, a security interest perfected in accordance with the law that is applicable under subsection (2) continues perfected in the Province if it is perfected in the other jurisdiction

- (a) not later than sixty days after the debtor relocates or transfers an interest in the collateral to a person located in the other jurisdiction,
- (b) not later than fifteen days after the secured party has knowledge that the debtor has relocated or transferred an interest in the collateral to a person located in the other jurisdiction, or
- (c) before perfection ceases under the law of the first jurisdiction,

whichever is earliest.

Conflit de lois : objets mobiles, biens intangibles, minéraux extraits et sûretés à caractère non possessoire sur les biens grevés documentaires

7(1) Pour l'application du présent article et de l'article 7.1, un débiteur se trouve

- a) à son établissement, s'il en a un,
- b) à son bureau de direction, s'il a plus d'un établissement, et
- c) à sa résidence principale, s'il n'a aucun établissement.

7(2) La validité, la perfection et l'effet de la perfection ou de la non-perfection

- a) d'une sûreté sur un bien intangible,
- b) d'une sûreté sur des objets d'un genre habituellement utilisé dans plus d'un ressort, si ces objets constituent du matériel ou un stock donné à bail ou détenu aux fins de bail par le débiteur à d'autres personnes, et
- c) d'une sûreté à caractère non possessoire sur un titre négociable, un titre de créance garanti, un effet ou de l'argent,

sont régis par la loi, y compris les règles de conflit des lois, du ressort où se trouve le débiteur au moment où la sûreté les greève.

7(3) Si un débiteur déménage dans un autre ressort ou transfère un intérêt dans le bien grevé à une personne domiciliée dans un autre ressort, une sûreté parfaite conformément à la loi applicable en vertu du paragraphe (2) demeure parfaite dans la province si elle est parfaite dans l'autre ressort

- a) au plus tard soixante jours après que le débiteur déménage ou transfère l'intérêt dans le bien grevé à une personne domiciliée dans l'autre ressort,
- b) au plus tard quinze jours après que la partie garantie sait que le débiteur a déménagé ou transféré l'intérêt dans le bien grevé à une personne domiciliée dans l'autre ressort, ou
- c) avant que la perfection ne cesse d'avoir effet en vertu de la loi du premier ressort,

selon la première éventualité.

7(4) If the law governing the perfection of a security interest under subsection (2) or (3) does not provide for public registration or recording of the security interest or of a notice relating to it, and if the collateral is not in the possession of the secured party, the security interest is subordinate to

- (a) an interest in an account payable in the Province, and
- (b) an interest in goods, a negotiable document of title, chattel paper, an instrument, or money if the interest was acquired when the collateral was situated in the Province,

unless the security interest is perfected under this Act before the interest referred to in paragraph (a) or (b) arises.

7(5) A security interest referred to in subsection (4) may be perfected under this Act.

7(6) Notwithstanding section 6 and subsection (2), the validity, perfection and effect of perfection or non-perfection of a security interest in minerals or in an account resulting from the sale of the minerals at the minehead or wellhead

- (a) that is provided for in a security agreement executed before the minerals are extracted, and
- (b) that attaches to the minerals on extraction or attaches to an account on sale of the minerals,

are governed by the law of the jurisdiction in which the minehead or wellhead is located.

2008, c.S-5.8, s.109.

Conflict of laws: investment property

2008, c.S-5.8, s.109.

7.1(1) The validity of a security interest in investment property is governed by the law, at the time the security interest attaches,

- (a) of the jurisdiction where the certificate is located if the collateral is a certificated security,
- (b) of the issuer's jurisdiction if the collateral is an uncertificated security,

7(4) Si la loi régissant la perfection d'une sûreté en vertu du paragraphe (2) ou (3) ne prévoit pas une forme quelconque d'enregistrement de la sûreté ou d'un avis y afférent et si la partie garantie ne possède pas le bien grevé, la sûreté est subordonnée à

- a) un intérêt dans un compte payable dans la province, et
- b) un intérêt dans des objets, un titre négociable, un titre de créance garanti, un effet ou de l'argent si l'intérêt a été acquis alors que le bien grevé se trouvait dans la province,

sauf si la sûreté est parfaite en vertu de la présente loi avant que l'intérêt visé à l'alinéa a) ou b) ne prenne naissance.

7(5) Une sûreté visée au paragraphe (4) peut être parfaite en vertu de la présente loi.

7(6) Nonobstant l'article 6 et le paragraphe (2), la validité, la perfection et l'effet de la perfection ou de la non-perfection d'une sûreté sur des minéraux ou sur un compte résultant de la vente des minéraux au front de taille ou à la tête de puits,

- a) qui est prévue dans un contrat de sûreté passé avant l'extraction des minéraux, et
- b) qui greève les minéraux au moment de l'extraction ou qui greève un compte au moment de la vente des minéraux,

sont régis par la loi du ressort où se trouve le front de taille ou la tête de puits.

2008, c.S-5.8, art.109.

Conflit de lois : biens de placement

2008, c.S-5.8, art.109.

7.1(1) La validité de la sûreté sur un bien de placement est régie, dès qu'elle le greève, par la loi :

- a) du ressort où se trouve le certificat, si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat;
- b) du ressort de l'émetteur, si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat;

(c) of the securities intermediary's jurisdiction if the collateral is a security entitlement or a securities account, or

(d) of the futures intermediary's jurisdiction if the collateral is a futures contract or a futures account.

7.1(2) Except as otherwise provided in subsection (5), the perfection, effect of perfection or non-perfection and priority of a security interest in investment property is governed by the law

(a) of the jurisdiction where the certificate is located if the collateral is a certificated security,

(b) of the issuer's jurisdiction if the collateral is an uncertificated security,

(c) of the securities intermediary's jurisdiction if the collateral is a security entitlement or a securities account, or

(d) of the futures intermediary's jurisdiction if the collateral is a futures contract or a futures account.

7.1(3) For the purposes of this section,

(a) the location of a debtor is determined by subsection 7(1),

(b) the issuer's jurisdiction is determined by subsection 44(1) of the *Securities Transfer Act*, and

(c) the securities intermediary's jurisdiction is determined by subsection 45(1) of the *Securities Transfer Act*.

7.1(4) For the purposes of this section, the following rules determine a futures intermediary's jurisdiction:

(a) if an agreement between the futures intermediary and futures customer governing the futures account expressly provides that a particular jurisdiction is the futures intermediary's jurisdiction for the purposes of the law of that jurisdiction, this Act or any provision of this Act, the jurisdiction expressly provided for is the futures intermediary's jurisdiction;

c) du ressort de l'intermédiaire en valeurs mobilières, si le bien grevé est un droit intermédié ou un compte de titres;

d) du ressort de l'intermédiaire en contrats à terme, si le bien grevé est un contrat à terme ou un compte de contrats à terme.

7.1(2) Sauf disposition contraire du paragraphe (5), la perfection, l'effet de la perfection ou de la non-perfection ainsi que le rang d'une sûreté sur un bien de placement sont régis par la loi :

a) du ressort où se trouve le certificat, si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat;

b) du ressort de l'émetteur, si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat;

c) du ressort de l'intermédiaire en valeurs mobilières, si le bien grevé est un droit intermédié ou un compte de titres;

d) du ressort de l'intermédiaire en contrats à terme, si le bien grevé est un contrat à terme ou un compte de contrats à terme.

7.1(3) Pour l'application du présent article :

a) le lieu où se trouve le débiteur est fixé par le paragraphe 7(1);

b) le ressort de l'émetteur est son autorité législative, telle qu'elle est définie en application du paragraphe 44(1) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

c) le ressort de l'intermédiaire en valeurs mobilières est son autorité législative, telle qu'elle est définie en application du paragraphe 45(1) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

7.1(4) Pour l'application du présent article, les règles suivantes servent à déterminer le ressort de l'intermédiaire en contrats à terme :

a) si la convention régissant le compte de contrats à terme qui a été conclue entre l'intermédiaire et son client prévoit expressément qu'un ressort donné est celui de l'intermédiaire pour l'application de la loi de ce ressort, de la présente loi ou d'une disposition de celle-ci, le ressort de l'intermédiaire est celui qui est ainsi prévu;

(b) if paragraph (a) does not apply and an agreement between the futures intermediary and futures customer governing the futures account expressly provides that the agreement is governed by the law of a particular jurisdiction, that jurisdiction is the futures intermediary's jurisdiction;

(c) if neither paragraph (a) nor (b) applies and an agreement between the futures intermediary and futures customer governing the futures account expressly provides that the futures account is maintained at an office in a particular jurisdiction, that jurisdiction is the futures intermediary's jurisdiction;

(d) if none of the preceding paragraphs applies, the futures intermediary's jurisdiction is the jurisdiction in which the office identified in an account statement as the office serving the futures customer's account is located; and

(e) if none of the preceding paragraphs applies, the futures intermediary's jurisdiction is the jurisdiction in which the chief executive office of the futures intermediary is located.

7.1(5) The law of the jurisdiction in which the debtor is located governs

(a) perfection of a security interest in investment property by registration,

(b) perfection of a security interest in investment property granted by a broker or securities intermediary where the secured party relies on attachment of the security interest as perfection, and

(c) perfection of a security interest in a futures contract or futures account granted by a futures intermediary where the secured party relies on attachment of the security interest as perfection.

7.1(6) A security interest perfected under the law of the jurisdiction designated in subsection (5) remains perfected until the earliest of

(a) sixty days after the day the debtor relocates to another jurisdiction,

(b) fifteen days after the day the secured party knows the debtor has relocated to another jurisdiction, and

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas et que la convention régissant le compte de contrats à terme qui a été conclue entre l'intermédiaire et son client prévoit expressément que la convention est régie par la loi d'un ressort donné, le ressort de l'intermédiaire est ce ressort;

c) si ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) ne s'applique et que la convention régissant le compte de contrats à terme qui a été conclue entre l'intermédiaire et son client prévoit expressément que le compte est tenu dans un bureau situé dans un ressort donné, le ressort de l'intermédiaire est ce ressort;

d) si aucun des alinéas précédents ne s'applique, le ressort de l'intermédiaire est celui dans lequel est situé le bureau où, selon un relevé de compte, se trouve le compte du client en contrats à terme;

e) si aucun des alinéas précédents ne s'applique, le ressort de l'intermédiaire est celui où est situé son bureau de direction.

7.1(5) La loi du ressort où se trouve le débiteur régit ce qui suit :

a) la perfection par enregistrement d'une sûreté sur un bien de placement;

b) la perfection d'une sûreté sur un bien de placement accordée par un courtier ou par un intermédiaire en valeurs mobilières, dans les cas où la partie garantie se fie sur le fait que le grèvement emporte perfection de la sûreté;

c) la perfection d'une sûreté sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme accordée par un intermédiaire en contrats à terme, dans les cas où la partie garantie se fie sur le fait que le grèvement emporte perfection de la sûreté.

7.1(6) La sûreté qui a été parfaite conformément à la loi du ressort désigné au paragraphe (5) le demeure jusqu'au premier en date des jours suivants :

a) le soixantième jour qui suit celui où le débiteur s'installe dans un autre ressort;

b) le quinzième jour qui suit celui où la partie garantie est mise au courant de l'installation du débiteur dans un autre ressort;

(c) the day that perfection ceases under the previously applicable law.

7.1(7) A security interest in investment property that is perfected under the law of the issuer's jurisdiction, the securities intermediary's jurisdiction or the futures intermediary's jurisdiction, as applicable, remains perfected until the earliest of

(a) sixty days after a change of the applicable jurisdiction to another jurisdiction,

(b) fifteen days after the day the secured party knows of the change of the applicable jurisdiction to another jurisdiction, and

(c) the day that perfection ceases under the previously applicable law.

2008, c.S-5.8, s.109.

Law of a jurisdiction

2008, c.S-5.8, s.109.

7.2 For the purposes of section 7.1, a reference to the law of a jurisdiction means the internal law of that jurisdiction excluding its conflict of law rules.

2008, c.S-5.8, s.109.

Conflict of laws: procedural and substantive issues

8(1) Notwithstanding sections 5, 6, 7 and 7.1,

(a) procedural issues involved in the enforcement of the rights of a secured party against collateral are governed by the law of the jurisdiction in which the enforcement rights are exercised, and

(b) substantive issues involved in the enforcement of the rights of a secured party against collateral are governed by the proper law of the contract between the secured party and the debtor.

8(2) For the purposes of sections 5, 6, 7 and 7.1, a security interest shall be deemed to be perfected under the law of a jurisdiction if

(a) the secured party has complied with the law of that jurisdiction relating to the creation and continuance of a security interest, and

(b) the security interest has a status under the law of that jurisdiction in relation to the interests of other se-

c) le jour où la sûreté n'est plus parfaite en vertu de la loi précédemment applicable.

7.1(7) La sûreté sur un bien de placement qui a été parfaite conformément à la loi du ressort de l'émetteur, de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou de l'intermédiaire en contrats à terme, selon le cas, le demeure jusqu'au premier en date des jours suivants :

a) le soixantième jour qui suit celui où le ressort applicable change;

b) le quinzième jour qui suit celui où la partie garantie est mise au courant du changement de ressort;

c) le jour où la sûreté n'est plus parfaite en vertu de la loi précédemment applicable.

2008, c.S-5.8, art.109.

Loi d'un ressort

2008, c.S-5.8, art.109.

7.2 Pour l'application de l'article 7.1, la mention de la loi d'un ressort désigne la loi interne de ce ressort, à l'exception de ses règles de conflits de lois.

2008, c.S-5.8, art.109.

Conflit de lois : questions procédurales et de fond

8(1) Malgré les articles 5, 6, 7 et 7.1,

a) les questions de procédure liées à l'exercice des droits d'une partie garantie sur des biens grevés sont régies par la loi du ressort où s'exercent ces droits;

b) les questions de fond liées à l'exercice des droits d'une partie garantie sur des biens grevés sont régies par la loi applicable au contrat qu'elle a passé avec le débiteur.

8(2) Aux fins des articles 5, 6, 7 et 7.1, une sûreté est réputée être parfaite en vertu de la loi d'un ressort si

a) la partie garantie s'est conformée à la loi de ce ressort concernant la création et le maintien de la sûreté, et

b) la sûreté a, en vertu de la loi de ce ressort, à l'égard des intérêts des autres parties garanties, acheteurs,

cured parties, buyers, creditors of the debtor and a trustee in bankruptcy of the debtor similar to the status of an equivalent security interest created and perfected under this Act.

2008, c.S-5.8, s.109.

PART II

VALIDITY OF SECURITY AGREEMENT AND RIGHTS OF PARTIES

Freedom of contract

9 Except as otherwise provided in this or any other Act, a security agreement is effective according to its terms.

Evidentiary requirements for enforceability of security interests against third parties

2008, c.S-5.8, s.109.

10(1) Subject to section 12.1, a security interest is enforceable against a third party only where

(a) the collateral is

- (i) not a certificated security and is in the possession of the secured party or another person on the secured party's behalf,
- (ii) a certificated security in registered form and the security certificate has been delivered to the secured party under section 68 of the *Securities Transfer Act* pursuant to the debtor's security agreement, or
- (iii) investment property and the secured party has control under subsection 1(2) pursuant to the debtor's security agreement, or

(b) the debtor has signed a security agreement that contains

- (i) a description of the collateral by item or kind or by reference to one or more of the following: "goods", "document of title", "chattel paper", "investment property", "instrument", "money" or "intangible",
- (ii) a description of collateral that is a security entitlement, securities account, or futures account if it describes the collateral by those terms or as "investment property" or if it describes the underlying financial asset or futures contract,

créanciers du débiteur et d'un syndic de faillite du débiteur, un statut semblable au statut d'une sûreté équivalente créée et parfaite en vertu de la présente loi.

2008, c.S-5.8, art.109.

PARTIE II

VALIDITÉ DU CONTRAT DE SÛRETÉ ET DROITS DES PARTIES

Liberté contractuelle

9 Sauf disposition contraire de la présente loi et de toute autre loi, un contrat de sûreté est exécutoire selon ses modalités.

Preuve requise pour qu'une sûreté soit opposable contre les tierces parties

2008, c.S-5.8, art.109.

10(1) Sous réserve de l'article 12.1, une sûreté n'est opposable aux tiers que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le bien grevé, selon le cas :

- (i) n'est pas une valeur mobilière avec certificat et est en la possession de la partie garantie ou d'une autre personne pour le compte de celle-ci,
- (ii) est une valeur mobilière avec certificat nominative et le certificat a été livré à la partie garantie selon l'article 68 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, conformément au contrat de sûreté du débiteur,
- (iii) est un bien de placement dont la partie garantie a la maîtrise selon le paragraphe 1(2), conformément au contrat de sûreté du débiteur;

b) le débiteur a signé un contrat de sûreté qui contient :

- (i) ou bien une description du bien grevé par article ou par genre ou comme « objets », « titre », « titre de créance garanti », « bien de placement », « effet », « argent » ou « bien intangible »,
- (ii) ou bien une description du bien grevé qui est un droit intermédié, un compte de titres ou un compte de contrats à terme s'il décrit le bien par ces termes ou comme « bien de placement » ou qu'il décrit l'actif financier ou le contrat à terme sous-jacent,

(iii) a statement that a security interest is taken in all of the debtor's present and after-acquired personal property, or

(iv) a statement that a security interest is taken in all of the debtor's present and after-acquired personal property except specified items or kinds of personal property or except one or more of the following: "goods", "document of title", "chattel paper", "investment property", "instrument", "money" or "intangible".

10(2) A secured party does not have possession of collateral for the purposes of subparagraph (1)(a)(i), if the collateral is in the apparent possession or control of the debtor or the debtor's agent.

10(3) A description is inadequate for the purposes of subparagraph (1)(b)(i) if it describes the collateral as consumer goods or equipment without further describing the item or kind of collateral, but where the personal property to be excluded from a description of collateral under subparagraph (1)(b)(iv) is the consumer goods of the debtor, the excluded property may be described simply as consumer goods.

10(4) A description of collateral as inventory is adequate for the purposes of paragraph (1)(b) only while it is held by the debtor as inventory.

10(5) A security interest in proceeds is enforceable against a third party whether or not the security agreement contains a description of the proceeds.

1994, c.22, s.3; 2008, c.S-5.8, s.109.

Debtor's right to a copy of the security agreement

11 Where a security agreement is in writing, the secured party shall deliver a copy of the security agreement to the debtor within ten days after its execution and, if the secured party fails to do so after a request by the debtor, the Court may, on application by the debtor, order the delivery of the copy to the debtor.

When attachment occurs

12(1) A security interest, including a security interest in the nature of a floating charge, attaches when

(a) value is given,

(b) the debtor has rights in the collateral or power to transfer rights in the collateral to a secured party, and

(iii) ou bien une déclaration portant que la sûreté grève tous les biens personnels actuels et acquis par la suite du débiteur,

(iv) ou bien une déclaration portant que la sûreté grève tous les biens personnels actuels et acquis par la suite du débiteur à l'exclusion des articles ou des genres de biens personnels précisés ou des biens personnels décrits comme « objets », « titre », « titre de créance garanti », « bien de placement », « effet », « argent » ou « bien intangible ».

10(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)a)(i), une partie garantie n'a pas la possession du bien grevé si celui-ci est en la possession ou sous le contrôle apparent du débiteur ou de son mandataire.

10(3) Une description est inadéquate aux fins du sous-alinéa (1)b)(i) si elle décrit le bien grevé comme bien de consommation ou matériel sans décrire en plus l'article ou le genre du bien grevé, toutefois lorsque le bien personnel à exclure de la description d'un bien grevé en vertu du sous-alinéa (1)b)(iv) est le bien de consommation du débiteur, le bien exclu peut être décrit simplement comme bien de consommation.

10(4) Une description du bien grevé comme stock est adéquate aux fins de l'alinéa (1)b) tant que le débiteur le détient à ce titre.

10(5) Une sûreté sur le produit est opposable contre une tierce partie indépendamment du fait que le contrat de sûreté renferme ou non une description du produit.

1994, c.22, art.3; 2008, c.S-5.8, art.109.

Droit du débiteur à une copie du contrat de sûreté

11 En cas de contrat de sûreté écrit, la partie garantie doit en remettre une copie au débiteur dans les dix jours après la passation du contrat et, si la partie garantie omet de le faire après demande du débiteur, la Cour peut, à la demande du dernier, ordonner la remise d'une copie au débiteur.

Moment où la sûreté grève un bien

12(1) Une sûreté, y compris une sûreté de la nature d'une charge flottante, grève un bien lorsque

a) la contrepartie est fournie,

b) le débiteur a des droits sur le bien grevé ou le pouvoir de transférer ces droits à une partie garantie, et

(c) except for the purpose of enforcing rights as between the parties to the security agreement, the security interest becomes enforceable within the meaning of section 10.

12(2) Notwithstanding subsection (1), if the parties have specifically agreed to postpone the time of attachment, the security interest attaches at the agreed time.

12(3) For the purposes of paragraph (1)(b) and without limiting other rights, if any, which the debtor has in the goods, a lessee under a lease for a term of more than one year or a consignee under a commercial consignment has rights in the goods when the lessee or consignee obtains possession of them under the lease or consignment.

12(4) For the purposes of paragraph (1)(b), a debtor has no rights in

- (a) crops until they become growing crops,
- (b) the young of animals until they are conceived,
- (c) minerals until they are extracted, or
- (d) trees, other than crops, until they are severed.

12(5) The attachment of a security interest in a securities account is also attachment of a security interest in the security entitlements carried in the securities account.

12(6) The attachment of a security interest in a futures account is also attachment of a security interest in the futures contracts carried in the futures account.

2008, c.S-5.8, s.109.

Security interest on purchase or delivery

2008, c.S-5.8, s.109.

12.1(1) A security interest in favour of a securities intermediary attaches to a person's security entitlement if

- (a) the person buys a financial asset through the securities intermediary in a transaction in which the person is obligated to pay the purchase price to the securities intermediary at the time of the purchase, and

c) sauf aux fins de l'exercice des droits entre les parties au contrat de sûreté, la sûreté devient opposable au sens de l'article 10.

12(2) Nonobstant le paragraphe (1), si les parties ont spécifiquement convenu de reporter la date à laquelle le bien sera grevé, la sûreté greève le bien à la date convenue.

12(3) Aux fins de l'alinéa (1)b) et sans restreindre d'autres droits que le débiteur a sur les objets, le cas échéant, le locataire aux termes d'un bail d'une durée supérieure à un an, ou le consignataire aux termes d'une consignation commerciale, a des droits sur les objets au moment où le locataire ou le consignataire obtient possession de ceux-ci en vertu du bail ou de la consignation.

12(4) Aux fins de l'alinéa (1)b), un débiteur n'a aucun droit sur

- a) les récoltes, avant qu'elles ne soient sur pied,
- b) la progéniture des animaux, avant qu'ils ne soient conçus,
- c) les minéraux, avant leur extraction, ou
- d) les arbres, autres que les récoltes, avant qu'ils ne soient coupés.

12(5) La sûreté qui greève un compte de titres greève aussi les droits intermédiés qui sont portés sur le compte.

12(6) La sûreté qui greève un compte de contrats à terme greève aussi les contrats à terme qui sont portés sur le compte.

2008, c.S-5.8, art.109.

Sûreté constituée lors d'un achat ou d'une livraison

2008, c.S-5.8, art.109.

12.1(1) La sûreté constituée au profit d'un intermédiaire en valeurs mobilières greève le droit intermédié qu'a une personne si sont réunies les conditions suivantes :

- a) la personne achète un actif financier par l'entremise de l'intermédiaire dans le cadre d'une opération dans laquelle elle est obligée de lui payer le prix d'acquisition au moment de l'achat;

(b) the securities intermediary credits the financial asset to the buyer's securities account before the buyer pays the securities intermediary.

12.1(2) The security interest described in subsection (1) secures the person's obligation to pay for the financial asset.

12.1(3) A security interest in favour of a person who delivers a certificated security or other financial asset represented by a writing attaches to the security or other financial asset if

(a) the security or other financial asset is

(i) in the ordinary course of business transferred by delivery with any necessary endorsement or assignment, and

(ii) delivered under an agreement between persons in the business of dealing with such securities or financial assets, and

(b) the agreement calls for delivery against payment.

12.1(4) The security interest described in subsection (3) secures the obligation to make payment for the delivery.

2008, c.S-5.8, s.109.

Security interest in after-acquired personal property

2008, c.S-5.8, s.109.

13(1) Subject to section 12 and subsection (2), a security agreement that provides for a security interest in after-acquired personal property attaches to that property in accordance with the terms of the agreement without any need for specific appropriation by the debtor.

13(2) A security interest does not attach under an after-acquired property clause in a security agreement to after-acquired personal property that is

(a) crops that become growing crops more than one year after the security agreement has been entered into, except that a security interest in crops that is given in conjunction with a lease, agreement for sale or mortgage of land may attach, if the parties agree, to crops to be grown on the land concerned during the term of the lease, agreement for sale or mortgage, or

b) l'intermédiaire porte l'actif financier au crédit du compte de titres de l'acheteur avant que ce dernier ne le paie.

12.1(2) La sûreté visée au paragraphe (1) garantit l'obligation qu'a la personne de payer l'actif financier.

12.1(3) La sûreté constituée au profit d'une personne qui livre une valeur mobilière avec certificat ou un autre actif financier attesté par un écrit grève la valeur mobilière ou l'autre actif financier si sont réunies les conditions suivantes :

a) la valeur mobilière ou l'autre actif financier :

(i) est transféré, dans le cours normal des affaires, par la livraison accompagnée des endossements ou des cessions nécessaires,

(ii) est livré conformément à une entente conclue entre des personnes qui font le courtage des valeurs mobilières ou des actifs financiers de ce genre;

b) l'entente prévoit la livraison contre paiement.

12.1(4) La sûreté visée au paragraphe (3) garantit l'obligation d'effectuer le paiement en raison de la livraison.

2008, c.S-5.8, art.109.

Sûretés sur des biens personnels acquis par la suite

2008, c.S-5.8, art.109.

13(1) Sous réserve de l'article 12 et du paragraphe (2), la sûreté sur des biens personnels acquis par la suite en vertu d'un contrat de sûreté grève ces biens conformément aux modalités du contrat sans nécessité d'une affectation particulière par le débiteur.

13(2) Une sûreté ne grève pas des biens personnels acquis par la suite en vertu d'une clause d'un contrat de sûreté lorsqu'ils sont

a) des récoltes qui deviennent des récoltes sur pied plus d'un an après la conclusion du contrat de sûreté, sauf si les parties conviennent qu'une sûreté sur des récoltes fournie dans le cadre d'un bail, d'un contrat de vente ou d'une hypothèque de bien-fonds peut grever des récoltes qui pousseront sur ce bien-fonds pendant la durée du bail, du contrat de vente ou de l'hypothèque, ou

(b) consumer goods, other than an accession, unless the security interest is a purchase money security interest or a security interest in collateral obtained by the debtor as replacement for collateral described in the security agreement.

b) des biens de consommation autres qu'une adjonction, sauf si la sûreté est une sûreté en garantie du prix d'achat ou une sûreté sur un bien grevé que le débiteur a obtenu en remplacement du bien grevé décrit dans le contrat de sûreté.

Future advances

14(1) A security agreement may secure future advances.

Avances futures

14(1) Un contrat de sûreté peut garantir des avances futures.

14(2) Unless otherwise agreed, an obligation owing to a debtor to make future advances is not binding on a secured party if

14(2) Sauf convention contraire, une obligation due à un débiteur pour des avances futures ne lie pas une partie garantie si

(a) a notice of judgment against the debtor has been registered in the Registry,

a) un avis de jugement à l'encontre du débiteur a été enregistré au Réseau d'enregistrement,

(b) the collateral in which the secured party has a security interest includes non-exempt exigible personal property or attachable debts of the debtor within the meaning of the *Creditors Relief Act*, and

b) le bien grevé sur lequel la partie garantie a une sûreté comprend des biens personnels exigibles ou des créances saisissables non exempts du débiteur au sens de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, et

(c) the secured party has knowledge of the registration of the notice of judgment before making the advances.

c) la partie garantie a connaissance de l'enregistrement de l'avis de jugement avant de faire des avances.

Application of sale of goods law

15 If a seller has a purchase money security interest in goods, the law relating to contracts of sale governs the sale and the seller's performance obligations with respect to the goods, including any disclaimer, limitation or modification of those obligations.

Application du droit relatif à la vente d'objets

15 Si un vendeur a une sûreté sur des objets en garantie du prix d'achat, le droit relatif aux contrats de vente régit la vente et les obligations d'exécution du vendeur à l'égard des objets, y compris toute clause d'exonération, de restriction ou de modification de ces obligations.

Acceleration clauses

16 If a security agreement provides that a secured party may accelerate payment or performance when the secured party considers that the collateral is in jeopardy or that the secured party is insecure, the security agreement shall be construed to mean that the secured party has the right to do so only if the secured party in good faith believes and has commercially reasonable grounds to believe that the prospect of payment or performance is or is about to be impaired or that the collateral is or is about to be placed in jeopardy.

Clauses d'accélération

16 Si un contrat de sûreté prévoit qu'une partie garantie peut accélérer le paiement ou l'exécution d'une obligation si elle considère que la sûreté ou le bien grevé est en péril, le contrat de sûreté doit s'interpréter pour signifier que la partie garantie n'a le droit de le faire que si, de bonne foi, elle croit et a des motifs commercialement raisonnables de croire que les perspectives de paiement ou d'exécution sont détériorées ou sur le point de l'être, ou que le bien grevé est mis en péril ou sur le point de l'être.

Collateral in the secured party's possession: rights and obligations

17(1) In this section

“secured party” includes a receiver.

Droits et obligations de la partie garantie en possession du bien grevé

17(1) Dans le présent article

« partie garantie » s'entend également d'un séquestre.

17(2) A secured party shall use reasonable care in the custody and preservation of collateral in the secured party's possession and, unless otherwise agreed, in the case of chattel paper or an instrument, reasonable care includes taking necessary steps to preserve rights against other persons.

17(3) Unless otherwise agreed, if collateral is in the secured party's possession,

(a) reasonable expenses, including the cost of insurance and payment of taxes or other charges incurred in obtaining and maintaining possession of the collateral and in its preservation are chargeable to the debtor and are secured by the collateral,

(b) the risk of loss or damage, except if caused by the negligence of the secured party, is on the debtor to the extent of any deficiency in any insurance coverage,

(c) the secured party may hold as additional security any increase or profits, except money, resulting from the collateral,

(d) the secured party shall apply any increase or profits in the form of money resulting from the collateral, unless remitted to the debtor, immediately on its receipt in reduction of the obligation secured, and

(e) the secured party shall keep the collateral identifiable, but fungible collateral may be commingled.

17(4) Subject to subsection (2), a secured party may use the collateral

(a) in the manner and to the extent provided in the security agreement,

(b) for the purpose of preserving the collateral or its value, or

(c) in accordance with an order of the Court.

2008, c.S-5.8, s.109.

17(2) Une partie garantie doit apporter un soin raisonnable à la garde et à la conservation du bien grevé en sa possession et, sauf convention contraire, dans le cas d'un titre de créance garanti ou d'un effet, le soin raisonnable s'entend également des mesures nécessaires à la conservation des droits contre les tiers.

17(3) Sauf convention contraire, si la partie garantie est en possession du bien grevé

a) les frais raisonnables, y compris le coût de l'assurance et le paiement des taxes ou autres frais engagés à l'occasion de l'obtention et du maintien de la possession du bien grevé ainsi que de sa conservation, sont à la charge du débiteur et sont garantis par le bien grevé,

b) le risque de perte ou d'endommagement, sauf s'il est causé par la négligence de la partie garantie, repose sur le débiteur pour toute insuffisance dans la couverture d'assurance,

c) la partie garantie peut retenir, à titre de sûreté supplémentaire, tout accroissement ou bénéfice, à l'exception de l'argent, provenant du bien grevé,

d) la partie garantie doit affecter immédiatement tout accroissement ou bénéfice sous forme d'argent provenant du bien grevé à la réduction de l'obligation garantie dès qu'elle le reçoit, sauf s'il a été remis au débiteur, et

e) la partie garantie doit garder le bien grevé sous une forme identifiable, mais les biens grevés de nature fungible peuvent être mélangés.

17(4) Sous réserve du paragraphe (2), une partie garantie peut utiliser le bien grevé

a) de la manière et dans la mesure prévues au contrat de sûreté,

b) aux fins de conservation du bien grevé ou de sa valeur, ou

c) conformément à une ordonnance de la Cour.

2008, c.S-5.8, art.109.

Investment property in the secured party's control: rights and obligations

2008, c.S-5.8, s.109.

17.1(1) Unless otherwise agreed by the parties and notwithstanding section 17, a secured party having control under subsection 1(2) of investment property as collateral

- (a) may hold as additional security any proceeds received from the collateral,
- (b) shall either apply money or funds received from the collateral to reduce the secured obligation or remit that money or those funds to the debtor, and
- (c) may create a security interest in the collateral.

17.1(2) Notwithstanding subsection (1) and section 17, a secured party having control under subsection 1(2) of investment property as collateral may sell, transfer, use or otherwise deal with the collateral in the manner and to the extent provided in the security agreement.

2008, c.S-5.8, s.109.

Obtaining information about the security agreement

18(1) The debtor, a creditor, a sheriff, a person with an interest in personal property of the debtor, or an authorized representative of any of them may require a secured party, by a demand in writing, to send or make available the information or documentation referred to in subsection (3) to the person making the demand or, if the demand is made by the debtor, to any person at an address specified by the debtor.

18(2) A demand under subsection (1) shall contain an address for reply and may be delivered to the secured party

- (a) at the most recent address of the secured party that was registered as part of a financing statement that includes a description of personal property of the debtor, or
- (b) at a more recent address that is the current address of the secured party if known by the person making the demand.

Droits et obligations de la partie garantie qui a la maîtrise d'un bien de placement

2008, c.S-5.8, art.109.

17.1(1) Sauf convention contraire conclue entre les parties et malgré l'article 17, la partie garantie qui a la maîtrise, selon le paragraphe 1(2), d'un bien de placement à titre de bien grevé :

- a) peut garder, à titre de sûreté supplémentaire, tout produit du bien grevé;
- b) doit affecter l'argent ou les sommes provenant du bien grevé à la réduction de l'obligation garantie ou les remettre au débiteur;
- c) peut constituer une sûreté sur le bien grevé.

17.1(2) Malgré le paragraphe (1) et l'article 17, la partie garantie qui a la maîtrise, selon le paragraphe 1(2), d'un bien de placement à titre de bien grevé peut prendre toute mesure à l'égard du bien grevé, notamment le vendre, le transférer ou l'utiliser, de la façon et dans la mesure prévues par le contrat de sûreté.

2008, c.S-5.8, art.109.

Obtention des renseignements sur le contrat de sûreté

18(1) Le débiteur, un créancier, un shérif, une personne ayant un intérêt dans les biens personnels du débiteur ou un représentant autorisé de l'un d'eux peut, par une demande formelle écrite, exiger qu'une partie garantie lui envoie ou mette à sa disposition les renseignements ou documents visés au paragraphe (3), ou s'il s'agit d'une demande formelle faite par le débiteur, les envoie ou les mette à la disposition de toute personne à une adresse que précise le débiteur.

18(2) Une demande formelle en vertu du paragraphe (1) doit contenir une adresse de retour et peut être délivrée à la partie garantie

- a) à sa plus récente adresse enregistrée comme faisant partie d'un état de financement qui inclut une description des biens personnels du débiteur, ou
- b) à une adresse encore plus récente qui est son adresse actuelle si celle-ci est connue de la personne faisant la demande formelle.

18(3) Any or all of the following may be demanded under subsection (1):

- (a) a copy of any security agreement providing for a security interest held by the secured party in the personal property of the debtor;
- (b) a statement in writing of the amount of the indebtedness and of the terms of payment of the indebtedness, as of the date specified in the demand;
- (c) a written approval or correction of an itemized list of personal property attached to the demand indicating which items are collateral as of the date specified in the demand;
- (d) a written approval or correction of the amount of indebtedness and of the terms of payment of the indebtedness, as of the date specified in the demand;
- (e) sufficient information as to the location of the security agreement or a copy of it within the Province to enable a person entitled to receive a copy of the security agreement to inspect it within the Province.

18(4) A person with an interest in personal property of the debtor is entitled to make a demand under subsection (1) only with respect to a security agreement providing for a security interest in the personal property in which the person has an interest.

18(5) The secured party, on the demand of a person entitled to receive a copy of the security agreement referred to in paragraph (3)(a), shall permit the person to inspect the security agreement or a copy of it during regular business hours at the location referred to in paragraph (3)(e).

18(6) If a person makes a demand under subsection (1) for a written approval or correction of an itemized list referred to in paragraph (3)(c) and the secured party claims a security interest in all of the debtor's present and after-acquired personal property, in all of the debtor's present and after-acquired personal property except specified items or kinds of personal property or in all of a specified kind of the debtor's personal property, the secured party may indicate this instead of approving or correcting the itemized list.

18(7) A secured party shall comply with a demand under subsection (1) or (5) within

18(3) Une partie ou l'ensemble de ce qui suit peut faire l'objet d'une demande formelle en vertu du paragraphe (1) :

- a) une copie du contrat de sûreté créant la sûreté que détient la partie garantie sur les biens personnels du débiteur;
- b) une déclaration écrite du montant de la dette et des modalités de remboursement, à la date précisée dans la demande formelle;
- c) un écrit approuvant ou corrigeant la liste détaillée des biens personnels joint à la demande formelle indiquant lesquels sont des biens grevés à la date précisée dans la demande formelle;
- d) un écrit approuvant ou corrigeant le montant de la dette et les modalités de remboursement, à la date précisée dans la demande formelle;
- e) des renseignements suffisants quant à l'endroit du contrat de sûreté ou de sa copie dans la province afin qu'une personne habilitée à en recevoir une copie puisse l'examiner dans la province.

18(4) Une personne ayant un intérêt dans les biens personnels du débiteur n'est habilitée à faire la demande formelle en vertu du paragraphe (1) qu'à l'égard du contrat de sûreté qui prévoit une sûreté sur les biens personnels dans lesquels la personne a un intérêt.

18(5) À la demande d'une personne habilitée à recevoir une copie du contrat de sûreté visée à l'alinéa (3)a), la partie garantie doit lui permettre d'examiner le contrat de sûreté ou une copie de ce contrat pendant les heures normales d'ouverture à l'endroit visé à l'alinéa (3)e).

18(6) Si une personne fait une demande formelle en vertu du paragraphe (1) en vue d'un écrit approuvant ou corrigeant une liste détaillée visé à l'alinéa (3)c) et que la partie garantie prétende avoir une sûreté sur tous les biens personnels actuels et acquis par la suite du débiteur, sur tous les biens personnels actuels et acquis par la suite du débiteur sauf certains articles ou genres déterminés de biens personnels ou sur tous les biens personnels du débiteur d'un genre déterminé, la partie garantie peut l'indiquer au lieu d'approuver ou de corriger la liste détaillée.

18(7) La partie garantie doit donner suite à une demande formelle en vertu du paragraphe (1) ou (5) dans les

(a) twenty-five days after the demand is made, if the secured party is a trustee under a trust indenture, or

(b) ten days after the demand is made, in the case of any other secured party.

18(8) If, without reasonable excuse, the secured party fails to comply with a demand under subsection (1) or (5) within the time specified in subsection (7) or provides an incomplete or incorrect reply to a demand under subsection (1), the person making the demand, in addition to any other remedy provided by this Act, may apply to the Court for an order requiring the secured party to comply with the demand.

18(9) If a person receiving a demand under subsection (1) or (5) no longer has an interest in the obligation or property of the debtor that is the subject of the demand, that person shall, within fifteen days after receiving the demand, disclose the name and address of the immediate successor in interest and, if known, the latest successor in interest.

18(10) If, without reasonable excuse, the person receiving the demand fails to comply with subsection (9), the person making the demand, in addition to any other remedy provided in this Act, may apply to the Court for an order requiring the person receiving the demand to comply.

18(11) On an application under subsection (8) or (10), the Court may make an order requiring the secured party or the person receiving the demand to comply with the demand or to disclose the information.

18(12) On an application under subsection (8) or (10) or on a separate application, the Court may make

(a) any order that it considers necessary to ensure compliance with the demand, and

(b) an order that, in the event of non-compliance with an order made on an application under subsection (8), the security interest of the secured party in relation to which the demand was made is unperfected or extinguished and the person making the demand may register a financing change statement discharging any registration related to that security interest.

a) vingt-cinq jours après que la demande formelle a été faite, si la partie garantie est un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie, ou

b) dix jours après que la demande a été faite, dans le cas de toute autre partie garantie.

18(8) Si la partie garantie omet, sans excuse raisonnable, de donner suite à une demande formelle faite en vertu du paragraphe (1) ou (5) dans le délai précisé au paragraphe (7) ou si elle fournit une réponse incomplète ou incorrecte à une demande formelle faite en vertu du paragraphe (1), l'auteur de la demande formelle peut, en plus de tout autre recours prévu dans la présente loi, demander à la Cour une ordonnance enjoignant à la partie garantie de donner suite à sa demande.

18(9) Si une personne recevant une demande formelle faite en vertu du paragraphe (1) ou (5) n'a plus aucun intérêt dans l'obligation ou le bien du débiteur qui fait l'objet de la demande formelle, cette personne doit, dans les quinze jours de la réception de celle-ci, divulguer le nom et l'adresse de l'ayant cause immédiat de l'intérêt et, s'il lui est connu, du dernier ayant cause de l'intérêt.

18(10) Si la personne recevant la demande formelle omet, sans excuse raisonnable, d'observer le paragraphe (9), l'auteur de la demande formelle peut, en plus de tout autre recours prévu dans la présente loi, demander à la Cour une ordonnance enjoignant à cette personne d'observer ce paragraphe.

18(11) Saisie d'une demande visée au paragraphe (8) ou (10), la Cour peut rendre une ordonnance enjoignant à la partie garantie ou à la personne recevant la demande formelle d'y donner suite ou de divulguer les renseignements demandés.

18(12) Saisie d'une demande visée au paragraphe (8) ou (10) ou d'une demande distincte, la Cour peut rendre

a) toute ordonnance qu'elle estime nécessaire pour assurer qu'il est donné suite à la demande formelle, et

b) en cas d'inobservation d'une ordonnance rendue à la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe (8), une ordonnance déclarant que la sûreté de la partie garantie qui faisait l'objet de la demande formelle est imparfaite ou éteinte et que l'auteur de la demande formelle peut enregistrer un état de modification de financement donnant mainlevée de tout enregistrement relatif à cette sûreté.

18(13) On an application under subsection (8) or (10), or on an application by the secured party referred to in subsection (8) or by the person receiving a demand referred to in subsection (9), the Court, subject to section 66, may make

(a) an order exempting the secured party or person receiving the demand in whole or in part from complying with subsection (7) or (9), unless the demand is made by the debtor, or

(b) an order extending the time for compliance.

18(14) If a secured party replies to a demand under subsection (1), the secured party and a successor in interest referred to in subsection (9) are estopped, for the purposes of this Act, as against the person making the demand, and any other person who can reasonably be expected to rely on the reply to the extent that the person relied on the reply, from denying

(a) the accuracy of any of the information referred to in paragraph (3)(b), (c) or (d) that is contained in the reply, or

(b) that the copy of the security agreement referred to in paragraph (3)(a) that is provided with the reply is a true copy of that security agreement.

18(15) A successor in interest referred to in subsection (9) is not estopped under subsection (14) if

(a) the person making the demand knows the identity and address of the successor in interest, or

(b) before the demand, a financing change statement has been registered under section 45 disclosing the successor in interest as the secured party.

18(16) The person to whom a demand is made under this section may require payment in advance of a fee in the amount prescribed for each demand, but the debtor is entitled to a reply without charge once every six months.

18(17) A secured party who receives a demand that purports to be made by a person entitled to make the demand under subsection (1) may act as if the person is entitled to

18(13) Saisie d'une demande en vertu du paragraphe (8) ou (10), ou d'une demande de la partie garantie visée au paragraphe (8) ou de la personne recevant une demande visée au paragraphe (9), la Cour peut rendre, sous réserve de l'article 66,

a) une ordonnance exemptant totalement ou partiellement la partie garantie ou la personne recevant la demande formelle de l'observation du paragraphe (7) ou (9), à moins que la demande formelle ne soit faite par le débiteur, ou

b) une ordonnance prorogeant le délai pour observation.

18(14) Si une partie garantie répond à une demande formelle en vertu du paragraphe (1), la partie garantie et l'ayant cause de l'intérêt visé au paragraphe (9) sont préclus, aux fins de la présente loi, à l'égard de la personne faisant la demande formelle et de toute autre personne dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle se fie à la réponse, de nier

a) l'exactitude de tout renseignement visé à l'alinéa (3)b), c) ou d) que contient la réponse, ou

b) que la copie du contrat de sûreté visée à l'alinéa (3)a) fournie avec la réponse est une copie certifiée conforme de ce contrat de sûreté.

18(15) L'ayant cause de l'intérêt visé au paragraphe (9) n'est pas préclus en vertu du paragraphe (14) si

a) la personne faisant la demande formelle connaît l'identité et l'adresse de l'ayant cause de l'intérêt, ou

b) avant la demande, un état de modification de financement a été enregistré en vertu de l'article 45 divulguant que l'ayant cause de l'intérêt est la partie garantie.

18(16) Le destinataire de la demande formelle visée au présent article peut exiger le paiement à l'avance d'un droit au montant prescrit pour chaque demande formelle, toutefois le débiteur a droit à une réponse sans frais une fois tous les six mois.

18(17) La partie garantie qui reçoit une demande formelle censée être faite par une personne habilitée à le faire en vertu du paragraphe (1) peut agir comme si cette per-

make the demand unless the secured party knows that the person is not entitled to make it.

1994, c.22, s.4.

sonne est en droit de le faire à moins que la partie garantie ne sache le contraire.

1994, c.22, art.4.

PART III

PERFECTION AND PRIORITIES

Attaining perfection

19 A security interest is perfected when

(a) it has attached, and

(b) all steps required for perfection under this Act have been completed,

regardless of the order of occurrence.

Securities accounts and futures accounts

2008, c.S-5.8, s.109.

19.1(1) Perfection of a security interest in a securities account also perfects a security interest in the security entitlements carried in the securities account.

19.1(2) Perfection of a security interest in a futures account also perfects a security interest in the futures contracts carried in the futures account.

2008, c.S-5.8, s.109.

Perfection on attachment

2008, c.S-5.8, s.109.

19.2(1) A security interest arising in the delivery of a financial asset under subsection 12.1(3) is perfected when it attaches.

19.2(2) A security interest in investment property created by a broker or securities intermediary is perfected when it attaches.

19.2(3) A security interest in a futures contract or a futures account created by a futures intermediary is perfected when it attaches.

2008, c.S-5.8, s.109.

Subordination of unperfected security interests

20(1) An unperfected security interest in collateral is subordinate to the interest of

PARTIE III

PERFECTION ET PRIORITÉS

Date de perfection

19 Une sûreté est parfaite

a) lorsqu'elle grève le bien, et

b) que toutes les exigences de la présente loi concernant la perfection ont été remplies,

indépendamment de l'ordre chronologique de leur survenance.

Compte de titres et compte de contrats à terme

2008, c.S-5.8, art.109.

19.1(1) La perfection d'une sûreté sur un compte de titres emporte perfection de la sûreté sur les droits intermédiaires qui sont portés sur le compte.

19.1(2) La perfection d'une sûreté sur un compte de contrats à terme emporte perfection de la sûreté sur les contrats à terme qui sont portés sur le compte.

2008, c.S-5.8, art.109.

Perfection de la sûreté dès qu'elle grève le bien

2008, c.S-5.8, art.109.

19.2(1) La sûreté créée en raison de la livraison d'un actif financier en application du paragraphe 12.1(3) est parfaite dès qu'elle grève le bien.

19.2(2) La sûreté sur un bien de placement constituée par un courtier ou par un intermédiaire en valeurs mobilières est parfaite dès qu'elle grève le bien.

19.2(3) La sûreté sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme constituée par un intermédiaire en contrats à terme est parfaite dès qu'elle grève le bien.

2008, c.S-5.8, art.109.

Subordination des sûretés imparfaites

20(1) Une sûreté imparfaite sur un bien grevé est subordonnée à l'intérêt

- (a) a judgment creditor who has registered a notice of judgment in the Registry pursuant to subsection 2.2(1) of the *Creditors Relief Act* if the security interest is unperfected when the notice is registered,
- (b) all persons entitled by the *Creditors Relief Act* or otherwise to participate in a distribution of personal property subject to the interest of a creditor referred to in paragraph (a), and
- (c) a sheriff and a representative of creditors for the purpose of enforcing the rights of a creditor referred to in paragraph (a).
- 20(2)** An unperfected security interest in collateral is not effective against
- (a) a trustee in bankruptcy if the security interest is unperfected at the time of the bankruptcy,
- (b) a liquidator appointed under the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) if the security interest is unperfected when the winding-up order is made, or
- (c) a creditor, assignee or sheriff who has registered a notice of claim in the Registry pursuant to subsection 2.4(1) of the *Creditors Relief Act* for the purposes of any enforcement proceedings commenced under the Acts referred to in that subsection if the security interest is unperfected at the time the notice of claim is registered.
- 20(3)** An unperfected security interest in collateral that is not investment property is subordinate to the interest of a transferee of the collateral if the transferee
- (a) acquires the interest under a transaction that is not a security agreement,
- (b) gives value, and
- (c) acquires the interest without knowledge of the security interest and before the security interest is perfected.
- 20(4)** For the purposes of subsection (3), a purchaser of an instrument or a holder of a negotiable document of title who acquires it under a transaction entered into in the ordinary course of the transferor's business has knowledge only if the purchaser or holder acquires the interest with knowledge that the transaction violates the terms of the
- a) d'un créancier sur jugement qui a enregistré un avis de jugement au Réseau d'enregistrement conformément au paragraphe 2.2(1) de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, si la sûreté est imparfaite au moment où l'avis est enregistré,
- b) de toutes les personnes habilitées par la *Loi sur le désintéressement des créanciers* ou autrement à participer à une distribution des biens personnels assujettis à l'intérêt d'un créancier visé à l'alinéa a), et
- c) d'un shérif et d'un représentant des créanciers aux fins d'exercer les droits d'un créancier visé à l'alinéa a).
- 20(2)** Une sûreté imparfaite sur un bien grevé est sans effet à l'égard
- a) d'un syndic de faillite si la sûreté est imparfaite au moment de la faillite,
- b) d'un liquidateur nommé en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) si la sûreté est imparfaite à la date de l'ordonnance de liquidation, ou
- c) d'un créancier, d'un cessionnaire ou d'un shérif qui a enregistré un avis de réclamation au Réseau d'enregistrement conformément au paragraphe 2.4(1) de la *Loi sur le désintéressement des créanciers* aux fins de toutes procédures d'exécution commencées en vertu des lois visées à ce paragraphe, si la sûreté est imparfaite au moment où l'avis de réclamation est enregistré.
- 20(3)** Une sûreté imparfaite sur un bien grevé autre qu'un bien de placement est subordonnée à l'intérêt d'un cessionnaire du bien grevé si le cessionnaire
- a) acquiert l'intérêt en vertu d'une opération qui n'est pas un contrat de sûreté,
- b) fournit une contrepartie, et
- c) acquiert l'intérêt sans connaître l'existence de la sûreté et avant que celle-ci ne soit parfaite.
- 20(4)** Aux fins du paragraphe (3), l'acheteur d'un effet ou le détenteur d'un titre négociable qui l'acquiert par une opération conclue dans le cours normal des affaires du cédant n'a connaissance que si l'acheteur ou le détenteur ac-

security agreement creating or providing for the security interest.

2008, c.S-5.8, s.109.

Damages recoverable by a lessor or consignor

21 If the interest of a lessor under a lease for a term of more than one year or of a consignor under a commercial consignment is not effective against a person under paragraph 20(2)(a) or (b) or if the leased goods are seized pursuant to judgment enforcement proceedings by a person entitled to priority under subsection 20(1), the lessor or consignor shall be deemed to have suffered damages, as against the lessee or consignee in an amount equal to

- (a) the value of the leased or consigned goods at the time of the bankruptcy, winding-up order or seizure, and
- (b) the amount of the loss, other than that referred to in paragraph (a), resulting from the termination of the lease or consignment.

Grace period for perfection of a purchase money security interest and the interest of a buyer out of possession

22(1) A purchase money security interest in collateral, other than an intangible, has priority over the interests of persons referred to in subsections 20(1) and 20(2) if it is perfected not later than fifteen days after the debtor, or another person at the request of the debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier.

22(2) If goods are shipped by common carrier to a debtor or to a person designated by the debtor, the debtor does not have possession of the goods for the purposes of subsection (1) until the debtor, or another person at the request of the debtor, has obtained actual possession of the goods or a document of title to the goods, whichever is earlier.

22(3) A purchase money security interest in an intangible has priority over the interests of persons referred to in subsections 20(1) and 20(2) if it is perfected not later than fifteen days after it attaches.

22(4) A security interest in goods referred to in subparagraph (b)(iv) of the definition “security interest” in section 1 has priority over the interests of persons referred

quiert l’intérêt tout en sachant que l’opération enfreint les modalités du contrat de sûreté qui crée ou prévoit la sûreté.

2008, c.S-5.8, art.109.

Dommages recouvrables par le bailleur ou consignateur

21 Si l’intérêt d’un bailleur en vertu d’un bail d’une durée supérieure à un an ou d’un consignateur en vertu d’une consignation commerciale est sans effet à l’égard d’une personne en vertu de l’alinéa 20(2)a) ou b), ou si les biens donnés à bail sont saisis conformément aux procédures d’exécution d’un jugement par une personne qui a droit à la priorité en vertu du paragraphe 20(1), le bailleur ou consignateur est réputé, à l’égard du locataire ou consignataire, avoir subi des dommages correspondant

- a) à la valeur des objets donnés à bail ou consignés au moment de la faillite, de l’ordonnance de liquidation ou de la saisie, et
- b) au montant de la perte, autre que celle visée à l’alinéa a), résultant de la résiliation du bail ou de la consignation.

Délai de grâce pour la perfection d’une sûreté en garantie du prix d’achat et l’intérêt d’un acheteur dépossédé

22(1) La sûreté en garantie du prix d’achat sur un bien grevé autre qu’un bien intangible, prime les intérêts des personnes visées aux paragraphes 20(1) et 20(2) si elle est parfaite au plus tard quinze jours après que le débiteur, ou une autre personne à la demande du débiteur, a obtenu la possession du bien grevé, selon la première éventualité.

22(2) Si les objets sont expédiés par un transporteur public à un débiteur ou à une personne qu’il désigne, le débiteur n’a la possession des objets aux fins du paragraphe (1) qu’au moment où lui-même ou l’autre personne à sa demande, a obtenu la possession effective des objets ou d’un titre sur ceux-ci, selon la première éventualité.

22(3) Une sûreté en garantie du prix d’achat sur un bien intangible prime les intérêts des personnes visées aux paragraphes 20(1) et 20(2) si elle est parfaite au plus tard quinze jours après que la sûreté a grevé le bien.

22(4) Une sûreté sur les objets visés au sous-alinéa b)(iv) de la définition « sûreté » à l’article 1 prime les intérêts des personnes visées aux paragraphes 20(1) et

to in subsections 20(1) and 20(2) if it is perfected not later than thirty days after the sale of the goods.

1994, c.22, s.5; 1995, c.33, s.2.

Continuity of perfection

23(1) If a security interest is originally perfected under this Act and is again perfected in some other way under this Act without an intermediate period when it is unperfected, the security interest shall be deemed to be perfected continuously for the purposes of this Act.

23(2) A transferee of a security interest has the same priority in relation to perfection of the security interest as the transferor had at the time of the transfer.

Perfection by possession or delivery

2008, c.S-5.8, s.109.

24(1) Subject to section 19, possession of the collateral by the secured party, or on the secured party's behalf by another person, perfects a security interest in

- (a) goods,
- (b) a negotiable document of title,
- (c) chattel paper,
- (d) Repealed: 2008, c.S-5.8, s.109.
- (e) an instrument, and
- (f) money.

24(2) A secured party does not have possession of collateral for the purposes of subsection (1) if

- (a) the collateral is in the actual or apparent possession or control of the debtor or the debtor's agent, or
- (b) possession is the result of seizure or repossession.

24(3) Subject to section 19, a secured party may perfect a security interest in a certificated security by taking delivery of the certificated security under section 68 of the *Securities Transfer Act*.

24(4) Subject to section 19, a security interest in a certificated security in registered form is perfected by delivery when delivery of the certificated security occurs under section 68 of the *Securities Transfer Act* and remains per-

20(2) si la sûreté est parfaite au plus tard trente jours après la vente des objets.

1994, c.22, art.5; 1995, c.33, art.2.

Continuité de la perfection

23(1) Si une sûreté initialement parfaite en vertu de la présente loi est devenue parfaite de nouveau par quelque autre procédé en vertu de la présente loi sans qu'intervienne une période d'imperfection, la sûreté est réputée être continuellement parfaite aux fins de la présente loi.

23(2) Le cessionnaire d'une sûreté a, relativement à la perfection de la sûreté, la même priorité que celle du cédant au moment du transfert.

Perfection par possession ou livraison

2008, c.S-5.8, art.109.

24(1) Sous réserve de l'article 19, la possession du bien grevé par la partie garantie, ou pour son compte par une autre personne, parfait une sûreté sur

- a) des objets,
- b) un titre négociable,
- c) un titre de créance garanti,
- d) Abrogé : 2008, c.S-5.8, art.109.
- e) un effet, et
- f) de l'argent.

24(2) Aux fins du paragraphe (1), une partie garantie n'a pas la possession du bien grevé si

- a) celui-ci est en la possession ou sous le contrôle effectif ou apparent du débiteur ou de son mandataire, ou
- b) sa possession résulte d'une saisie ou d'une reprise de possession.

24(3) Sous réserve de l'article 19, la partie garantie peut parfaire une sûreté sur une valeur mobilière avec certificat en prenant livraison en application de l'article 68 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

24(4) Sous réserve de l'article 19, la sûreté sur une valeur mobilière avec certificat nominative est parfaite par livraison lorsque celle-ci a lieu selon l'article 68 de la *Loi*

fected by delivery until the debtor obtains possession of the security certificate.

2008, c.S-5.8, s.109.

Perfection by control of investment property

2008, c.S-5.8, s.109.

24.1(1) Subject to section 19, a security interest in investment property may be perfected by control of the collateral under subsection 1(2).

24.1(2) Subject to section 19, a security interest in investment property is perfected by control under subsection 1(2) from the time the secured party obtains control and remains perfected by control until

- (a) the secured party does not have control, and
- (b) one of the following occurs:
 - (i) if the collateral is a certificated security, the debtor has or acquires possession of the security certificate;
 - (ii) if the collateral is an uncertificated security, the issuer has registered or registers the debtor as the registered owner; or
 - (iii) if the collateral is a security entitlement, the debtor is or becomes the entitlement holder.

2008, c.S-5.8, s.109.

Perfection by registration

25 Subject to section 19, registration of a financing statement perfects a security interest in collateral.

Temporary perfection where collateral temporarily returned to debtor

26(1) If a security interest in an instrument or a certificated security is perfected under section 24 and the secured party delivers the instrument or certificated security to the debtor for the purpose of

- (a) ultimate sale or exchange,
- (b) presentation, collection or renewal, or
- (c) registration of a transfer,

sur le transfert des valeurs mobilières et le demeure jusqu'à ce que le débiteur entre en possession du certificat.

2008, c.S-5.8, art.109.

Perfection par maîtrise du bien de placement

2008, c.S-5.8, art.109.

24.1(1) Sous réserve de l'article 19, la sûreté sur un bien de placement peut être parfaite par maîtrise du bien grevé selon le paragraphe 1(2).

24.1(2) Sous réserve de l'article 19, la sûreté sur un bien de placement est parfaite par maîtrise selon le paragraphe 1(2) dès que la partie garantie obtient la maîtrise et elle le demeure jusqu'à ce que soient réunies les conditions suivantes :

- a) la partie garantie n'a pas la maîtrise;
- b) l'une ou l'autre des éventualités suivantes se présente :
 - (i) si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat, le débiteur a ou prend possession du certificat,
 - (ii) si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat, l'émetteur a inscrit ou inscrit le débiteur comme propriétaire inscrit,
 - (iii) si le bien grevé est un droit intermédiaire, le débiteur en est le titulaire ou en devient.

2008, c.S-5.8, art.109.

Perfection par enregistrement

25 Sous réserve de l'article 19, l'enregistrement d'un état de financement parfait une sûreté sur un bien grevé.

Perfection temporaire du bien grevé temporairement retourné au débiteur

26(1) Si une sûreté sur un effet ou une valeur mobilière avec certificat est parfaite en vertu de l'article 24 et qu'une partie garantie délivre l'effet ou la valeur mobilière avec certificat au débiteur aux fins

- a) de vente ou d'échange définitif,
- b) de présentation, de recouvrement ou de renouvellement, ou
- c) d'enregistrement d'un transfert,

the security interest remains perfected, notwithstanding section 10, for the first fifteen days after the collateral comes under the control of the debtor.

26(2) If a security interest in a negotiable document of title or in goods held by a bailee that are not covered by a negotiable document of title is perfected by possession under section 24 and the secured party makes the document of title or goods available to the debtor for the purpose of

- (a) ultimate sale or exchange,
- (b) loading, unloading, storing, shipping or transshipping, or
- (c) manufacturing, processing, packaging or other dealing with goods in a manner preliminary to their sale or exchange,

the security interest remains perfected, notwithstanding section 10, for the first fifteen days after the collateral comes under the control of the debtor.

26(3) On the expiry of the fifteen day period referred to in subsection (1) or (2), a security interest referred to in those subsections is subject to the other provisions of this Act relating to the perfection of a security interest.

2008, c.S-5.8, s.109.

Perfection where goods held by a bailee

27(1) Subject to section 19, a security interest in goods in the possession of a bailee is perfected by

- (a) possession of the goods by the bailee on the secured party's behalf under section 24,
- (b) registration of a financing statement relating to the goods under section 25,
- (c) the issue by the bailee of a document of title to the goods in the name of the secured party,
- (d) the deposit by a secured party to whom a non-negotiable receipt has been transferred of the transfer with the warehouseman who issued the receipt in accordance with section 21 of the *Warehouse Receipts Act*, or
- (e) perfection of a security interest in a negotiable document of title to the goods if the bailee has issued one.

la sûreté demeure parfaite, nonobstant l'article 10, pendant les premiers quinze jours après que le bien grevé est passé sous le contrôle du débiteur.

26(2) Si une sûreté sur un titre négociable ou sur des objets détenus par un dépositaire mais non couverts par un titre négociable, est parfaite par possession en vertu de l'article 24 et que la partie garantie mette le titre ou les objets à la disposition du débiteur aux fins

- a) de vente ou d'échange définitif,
- b) de chargement, de déchargement, d'entreposage, d'expédition ou de transbordement, ou
- c) de fabrication, de transformation, d'emballage ou d'autre opération relative aux objets d'une façon préliminaire à leur vente ou échange,

la sûreté demeure parfaite, nonobstant l'article 10, pendant les premiers quinze jours après que le bien grevé est passé sous le contrôle du débiteur.

26(3) À l'expiration de la période de quinze jours visée au paragraphe (1) ou (2), une sûreté visée dans ces paragraphes est régie par d'autres dispositions de la présente loi concernant la perfection d'une sûreté.

2008, c.S-5.8, art.109.

Perfection des objets détenus par un dépositaire

27(1) Sous réserve de l'article 19, une sûreté sur des objets qui sont en la possession d'un dépositaire est parfaite

- a) lorsque le dépositaire possède les objets pour le compte de la partie garantie en vertu de l'article 24,
- b) lorsqu'un état de financement concernant les objets est enregistré en vertu de l'article 25,
- c) lorsque le dépositaire délivre un titre relatif aux objets au nom de la partie garantie,
- d) lorsque la partie garantie à qui un reçu non négociable a été transféré, dépose le transfert auprès de l'entreposeur qui a délivré le récipissé conformément à l'article 21 de la *Loi sur les récipissés d'entrepôt*, ou
- e) par la perfection d'une sûreté sur un titre négociable relatif aux objets si le dépositaire a délivré un tel titre.

27(2) The issue of a negotiable document of title covering goods does not preclude any other security interest in the goods from arising during the period that the negotiable document of title is outstanding.

27(3) A perfected security interest in a negotiable document of title covering goods takes priority over a security interest in the goods that is otherwise perfected after the goods become covered by the negotiable document of title.

Security interests in proceeds

28(1) Subject to this Act, if collateral is dealt with or otherwise gives rise to proceeds, the security interest

(a) continues in the collateral unless the secured party expressly or impliedly authorizes the dealing, and

(b) extends to the proceeds.

28(2) If a secured party enforces a security interest against both the collateral and the proceeds, the amount secured by the security interest in the collateral and the proceeds is limited to the market value of the collateral at the date of the dealing.

28(2.1) The limitation of the amount secured by a security interest as provided in subsection (2) does not apply where the collateral is investment property.

28(3) A security interest in proceeds is a continuously perfected security interest if the interest in the original collateral is perfected by registration of a financing statement under section 25 that

(a) includes a description of the proceeds that would be sufficient to perfect a security interest in original collateral of the same kind,

(b) includes a description of the original collateral, if the proceeds are of a kind that are within the description of the original collateral, or

(c) includes a description of the original collateral, if the proceeds consist of money, cheques or deposit accounts in a bank, credit union or similar financial institution.

28(4) If the security interest in the original collateral is perfected other than in a manner referred to in subsection (3), the security interest in the proceeds is a continu-

27(2) La délivrance d'un titre négociable couvrant des objets ne préclut pas une autre sûreté sur ces objets de prendre naissance tant que le titre négociable est en souffrance.

27(3) Une sûreté parfaite sur un titre négociable couvrant des objets prime une sûreté sur des objets qui est autrement parfaite après que le titre négociable a couvert les objets.

Sûreté sur le produit

28(1) Sous réserve de la présente loi, si le bien grevé fait l'objet d'une opération ou donne autrement lieu à un produit, la sûreté

a) continue de grever le bien, sauf si la partie garantie a explicitement ou implicitement autorisé l'opération, et

b) s'étend au produit.

28(2) Si la partie garantie réalise une sûreté à la fois contre le bien grevé et le produit, le montant garanti par la sûreté sur le bien grevé et le produit se limite à la valeur marchande du bien grevé à la date de l'opération.

28(2.1) La limite sur le montant garanti par la sûreté prévue au paragraphe (2) ne s'applique pas si le bien grevé est un bien de placement.

28(3) Une sûreté sur le produit demeure continuellement parfaite si la sûreté sur le bien grevé initial est parfaite par l'enregistrement d'un état de financement en vertu de l'article 25 qui

a) inclut une description du produit qui serait suffisante pour parfaire une sûreté sur un bien grevé initial du même genre,

b) inclut une description du bien grevé initial, si le produit est d'un genre qui cadre avec la description du bien grevé initial, ou

c) inclut une description du bien grevé initial, si le produit consiste en argent, chèques ou comptes de dépôt dans une banque, une caisse populaire ou un établissement financier semblable.

28(4) Si la sûreté sur le bien grevé initial est parfaite d'une façon autre que celle visée au paragraphe (3), la sûreté sur le produit est une sûreté continuellement parfaite

ously perfected security interest for the first fifteen days after the security interest in the original collateral attaches to the proceeds but becomes unperfected on the expiry of that period, unless the security interest in the proceeds is otherwise perfected by any of the methods and under the circumstances specified in this Act for original collateral of the same kind.

2008, c.S-5.8, s.109.

Perfection and priority with respect to returned, seized or repossessed goods

29(1) If a debtor sells or leases goods that are subject to a security interest under circumstances in which the buyer or lessee takes free of the security interest under paragraph 28(1)(a) or section 30, the security interest reattaches to the goods if

(a) the goods are returned to, seized or repossessed by the debtor or a transferee of chattel paper created by the sale or lease, and

(b) the obligation secured remains unpaid or unperformed.

29(2) If a security interest reattaches under subsection (1), the perfection of the security interest and the time of registration or perfection shall be determined as if the goods had not been sold or leased if

(a) the security interest was perfected by registration under section 25 when the goods were sold or leased, and

(b) the registration is effective when the goods are returned, seized or repossessed.

29(3) If a sale or lease of goods creates an account or chattel paper that is transferred to a secured party, and the goods are returned to, seized or repossessed by the debtor or the transferee of the chattel paper, the transferee of the account or chattel paper has a security interest in the goods that attaches when the goods are returned, seized or repossessed.

29(4) A security interest in goods arising under subsection (3) is perfected if the security interest in the account or chattel paper was perfected when the goods were returned, seized or repossessed, but becomes unperfected on the expiry of fifteen days after the return, seizure or repossession, unless the transferee registers a financing statement relating to the security interest or takes posses-

durant les premiers quinze jours après que la sûreté sur le bien grevé initial a grevé le produit mais qui devient imparfaite à l'expiration de cette période, sauf si la sûreté sur le produit est autrement parfaite selon l'une des méthodes et dans des circonstances précisées dans la présente loi pour un bien grevé initial du même genre.

2008, c.S-5.8, art.109.

Perfection et priorité relatives aux objets retournés, saisis ou repris

29(1) Si un débiteur vend ou donne à bail des objets assujettis à une sûreté dans des circonstances où l'acheteur ou le locataire en prend possession libres de la sûreté en vertu de l'alinéa 28(1)a) ou de l'article 30, la sûreté grève de nouveau les objets si

a) les objets sont retournés au débiteur ou au cessionnaire du titre de créance garanti créé par la vente ou le bail, ou sont saisis ou repris par l'un d'eux, et

b) l'obligation garantie reste impayée ou inexécutée.

29(2) Si une sûreté grève de nouveau des objets en vertu du paragraphe (1), la perfection de la sûreté et la date d'enregistrement ou de perfection doivent être déterminées comme si les objets n'avaient pas été vendus ou donnés à bail si

a) la sûreté a été parfaite par enregistrement en vertu de l'article 25 au moment de la vente ou du bail, et

b) l'enregistrement prend effet au moment du retour, de la saisie ou de la reprise de possession des objets.

29(3) Si un compte ou titre de créance garanti résultant d'une vente ou d'un bail des objets est transféré à une partie garantie et les objets sont retournés au débiteur ou au cessionnaire du titre de créance garanti ou sont saisis ou repris par l'un d'eux, le cessionnaire du compte ou du titre de créance garanti a une sûreté sur les objets qui les grève dès que les objets sont retournés, saisis ou repris.

29(4) Une sûreté sur des objets qui prend naissance en vertu du paragraphe (3) est parfaite si la sûreté grevant le compte ou le titre de créance garanti a été parfaite à la date du retour, de la saisie ou de la reprise de possession des objets, mais elle devient imparfaite à l'expiration des quinze jours après cette date, sauf si le cessionnaire enregistre un état de financement relatif à la sûreté ou prend

sion of the goods by seizure, repossession or otherwise, before the expiry of that fifteen day period.

29(5) A security interest in goods that a transferee of an account has under subsection (3) is subordinate to a perfected security interest that reattaches under subsection (1) and to a security interest of a transferee of chattel paper that arises under subsection (3).

29(6) A security interest in goods that a transferee of chattel paper has under subsection (3) has priority over

(a) a security interest in goods that reattaches under subsection (1), and

(b) a security interest in goods as after-acquired property that attaches on the return, seizure or repossession of the goods,

if the transferee of the chattel paper would have priority under subsection 31(6) as to the chattel paper over an interest in the chattel paper claimed by the holder of the security interest in the goods.

29(7) A security interest in goods given by a buyer or lessee of the goods referred to in subsection (1) that attaches while the goods are in the possession of the buyer, lessee or debtor and that is perfected when the goods are returned, seized or repossessioned has priority over a security interest in the goods arising under this section.

Priority of buyers and lessees of goods

30(1) In this section

“buyer of goods” includes a person who obtains vested rights in goods under a contract to which the person is a party, as a consequence of the goods becoming a fixture or accession to property in which the person has an interest;

“ordinary course of business of the seller” includes the supply of goods in the ordinary course of business as part of a contract for services and materials;

“seller” includes a person who supplies goods that become a fixture or accession under a contract with a buyer or under a contract with a person who is party to a contract with such a buyer.

possession des objets par saisie, reprise de possession ou autre moyen, avant l’expiration de cette période de quinze jours.

29(5) Une sûreté sur des objets qu’a un cessionnaire d’un compte en vertu du paragraphe (3) est subordonnée à une sûreté parfaite qui grève ces objets de nouveau en vertu du paragraphe (1) et à une sûreté d’un cessionnaire de titre de créance garanti qui prend naissance en vertu du paragraphe (3).

29(6) Une sûreté sur des objets qu’a un cessionnaire d’un titre de créance garanti en vertu du paragraphe (3) prime

a) une sûreté sur des objets qui les grève de nouveau en vertu du paragraphe (1), et

b) une sûreté sur des objets considérés comme des biens acquis par la suite qui grève les objets à leur retour, à leur saisie ou à leur reprise de possession,

si le cessionnaire du titre de créance garanti aurait priorité en vertu du paragraphe 31(6) quant au titre de créance garanti, sur un intérêt dans le titre de créance garanti revendiqué par le détenteur de la sûreté sur les objets.

29(7) Une sûreté sur des objets fournie par un acheteur ou un locataire des objets visés au paragraphe (1) qui grève les objets alors qu’ils sont en la possession de l’acheteur, du locataire ou du débiteur et qui est parfaite au moment de leur retour, de leur saisie ou de leur reprise de possession prime une sûreté sur des objets qui prend naissance en vertu du présent article.

Priorité des acheteurs et locataires d’objets

30(1) Dans le présent article

« acheteur d’objets » s’entend également d’une personne qui obtient des droits acquis sur des objets en vertu d’un contrat auquel la personne est une partie du fait que les objets deviennent des objets fixés à demeure ou des adjonctions aux biens dans lesquels la personne a un intérêt;

« cours normal des affaires du vendeur » s’entend également de la fourniture d’objets dans le cours normal des affaires comme faisant partie d’un contrat de services et de fourniture de matériaux;

« vendeur » s’entend également d’une personne qui fournit des objets qui deviennent des objets fixés à de-

30(2) A buyer or lessee of goods sold or leased in the ordinary course of business of the seller or lessor takes free of any perfected or unperfected security interest given by the seller or lessor or arising under section 28 or 29, whether or not the buyer or lessee knows of it, unless the buyer or lessee also knows that the sale or lease constitutes a breach of the security agreement under which the security interest was created.

30(3) A buyer or lessee of goods that are acquired as consumer goods takes free of a perfected or unperfected security interest in the goods if the buyer or lessee

- (a) gave value for the interest acquired, and
- (b) bought or leased the goods without knowledge of the security interest.

30(4) Subsection (3) does not apply to a security interest in

- (a) a fixture, or
- (b) goods if the purchase price of the goods exceeds one thousand dollars or if the market value of the goods, in the case of a lease, exceeds one thousand dollars.

30(5) A buyer or lessee of goods who buys or leases the goods during any of the fifteen day periods referred to in subsection 26(1) or (2), 28(4), 29(4) or section 51 takes free of the security referred to in those provisions, if the buyer or lessee

- (a) gave value for the interest acquired, and
- (b) bought or leased the goods without knowledge of the security interest and
 - (i) in a case within subsection 26(1) or (2), 28(4) or 29(4), before the security interest was perfected by possession under section 24 or by registration under section 25, or
 - (ii) in a case within section 51, before the registration of the security interest was amended in accordance with that section or the secured party took possession of the collateral.

meure ou des adjonctions en vertu d'un contrat conclu avec un acheteur ou avec une personne qui est partie à un contrat conclu avec cet acheteur.

30(2) L'acheteur ou le locataire d'objets vendus ou donnés à bail dans le cours normal des affaires du vendeur ou du bailleur prend possession de ceux-ci libres de toute sûreté parfaite ou imparfaite consentie par le vendeur ou le bailleur ou découlant de l'article 28 ou 29, que l'acheteur ou le locataire connaisse l'existence de la sûreté ou non, sauf si l'acheteur ou le locataire sait également que la vente ou le bail constitue une violation du contrat de sûreté en vertu duquel la sûreté a été créée.

30(3) L'acheteur ou le locataire d'objets acquis comme biens de consommation prend possession de ceux-ci libres de toute sûreté parfaite ou imparfaite sur les objets, si l'acheteur ou le locataire

- a) a fourni une contrepartie pour l'intérêt acquis, et
- b) a acheté ou pris à bail les objets sans connaître l'existence de la sûreté.

30(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une sûreté sur

- a) un objet fixé à demeure, ou
- b) des objets si leur prix d'achat, ou leur valeur marchande dans le cas d'un bail, dépasse mille dollars.

30(5) L'acheteur ou le locataire d'objets qui les achète ou les prend à bail au cours de l'une quelconque des périodes de quinze jours visées au paragraphe 26(1) ou (2), 28(4), 29(4) ou à l'article 51 les prend libres de la sûreté visée dans ces dispositions, si l'acheteur ou le locataire

- a) a fourni une contrepartie pour l'intérêt acquis, et
- b) a acheté ou pris à bail les objets sans connaître l'existence de la sûreté, et
 - (i) dans un cas prévu au paragraphe 26(1) ou (2), 28(4) ou 29(4), avant que la sûreté n'ait été parfaite par possession en vertu de l'article 24 ou par enregistrement en vertu de l'article 25, ou
 - (ii) dans un cas prévu à l'article 51, avant que l'enregistrement de la sûreté n'ait été modifié conformément à cet article ou que la partie garantie n'ait pris possession du bien grevé.

30(6) A buyer or lessee of goods takes free of a security interest in the goods perfected by registration under section 25 if

- (a) the buyer or lessee bought or leased the goods without knowledge of the security interest, and
- (b) in the registration relating to the security interest, the goods were not described by serial number entered into the field labelled for the receipt of serial numbers.

30(7) Subsection (6) applies only to goods that are equipment and that are of a kind that are prescribed as serial numbered goods.

30(8) A sale or lease under subsection (2), (3), (5) or (6) may be

- (a) for cash,
- (b) by exchange for other property, or
- (c) on credit,

and includes the delivery of goods or a document of title under a pre-existing contract for sale but does not include a transfer as security for, or in total or partial satisfaction of, a money debt or past liability.

2004, c.35, s.2.

Priority of purchaser of investment property

2008, c.S-5.8, s.109.

30.1(1) A purchaser of a security, other than a secured party, who

- (a) gives value,
- (b) does not know that the transaction constitutes a breach of a security agreement granting a security interest in the security to a secured party who does not have control of the security, and
- (c) obtains control of the security,

acquires the security free from the security interest.

30.1(2) A purchaser referred to in subsection (1) is not required to determine whether a security interest has been

30(6) L'acheteur ou le locataire d'objets prend possession de ceux-ci libres de toute sûreté parfaite par enregistrement en vertu de l'article 25 si

- a) l'acheteur ou le locataire a acheté ou pris à bail les objets sans connaître l'existence de la sûreté, et
- b) dans l'enregistrement de la sûreté, les objets n'étaient pas décrits par numéros de série introduits dans le champ prévu à cette fin.

30(7) Le paragraphe (6) ne s'applique qu'aux objets qui constituent du matériel et qui sont d'un genre prescrit comme objets numérotés en série.

30(8) La vente ou le bail en vertu du paragraphe (2), (3), (5) ou (6) peut être effectué

- a) au comptant,
- b) au troc, ou
- c) à crédit,

et comprend la livraison des objets ou d'un titre en vertu d'un contrat préalable de vente, mais à l'exclusion d'un transfert à titre de garantie ou en vue de l'acquittement total ou partiel d'une dette monétaire ou d'une obligation passée.

2004, c.35, art.2.

Priorité de l'acheteur de biens de placement

2008, c.S-5.8, art.109.

30.1(1) Acquiert une valeur mobilière libre et quitte de toute sûreté l'acheteur qui n'est pas une partie garantie et qui remplit les conditions suivantes :

- a) il fournit une contrepartie;
- b) il ne sait pas que l'opération constitue un manquement au contrat de sûreté qui accorde une sûreté sur la valeur mobilière à une partie garantie qui n'en a pas la maîtrise;
- c) il obtient la maîtrise de la valeur mobilière.

30.1(2) L'acheteur visé au paragraphe (1) n'est pas tenu d'établir si une sûreté sur la valeur mobilière a été accordée

granted in the security or whether the transaction constitutes a breach of a security agreement.

30.1(3) An action based on a security agreement creating a security interest in a financial asset, however framed, may not be brought against a person who acquires a security entitlement under section 95 of the *Securities Transfer Act* for value and did not know that there has been a breach of the security agreement.

30.1(4) A person who acquires a security entitlement under section 95 of the *Securities Transfer Act* is not required to determine whether a security interest has been granted in a financial asset or whether there has been a breach of the security agreement.

30.1(5) If an action based on a security agreement creating a security interest in a financial asset could not be brought against an entitlement holder under subsection (3), it may not be asserted against a person who purchases a security entitlement, or an interest in it, from the entitlement holder.

2008, c.S-5.8, s.109.

Priority of holders and purchasers of money, instruments, documents of title or chattel paper

2008, c.S-5.8, s.109.

31(1) A holder of money has priority over a security interest in it perfected by registration under section 25 or temporarily perfected under subsection 28(4) if the holder

(a) acquired the money without knowledge that it is subject to a security interest, or

(b) is a holder for value, whether or not that person acquired the money without knowledge that it is subject to a security interest.

31(2) A creditor who receives an instrument drawn or made by a debtor and delivered in payment of a debt owing to the creditor by that debtor has priority over a security interest in the instrument whether or not the creditor has knowledge of the security interest in the instrument at the time of delivery.

31(3) A purchaser of an instrument has priority over a security interest in the instrument perfected by registration under section 25 or temporarily perfected under subsection 26(1) or 28(4) if the purchaser

ou si l'opération constitue un manquement à un contrat de sûreté.

30.1(3) Aucune action, quelle qu'en soit la nature, fondée sur un contrat de sûreté constituant une sûreté sur un actif financier ne peut être intentée contre une personne qui acquiert, moyennant contrepartie et sans connaître l'existence d'un manquement au contrat, un droit intermédiaire en application de l'article 95 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

30.1(4) La personne qui acquiert un droit intermédiaire en application de l'article 95 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* n'est pas tenue d'établir si une sûreté sur un actif financier a été accordée ou s'il y a eu manquement au contrat de sûreté.

30.1(5) Si une action fondée sur un contrat de sûreté constituant une sûreté sur un actif financier ne peut être intentée contre le titulaire du droit en vertu du paragraphe (3), elle ne peut l'être contre une personne qui achète de son titulaire un droit intermédiaire, ou un intérêt dans celui-ci.

2008, c.S-5.8, art.109.

Priorité des détenteurs et acheteurs d'argent, d'effets, de titres ou titres de créance garantis

2008, c.S-5.8, art.109.

31(1) Le détenteur d'argent a priorité sur une sûreté sur l'argent parfaite par enregistrement en vertu de l'article 25 ou temporairement parfaite en vertu du paragraphe 28(4) si le détenteur

a) a acquis l'argent sans savoir qu'il est assujéti à une sûreté, ou

b) est un détenteur moyennant contrepartie, qu'il ait acquis l'argent avec ou sans la connaissance que l'argent est assujéti à une sûreté.

31(2) Le créancier qui reçoit un effet tiré ou effectué par un débiteur et délivré en paiement d'une dette que ce débiteur lui doit a priorité sur une sûreté sur l'effet, que le créancier ait connaissance ou non de l'existence de la sûreté sur l'effet au moment de la délivrance.

31(3) L'acheteur d'un effet a priorité sur une sûreté sur l'effet, parfaite par enregistrement en vertu de l'article 25 ou temporairement parfaite en vertu du paragraphe 26(1) ou 28(4) si l'acheteur

- (a) gave value for the instrument,
- (b) acquired the instrument without knowledge that it is subject to a security interest, and
- (c) took possession of the instrument.

31(4) A holder to whom a negotiable document of title is negotiated has priority over a security interest in the document of title that is perfected by registration under section 25 or temporarily perfected under subsection 26(2) or 28(4) if the holder

- (a) gave value for the document of title, and
- (b) acquired the document of title without knowledge that it is subject to a security interest.

31(5) For the purposes of subsections (3) and (4), a purchaser of an instrument or a holder of a negotiable document of title who acquires it under a transaction entered into in the ordinary course of the transferor's business has knowledge only if the purchaser acquires the interest with knowledge that the transaction violates the terms of the security agreement creating or providing for the security interest.

31(6) A purchaser of chattel paper who takes possession of it in the purchaser's ordinary course of business and for new value has priority over any security interest in the chattel paper that

- (a) was perfected by registration under section 25, if the purchaser does not have knowledge at the time of taking possession that the chattel paper is subject to a security interest, or
- (b) has attached to proceeds of inventory under section 28, whatever the extent of the purchaser's knowledge.

2008, c.S-5.8, s.109.

Rights under *Securities Transfer Act*

2008, c.S-5.8, s.109.

31.1(1) This Act does not limit the rights of a protected purchaser of a security under the *Securities Transfer Act*.

- a) a fourni la contrepartie pour l'effet,
- b) a acquis l'effet sans savoir qu'il est assujéti à une sùreté, et
- c) a pris possession de l'effet.

31(4) Le déténeur à qui un titre négociable est négocié a priorité sur une sùreté sur le titre qui est parfaite par enregistrement en vertu de l'article 25 ou temporairement parfaite en vertu du paragraphe 26(2) ou 28(4) si le déténeur

- a) a fourni une contrepartie pour le titre, et
- b) a acquis le titre sans savoir qu'il est assujéti à une sùreté.

31(5) Aux fins des paragraphes (3) et (4), l'acheteur d'un effet ou le déténeur d'un titre négociable qui l'acquiert en vertu d'une opération conclue dans le cours normal des affaires du cédant n'a connaissance que s'il acquiert l'intérêt tout en sachant que l'opération enfreint les modalités du contrat de sùreté qui crée ou prévoit la sùreté.

31(6) L'acheteur d'un titre de créance garanti qui prend possession de celui-ci dans le cours normal de ses affaires et moyennant une nouvelle contrepartie, a priorité sur toute sùreté sur le titre de créance garanti qui

- a) a été parfaite par enregistrement en vertu de l'article 25, si l'acheteur, au moment d'en prendre possession, ne sait pas que le titre de créance garanti est assujéti à une sùreté, ou
- b) grève le produit du stock en vertu de l'article 28, quelle que soit l'étendue de la connaissance de l'acheteur.

2008, c.S-5.8, art.109.

Droits conférés par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*

2008, c.S-5.8, art.109.

31.1(1) La présente loi n'a pas pour effet de restreindre les droits que la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* confère à l'acquéreur protégé d'une valeur mobilière.

31.1(2) The interest of a protected purchaser of a security under the *Securities Transfer Act* takes priority over an earlier security interest, even if perfected, to the extent provided in that Act.

31.1(3) This Act does not limit the rights of or impose liability on a person to the extent that the person is protected against the assertion of a claim under the *Securities Transfer Act*.

2008, c.S-5.8, s.109.

Priority of repairer's lien

32 A lien on goods that arises as a result of the provision, in the ordinary course of business, of materials or services in respect of the goods, has priority over a perfected or unperfected security interest in the goods unless the lien arises under an Act that provides that it is not to have such priority.

Alienability of debtor's rights in collateral

33(1) In this section

“transfer” includes a sale, the creation of a security interest or a transfer under judgment enforcement proceedings.

33(2) The rights of a debtor in collateral may be transferred consensually or by operation of law notwithstanding a provision in the security agreement prohibiting transfer or declaring a transfer to be a default, but a transfer by the debtor does not prejudice the rights of the secured party under the agreement or otherwise, including the right to treat a prohibited transfer as an act of default.

Priority of purchase money security interest

34(1) Subject to section 28, a purchase money security interest in

(a) collateral or its proceeds, other than intangibles or inventory, that is perfected not later than fifteen days after the debtor, or another person at the request of the debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier, or

(b) an intangible or its proceeds that is perfected not later than fifteen days after the security interest in the intangible attaches,

31.1(2) L'intérêt de l'acquéreur protégé d'une valeur mobilière au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* a priorité de rang sur une sûreté antérieure, même opposable, dans la mesure prévue par cette loi.

31.1(3) Dans la mesure où la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* protège une personne contre une réclamation, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre ses droits ou de lui imputer une responsabilité.

2008, c.S-5.8, art.109.

Priorité du privilège du réparateur

32 Un privilège sur des objets qui résulte de la fourniture des matériaux ou services relatifs aux objets dans le cours normal des affaires, prime une sûreté parfaite ou imparfaite sur les objets, à moins que le privilège ne découle d'une loi qui prévoit le contraire.

Possibilité de transfert des droits du débiteur sur un bien grevé

33(1) Dans le présent article

« transfert » s'entend également d'une vente, de la création d'une sûreté ou d'un transfert fait en vertu des procédures d'exécution d'un jugement.

33(2) Nonobstant une clause dans un contrat de sûreté prohibant le transfert ou déclarant qu'un transfert constitue un défaut, les droits d'un débiteur sur un bien grevé peuvent être transférés par consentement mutuel ou par effet de la loi, toutefois un transfert par un débiteur ne porte pas atteinte aux droits de la partie garantie aux termes du contrat de sûreté ou autrement, y compris son droit de traiter un transfert prohibé comme un défaut.

Priorité de la sûreté en garantie du prix d'achat

34(1) Sous réserve de l'article 28, une sûreté en garantie du prix d'achat sur

a) un bien grevé ou son produit, autre que les biens intangibles ou le stock, qui est parfaite au plus tard quinze jours après que le débiteur, ou une autre personne à sa demande, a obtenu la possession du bien grevé, selon la première éventualité, ou

b) un bien intangible ou son produit, qui est parfaite au plus tard quinze jours après que la sûreté a grevé le bien intangible,

has priority over any other security interest in the same collateral given by the same debtor.

34(2) Subject to section 28, a purchase money security interest in inventory or its proceeds has priority over any other security interest in the same collateral given by the same debtor if

(a) the purchase money security interest in the inventory is perfected when the debtor, or another person at the request of the debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier,

(b) the secured party gives a notice to any other secured party who has registered, before the registration of the financing statement relating to the purchase money security interest in the inventory, a financing statement where the collateral description in the financing statement includes the same item or kind of collateral or includes accounts,

(c) the notice referred to in paragraph (b) states that the person giving the notice expects to acquire a purchase money security interest in inventory of the debtor, and describes the inventory by item or kind, and

(d) the notice is given before the debtor, or another person at the request of the debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier.

34(3) A notice under subsection (2) may be given in accordance with section 69 or by registered mail addressed to the address of the person to be notified that was registered as part of the financing statement referred to in paragraph (2)(b).

34(4) A purchase money security interest in goods or, subject to section 28, in their proceeds, taken by a seller, lessor or consignor of the collateral, that is perfected

(a) in the case of inventory, when a debtor, or another person at the request of the debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier, and

(b) in the case of collateral other than inventory, not later than fifteen days after a debtor, or another person at the request of a debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier,

has priority over any other purchase money security interest in the same collateral given by the same debtor.

prime toute autre sûreté sur le même bien grevé fournie par le même débiteur.

34(2) Sous réserve de l'article 28, une sûreté en garantie du prix d'achat sur le stock ou son produit prime toute autre sûreté sur le même bien grevé fournie par le même débiteur si

a) la sûreté en garantie du prix d'achat sur le stock est parfaite lorsque le débiteur, ou une autre personne à sa demande, obtient la possession du bien grevé, selon la première éventualité,

b) la partie garantie donne un avis à toute autre partie garantie qui a enregistré, avant l'enregistrement de l'état de financement concernant la sûreté en garantie du prix d'achat sur le stock, un état de financement lorsque la description du bien grevé dans l'état de financement inclut le même article ou genre de bien grevé ou inclut les comptes,

c) l'avis visé à l'alinéa b) déclare que son auteur s'attend à acquérir une sûreté en garantie du prix d'achat sur le stock du débiteur et décrit le stock par article ou par genre, et

d) l'avis est donné avant que le débiteur, ou une autre personne à sa demande, n'obtienne la possession du bien grevé, selon la première éventualité.

34(3) Un avis visé au paragraphe (2) peut être donné conformément à l'article 69 ou par courrier recommandé envoyé à l'adresse de la personne à signifier qui était enregistrée comme faisant partie de l'état de financement visé à l'alinéa (2)b).

34(4) Une sûreté en garantie du prix d'achat sur des objets ou, sous réserve de l'article 28, sur leur produit, prise par un vendeur, un bailleur ou un consignateur du bien grevé et qui est parfaite

a) dans le cas du stock, lorsque le débiteur, ou une autre personne à sa demande, obtient la possession du bien grevé, selon la première éventualité, et

b) dans le cas d'un bien grevé autre que le stock, au plus tard quinze jours après que le débiteur, ou une autre personne à sa demande, a obtenu la possession du bien grevé, selon la première éventualité,

prime toute autre sûreté en garantie du prix d'achat sur le même bien grevé fournie par le même débiteur.

34(5) A purchase money security interest in collateral as original collateral has priority over a purchase money security interest in the same collateral as proceeds, if it is perfected

(a) in the case of inventory, when a debtor, or another party at the request of a debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier, and

(b) in the case of collateral other than inventory, not later than fifteen days after a debtor, or another person at the request of a debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier.

34(6) If goods are shipped by common carrier to a debtor or to a person designated by a debtor, the debtor does not have possession of the goods for the purposes of this section until the debtor, or another person at the request of the debtor, has obtained actual possession of the goods or a document of title to the goods, whichever is earlier.

34(7) A purchase money security interest in an item of collateral does not extend to or continue in the proceeds of the item after the obligation to pay the purchase price of the item or repay the value given for the purposes of enabling the debtor to acquire rights in it has been discharged.

34(8) A perfected security interest in crops or their proceeds given for value to enable a debtor to produce the crops and given while the crops are growing crops or during a period of six months immediately before the time the crops become growing crops, has priority over any other security interest in the same collateral given by the same debtor.

34(9) A perfected security interest in fowl, cattle, horses, sheep, swine or fish or their proceeds given for value to enable the debtor to acquire food, drugs or hormones to be fed to or placed in the animals or fish has priority over any other security interest in the same collateral or its proceeds given by the same debtor other than a perfected purchase money security interest.

1995, c.33, s.3.

Residual (general) priority rules

35(1) Where this Act provides no other method for determining priority between competing security interests in the same collateral, the following priority rules apply:

34(5) Une sûreté en garantie du prix d'achat sur un bien grevé à titre de bien grevé initial prime une sûreté en garantie du prix d'achat sur le même bien grevé à titre de produit, si elle est parfaite

a) dans le cas d'un stock, lorsque le débiteur, ou une autre personne à sa demande, obtient la possession du bien grevé, selon la première éventualité, et

b) dans le cas d'un bien grevé autre que le stock, au plus tard quinze jours après que le débiteur, ou une autre personne à sa demande, a obtenu la possession du bien grevé, selon la première éventualité.

34(6) Si les objets sont expédiés par un transporteur public à un débiteur ou à une personne qu'il désigne, le débiteur n'a pas la possession des objets aux fins du présent article tant que lui-même, ou une autre personne à sa demande, n'a pas obtenu la possession effective des objets ou d'un titre sur ceux-ci, selon la première éventualité.

34(7) Une sûreté en garantie du prix d'achat sur un article du bien grevé n'est pas étendue ni maintenue au produit de l'article après que l'obligation de payer le prix d'achat de l'article ou de rembourser la contrepartie fournie pour permettre au débiteur d'acquérir des droits sur l'article a été exécutée.

34(8) Une sûreté parfaite sur les récoltes ou leur produit fournie moyennant contrepartie pour permettre à un débiteur de cultiver les récoltes pendant qu'elles sont sur pied, ou pendant une période de six mois précédant immédiatement le moment où elles sont sur pied, prime toute autre sûreté sur le même bien grevé fournie par le même débiteur.

34(9) Une sûreté parfaite sur la volaille, le bétail, les chevaux, les moutons, les porcs ou les poissons ou leur produit fournie moyennant contrepartie pour permettre au débiteur d'acquérir les aliments, médicaments ou hormones pour nourrir ou entretenir les animaux ou poissons, prime toute autre sûreté sur le même bien grevé ou son produit fournie par le même débiteur, à l'exclusion d'une sûreté parfaite en garantie du prix d'achat.

1995, c.33, art.3.

Règles résiduelles en matière de priorité

35(1) Lorsque la présente loi ne prévoit aucune autre méthode pour déterminer l'ordre de priorité des sûretés sur le même bien grevé, les règles de priorité suivantes s'appliquent :

(a) priority between perfected security interests is determined by the order of the occurrence of the following:

- (i) the registration of a financing statement under section 25 without regard to the time of attachment of the security interest,
- (ii) possession of the collateral under section 24 without regard to the time of attachment of the security interest, or
- (iii) perfection under sections 5, 7, 7.1, 26, 29 or 74,

whichever is earliest;

(b) a perfected security interest has priority over an unperfected security interest; and

(c) priority between unperfected security interests is determined by the order of attachment of the security interests.

35(2) For the purposes of subsection (1), a continuously perfected security interest shall be treated at all times as if perfected by the method by which it was originally perfected.

35(3) For the purposes of subsection (1) and subject to section 28, the time of registration, possession or perfection of a security interest in original collateral is also the time of registration, possession or perfection of a security interest in its proceeds.

35(4) A security interest in goods that are equipment and are of a kind that are prescribed as serial numbered goods is not registered or perfected by registration for the purposes of subsection (1), (7) or (8) or 34(1) unless a financing statement relating to the security interest that includes a description of the goods by serial number is registered with the serial number entered into the field labelled for the receipt of serial numbers.

35(5) Subject to subsection (6), the priority which a security interest has under subsection (1) applies to all advances, including future advances.

35(6) A perfected security interest has priority over the interest of a judgment creditor referred to in paragraph 20(1)(a) only to the extent of

a) la priorité entre différentes sûretés parfaites est déterminée par l'ordre de survenance suivant :

- (i) l'enregistrement d'un état de financement en vertu de l'article 25 indépendamment de la date où la sûreté grève le bien,
- (ii) la possession du bien grevé en vertu de l'article 24 indépendamment de la date où la sûreté grève le bien, ou
- (iii) la perfection en vertu des articles 5, 7, 7.1, 26, 29 ou 74,

selon la première éventualité;

b) une sûreté parfaite prime une sûreté imparfaite; et

c) la priorité entre différentes sûretés imparfaites est déterminée en fonction du moment où la sûreté grève le bien.

35(2) Aux fins du paragraphe (1), une sûreté qui est continuellement parfaite doit être traitée en tout temps comme si elle avait été parfaite selon la méthode initiale.

35(3) Aux fins du paragraphe (1) et sous réserve de l'article 28, la date d'enregistrement, de possession ou de perfection d'une sûreté sur le bien grevé initial est également la date d'enregistrement, de possession ou de perfection d'une sûreté sur son produit.

35(4) Une sûreté sur des objets qui sont du matériel ou d'un genre prescrit comme objets numérotés en série n'est pas enregistrée ni parfaite par enregistrement aux fins du paragraphe (1), (7) ou (8) ou 34(1), sauf si l'état de financement concernant la sûreté qui inclut une description des objets par numéros de série est enregistré avec le numéro de série introduit dans le champ prévu à cette fin.

35(5) Sous réserve du paragraphe (6), la priorité qu'a une sûreté en vertu du paragraphe (1) s'applique à toutes les avances, y compris les avances futures.

35(6) Une sûreté parfaite ne prime l'intérêt d'un créancier sur jugement visé à l'alinéa 20(1)a) que jusqu'à concurrence

(a) advances made before the judgment creditor registers the notice of judgment referred to in paragraph 20(1)(a),

(b) advances made before the secured party has knowledge of the registration of the notice of judgment referred to in paragraph 20(1)(a),

(c) advances made in accordance with a statutory requirement, or a legally binding obligation owing to a person other than the debtor entered into by the secured party before acquiring the knowledge referred to in paragraph (b), and

(d) reasonable costs and expenses incurred by the secured party for the protection, preservation, maintenance or repair of the collateral.

35(7) If a registration lapses as a result of a failure to renew it or if a registration is discharged without authorization or in error, and the secured party re-registers in accordance with the regulations within thirty days after the lapse or discharge, the lapse or discharge does not affect the priority ranking of the security interest to which the lapsed or discharged registration relates as against a competing perfected security interest that immediately before the lapse or discharge had a subordinate priority ranking, except to the extent that the competing security interest secures advances made or contracted for after the lapse or discharge and before the re-registration.

35(8) If a debtor transfers an interest in collateral that, at the time of the transfer, is subject to a perfected security interest, that security interest has priority over any other security interest granted by the transferee before the transfer except to the extent that the security interest granted by the transferee secures advances made or contracted for

(a) after the expiry of fifteen days from when the secured party who holds the security interest in the transferred collateral has knowledge of the information required to register a financing change statement in accordance with section 51 disclosing the transferee as the new debtor, and

(b) before the secured party referred to in paragraph (a) takes possession of the collateral or registers a financing change statement in accordance with section 51 disclosing the transferee as the new debtor.

a) des avances faites avant que le créancier sur jugement n'enregistre l'avis de jugement visé à l'alinéa 20(1)a),

b) des avances faites avant que la partie garantie n'ait connaissance de l'enregistrement de l'avis de jugement visé à l'alinéa 20(1)a),

c) des avances faites conformément à une exigence statutaire, ou une obligation exécutoire en droit envers une personne autre que le débiteur conclue par la partie garantie avant d'avoir la connaissance visée à l'alinéa b), et

d) des coûts et dépenses raisonnables que la partie garantie a engagés pour protéger, conserver, entretenir ou réparer le bien grevé.

35(7) Si un enregistrement devient caduc par défaut de renouvellement ou si un enregistrement fait l'objet d'une mainlevée sans autorisation ou par erreur, et que la partie garantie enregistre de nouveau conformément aux règlements dans les trente jours de la caducité ou de la mainlevée, cette caducité ou mainlevée ne porte pas atteinte au rang prioritaire de la sûreté par rapport à une sûreté parfaite concurrente qui, immédiatement avant la caducité ou la mainlevée, avait un rang subordonné, sauf dans la mesure où la sûreté concurrente garantit des avances faites ou conclues après la caducité ou la mainlevée et avant le nouvel enregistrement.

35(8) Si un débiteur transfère un intérêt sur un bien grevé qui est assujéti à une sûreté parfaite au moment du transfert, cette sûreté prime toute autre sûreté accordée par le cessionnaire avant le transfert, sauf dans la mesure où la sûreté accordée par lui garantit des avances faites ou conclues

a) après l'expiration des quinze jours à partir du jour où la partie garantie, détentrice de la sûreté sur le bien grevé transféré a connaissance des renseignements requis pour enregistrer un état de modification de financement conformément à l'article 51 divulguant le cessionnaire à titre de nouveau débiteur, et

b) avant que la partie garantie visée à l'alinéa a) ne prenne possession du bien grevé ou n'enregistre un état de modification de financement conformément à l'article 51 divulguant le cessionnaire à titre de nouveau débiteur.

35(9) Subsection (8) does not apply if the transferee acquires the debtor's interest free of the security interest granted by the debtor.

2004, c.35, s.3; 2008, c.S-5.8, s.109.

Priorities affecting investment property

2008, c.S-5.8, s.109.

35.1(1) The rules in this section govern priority among conflicting security interests in the same investment property.

35.1(2) A security interest of a secured party having control of investment property under subsection 1(2) has priority over a security interest of a secured party who does not have control of the investment property.

35.1(3) A security interest in a certificated security in registered form that is perfected by taking delivery under subsection 24(3) and not by control under section 24.1 has priority over a conflicting security interest perfected by a method other than control.

35.1(4) Except as otherwise provided in subsections (5) and (6), conflicting security interests of secured parties each of whom has control under subsection 1(2) rank according to priority in time of

- (a) if the collateral is a security, obtaining control,
- (b) if the collateral is a security entitlement carried in a securities account,
 - (i) the secured party's becoming the person for whom the securities account is maintained, if the secured party obtained control under paragraph 25(1)(a) of the *Securities Transfer Act*,
 - (ii) the securities intermediary's agreement to comply with the secured party's entitlement orders with respect to security entitlements carried or to be carried in the securities account, if the secured party obtained control under paragraph 25(1)(b) of the *Securities Transfer Act*, or
 - (iii) if the secured party obtained control through another person under paragraph 25(1)(c) of the *Securities Transfer Act*, when the other person obtained control, or

35(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas si le cessionnaire acquiert l'intérêt du débiteur libre de la sûreté que celui-ci a accordée.

2004, c.35, art.3; 2008, c.S-5.8, art.109.

Règles de priorité relatives aux biens de placement

2008, c.S-5.8, art.109.

35.1(1) Les règles de priorité énoncées au présent article s'appliquent aux sûretés concurrentes portant sur le même bien de placement.

35.1(2) La sûreté de la partie garantie qui a la maîtrise du bien de placement selon le paragraphe 1(2) prime celle de la partie garantie qui n'en a pas la maîtrise.

35.1(3) La sûreté sur une valeur mobilière avec certificat nominative qui est parfaite par prise de livraison en vertu du paragraphe 24(3) et non par obtention de la maîtrise en vertu de l'article 24.1 prime la sûreté concurrente qui a été parfaite par un mode autre que la maîtrise.

35.1(4) Sauf disposition contraire des paragraphes (5) et (6), entre les sûretés concurrentes détenues par des parties garanties dont chacune a la maîtrise selon le paragraphe 1(2), la priorité est déterminée :

- a) si le bien grevé est une valeur mobilière, selon le moment où la maîtrise a été obtenue;
- b) si le bien grevé est un droit intermédiaire qui est porté sur un compte de titres :
 - (i) selon le moment où la partie garantie devient la personne pour qui le compte est tenu, si elle a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 25(1)a) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*,
 - (ii) selon le moment où l'intermédiaire en valeurs mobilières convient de se conformer aux ordres relatifs aux droits donnés par la partie garantie à l'égard des droits intermédiaires qui sont portés ou à porter sur le compte, si la partie garantie a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 25(1)b) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*,
 - (iii) selon le moment où une autre personne a elle-même obtenu la maîtrise, si la partie garantie a obtenu celle-ci par son entremise en vertu de l'alinéa 25(1)c) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

(c) if the collateral is a futures contract carried with a futures intermediary, the satisfaction of the requirement for control specified in subparagraph 1(2)(d)(ii) with respect to futures contracts carried or to be carried with the futures intermediary.

35.1(5) A security interest held by a securities intermediary in a security entitlement or a securities account maintained with the securities intermediary has priority over a conflicting security interest held by another secured party.

35.1(6) A security interest held by a futures intermediary in a futures contract or a futures account maintained with the futures intermediary has priority over a conflicting security interest held by another secured party.

35.1(7) Conflicting security interests granted by a broker, securities intermediary or futures intermediary that are perfected without control under subsection 1(2) rank equally.

35.1(8) In all other cases, priority among conflicting security interests in investment property is governed by section 35.

2008, c.S-5.8, s.109.

Security interests in fixtures

36(1) In this section

“secured party” includes a receiver.

36(2) Except as provided in section 30 and subsections (3), (4) and (9), a security interest in goods that attaches before or when the goods become fixtures has priority with respect to the goods over a claim to the goods made by a person with an interest in the land.

36(3) A security interest referred to in subsection (2) is subordinate to the interest of a person who acquires for value an interest in the land after the goods become fixtures, including an assignee for value of the interest of a person with an interest in the land at the time the goods become fixtures, if the interest is acquired without fraud and before notice of the security interest is registered in accordance with section 49.

36(4) A security interest referred to in subsection (2) is subordinate to the interest of a person with a registered mortgage of the land who, after the goods become fixtures,

c) si le bien grevé est un contrat à terme porté auprès d’un intermédiaire en contrats à terme, selon le moment où il est satisfait à l’exigence relative à l’obtention de la maîtrise précisée au sous-alinéa 1(2)d)(ii) en ce qui concerne les contrats à terme portés ou à porter auprès de l’intermédiaire.

35.1(5) La sûreté que détient un intermédiaire en valeurs mobilières sur un droit intermédié ou sur un compte de titres tenu chez lui prime la sûreté concurrente détenue par une autre partie garantie.

35.1(6) La sûreté que détient un intermédiaire en contrats à terme sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme tenu chez lui prime la sûreté concurrente détenue par une autre partie garantie.

35.1(7) Les sûretés concurrentes accordées par un courtier, un intermédiaire en valeurs mobilières ou un intermédiaire en contrats à terme qui sont parfaites sans la maîtrise précisée au paragraphe 1(2) ont égalité de rang.

35.1(8) Dans tous les autres cas, la priorité entre les sûretés concurrentes sur le bien de placement est régie par l’article 35.

2008, c.S-5.8, art.109.

Sûretés sur des objets fixés à demeure

36(1) Dans le présent article

« partie garantie » s’entend également d’un séquestre.

36(2) Sauf disposition contraire de l’article 30 et des paragraphes (3), (4) et (9), une sûreté qui greève des objets au plus tard au moment où ceux-ci deviennent des objets fixés à demeure prime, pour ce qui est des objets, une revendication relative à ces objets faite par une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds.

36(3) Une sûreté visée au paragraphe (2) est subordonnée à l’intérêt d’une personne qui acquiert moyennant contrepartie un intérêt dans le bien-fonds après que les objets sont devenus des objets fixés à demeure, y compris un cessionnaire moyennant contrepartie de l’intérêt d’une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds au moment où les objets sont devenus des objets fixés à demeure, si l’intérêt est acquis sans fraude et avant qu’un avis de la sûreté ne soit enregistré conformément à l’article 49.

36(4) Une sûreté visée au paragraphe (2) est subordonnée à l’intérêt d’une personne ayant une hypothèque en-

- (a) makes an advance under the mortgage, but only with respect to that advance,
- (b) obtains an order for sale or foreclosure, or
- (c) serves a notice of sale on the mortgagor under a power of sale provided for in the registered mortgage or under section 45 of the *Property Act*,

without fraud and before notice of the security interest in the fixtures is registered in accordance with section 49.

36(5) If a notice of a security interest in fixtures has not been registered in accordance with section 49 when a search is made of the records of a land registry office or the title register of a land title office by or on behalf of a person with a registered mortgage of the land, any advance under the mortgage made on the same day that the search was made shall be deemed to have been made before registration of a notice under section 49, notwithstanding that the notice was registered on the same day that the search was made.

36(6) The priority under this section of a person with an interest in the land referred to in subsection (3) or of a person with a registered mortgage of the land referred to in subsection (4) is not affected by priority rights in the land under the *Registry Act* or the *Land Titles Act*.

36(7) A security interest in goods that attaches after the goods become fixtures is subordinate to the interest of a person who has an interest in the land when the goods become fixtures and who

- (a) has not consented to the security interest,
- (b) has not disclaimed an interest in the goods or fixtures,
- (c) has not entered into an agreement entitling the person to remove the goods, or

registrée sur le bien-fonds qui, après que les objets sont devenus des objets fixés à demeure,

- a) fait une avance en vertu de l'hypothèque, mais uniquement à l'égard de cette avance,
- b) obtient une ordonnance de vente ou de forclusion, ou
- c) signifie un avis de vente au débiteur hypothécaire en vertu d'un pouvoir de vente conféré par l'hypothèque enregistrée ou en vertu de l'article 45 de la *Loi sur les biens*,

sans fraude et avant que l'avis de la sûreté sur les objets fixés à demeure ne soit enregistré conformément à l'article 49.

36(5) Si un avis d'une sûreté sur des objets fixés à demeure n'a pas été enregistré conformément à l'article 49 lorsqu'une recherche est faite dans les registres d'un bureau de l'enregistrement de bien-fonds ou dans le registre des titres d'un bureau d'enregistrement foncier par une personne ayant une hypothèque enregistrée sur le bien-fonds ou pour son compte, toute avance faite en vertu de l'hypothèque dans la même journée que celle de la recherche est réputée avoir été faite avant l'enregistrement d'un avis en vertu de l'article 49, nonobstant que l'avis ait été enregistré et que la recherche ait été faite dans la même journée.

36(6) Les droits de priorité dans un bien-fonds que prévoit la *Loi sur l'enregistrement* ou la *Loi sur l'enregistrement foncier* ne portent pas atteinte à la priorité découlant du présent article qu'a une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds visée au paragraphe (3) ou une personne ayant une hypothèque enregistrée sur le bien-fonds visée au paragraphe (4).

36(7) Une sûreté qui grève des objets après que ceux-ci sont devenus des objets fixés à demeure est subordonnée à l'intérêt d'une personne qui a un intérêt dans le bien-fonds lorsque les objets sont devenus des objets fixés à demeure, et qui

- a) n'a pas consenti à la sûreté,
- b) n'a pas renoncé à un intérêt dans les objets ou les objets fixés à demeure,
- c) n'a pas conclu un accord habilitant la personne à enlever les objets, ou

(d) is not otherwise precluded from preventing the debtor from removing the goods.

36(8) A security interest in goods that attaches after the goods become fixtures is subordinate to the interest of a person who acquires an interest in the land after the goods become fixtures if the interest is acquired without fraud and before notice of the security interest in the fixtures is registered in accordance with section 49.

36(9) A security interest in goods that attaches before, when or after the goods become fixtures is subordinate to the interest of a creditor of the debtor who causes a memorial of judgment affecting the land to be registered in the records of the appropriate land registry office or the title register of the appropriate land titles office under the *Memorials and Executions Act* before notice of the security interest in the fixtures is registered in accordance with section 49.

36(10) The interest of a creditor of the debtor referred to in subsection (9) does not take priority over a purchase money security interest in goods that become fixtures if a notice of the security interest in the fixtures is registered in accordance with section 49 not later than fifteen days after the goods are affixed to the land.

36(11) A secured party who has the right, under this Act, to remove goods from land shall exercise the right of removal in a manner that causes no unnecessary damage or injury to the land and to other property situated on it or that puts the occupier of the land to any greater inconvenience than is necessarily incidental to the removal of the goods.

36(12) A person, other than the debtor, who has an interest in the land when the goods subject to the security interest are affixed to the land is entitled to reimbursement for any damage to the interest of the person in the land caused during the removal of the goods, but is not entitled to reimbursement for diminution in the value of the land caused by the absence of the goods removed or by the necessity to replace them.

36(13) A person entitled to reimbursement under subsection (12) may refuse permission to remove the goods until the secured party has given adequate security for the reimbursement.

d) n'est pas autrement précluse d'empêcher le débiteur d'enlever les objets.

36(8) Une sûreté qui grève des objets après que ceux-ci sont devenus des objets fixés à demeure est subordonnée à l'intérêt d'une personne qui acquiert un intérêt dans le bien-fonds après que les objets sont devenus des objets fixés à demeure si l'intérêt est acquis sans fraude et avant que l'avis de la sûreté sur les objets fixés à demeure ne soit enregistré conformément à l'article 49.

36(9) Une sûreté qui grève des objets auparavant, lorsque ceux-ci deviennent des objets fixés à demeure ou plus tard, est subordonnée à l'intérêt d'un créancier du débiteur qui fait enregistrer un extrait de jugement visant le bien-fonds dans les registres du bureau de l'enregistrement de biens-fonds compétent ou le registre des titres du bureau d'enregistrement foncier compétent en vertu de la *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions* avant que l'avis de sûreté sur des objets fixés à demeure ne soit enregistré conformément à l'article 49.

36(10) L'intérêt d'un créancier du débiteur visé au paragraphe (9) ne prime pas la sûreté en garantie du prix d'achat sur les objets qui deviennent des objets fixés à demeure si un avis de la sûreté sur les objets fixés à demeure est enregistré conformément à l'article 49 au plus tard quinze jours après que les objets sont fixés au bien-fonds.

36(11) Une partie garantie qui, en vertu de la présente loi, a le droit d'enlever des objets du bien-fonds doit l'exercer de manière à ne pas entraîner de dommage ou de préjudice inutile au bien-fonds et à d'autres biens qui s'y trouvent, ou à ne pas causer à l'occupant du bien-fonds un inconfort plus considérable qu'il ne soit incidemment nécessaire pour l'enlèvement des objets.

36(12) Une personne, autre que le débiteur, qui a un intérêt dans le bien-fonds lorsque les objets assujettis à la sûreté sont fixés au bien-fonds a droit à un remboursement pour tout dommage causé à son intérêt dans le bien-fonds au cours de l'enlèvement des objets, mais elle n'a pas droit à un remboursement pour la diminution de la valeur du bien-fonds due à l'absence des objets enlevés ou à la nécessité de leur remplacement.

36(13) La personne qui a droit à un remboursement en vertu du paragraphe (12) peut refuser la permission d'enlever les objets du bien-fonds tant que la partie garantie n'aura pas fourni une garantie suffisante du remboursement.

36(14) The secured party may apply to the Court for one or more of the following orders:

- (a) an order determining the person entitled to reimbursement under this section;
- (b) an order determining the amount and kind of security to be provided by the secured party;
- (c) an order specifying the depository for the security;
- (d) an order authorizing the removal of the goods without the provision of security for reimbursement under subsection (13).

36(15) If the interest of a person with an interest in the land is subordinate to a security interest in the goods under this section, the person with an interest in the land may, before the goods have been removed from the land by the secured party, retain the goods on payment to the secured party of the lesser of the following:

- (a) the amount secured by the security interest in the goods that has priority over the interest of the person with the interest in the land; and
- (b) the market value of the goods were the goods to be removed from the land.

36(16) A secured party who has a right to remove goods from land shall give to each person who appears by the records of the appropriate land registry office or the title register of the appropriate land titles office to have an interest in the land, a notice of the intention of the secured party to remove the goods.

36(17) A notice under subsection (16) shall contain

- (a) the name and address of the secured party,
- (b) a description of the goods to be removed,
- (c) the amount required to satisfy the obligation secured by the security interest,
- (d) the market value of the goods,
- (e) a description of the land to which the goods are affixed, and
- (f) a statement of intention to remove the goods unless the amount referred to in subsection (15) is paid on or

36(14) La partie garantie peut demander à la Cour une ou plusieurs ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance déterminant la personne qui a droit à un remboursement en vertu du présent article;
- b) une ordonnance déterminant le montant et le genre de garantie que la partie garantie doit fournir;
- c) une ordonnance précisant le dépositaire de la garantie;
- d) une ordonnance autorisant l'enlèvement des objets sans la fourniture de la garantie de remboursement aux termes du paragraphe (13).

36(15) Une personne dont l'intérêt dans le bien-fonds est subordonné à une sûreté sur des objets prévue au présent article peut, avant l'enlèvement des objets du bien-fonds par la partie garantie, retenir les objets en payant à la partie garantie le moindre de ce qui suit :

- a) le montant garanti par la sûreté sur des objets qui prime l'intérêt de cette personne; ou
- b) la valeur marchande des objets si ceux-ci devaient être enlevés du bien-fonds.

36(16) La partie garantie qui a le droit d'enlever des objets du bien-fonds doit donner avis de son intention de le faire à chaque personne qui, d'après les registres du bureau de l'enregistrement de biens-fonds compétent ou le registre des titres du bureau d'enregistrement foncier compétent, semble avoir un intérêt dans le bien-fonds.

36(17) Un avis prévu au paragraphe (16) doit contenir

- a) le nom et l'adresse de la partie garantie,
- b) une description des objets à enlever,
- c) le montant requis pour éteindre l'obligation garantie par la sûreté,
- d) la valeur marchande des objets,
- e) une description du bien-fonds auquel les objets sont fixés, et
- f) une déclaration d'intention d'enlever les objets, à moins que le montant visé au paragraphe (15) ne soit

before a specified date that is not less than fifteen days after the notice is given under subsection (16).

36(18) A notice under subsection (16) shall be given at least fifteen days before removal of the goods and may be given in accordance with section 69 or by registered mail addressed to the address of the person to be notified as it appears in the records of the appropriate land registry office or the title register of the appropriate land titles office.

36(19) A person entitled to receive a notice under subsection (16) may apply to the Court for an order postponing removal of the goods from the land.

1995, c.33, s.4; 2004, c.35, s.4.

Security interests in crops

1994, c.22, s.6.

37(1) In this section

“secured party” includes a receiver.

37(2) Except as provided in subsections (3), (4), (5) and (7), a security interest in crops has priority with respect to the crops over a claim to the crops made by a person with an interest in the land.

37(3) A security interest in crops is subordinate to the interest of a person who acquires for value an interest in the land while the crops are growing crops, including an assignee for value of the interest of a person with an interest in the land while the crops are growing crops, if the interest is acquired without fraud and before notice of the security interest is registered in accordance with section 49.

37(4) A security interest in crops is subordinate to the interest of a person with a registered mortgage of the land who, after the crops become growing crops,

(a) makes an advance under the mortgage, but only with respect to that advance, or

(b) obtains an order for sale or foreclosure,

without fraud and before notice of the security interest in the crops is registered in accordance with section 49.

payé au plus tard à une date déterminée qui est au moins quinze jours après que l’avis a été donné conformément au paragraphe (16).

36(18) L’avis prévu au paragraphe (16) doit être donné au moins quinze jours avant l’enlèvement des objets et il peut être donné conformément à l’article 69 ou par courrier recommandé envoyé à l’adresse de la personne à signifier telle qu’elle paraît dans les registres du bureau de l’enregistrement de biens-fonds compétent ou dans le registre des titres du bureau d’enregistrement foncier compétent.

36(19) La personne habilitée à recevoir un avis en vertu du paragraphe (16) peut demander à la Cour une ordonnance ajournant l’enlèvement des objets du bien-fonds.

1995, c.33, art.4; 2004, c.35, art.4.

Sûretés sur des récoltes

1994, c.22, art.6.

37(1) Dans le présent article

« partie garantie » s’entend également d’un séquestre.

37(2) Sauf disposition contraire des paragraphes (3), (4), (5) et (7), une sûreté sur des récoltes prime, pour ce qui est des récoltes, une revendication relative aux récoltes faite par une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds.

37(3) Une sûreté sur des récoltes est subordonnée à l’intérêt d’une personne qui acquiert moyennant contrepartie un intérêt dans le bien-fonds alors que les récoltes sont des récoltes sur pied, y compris un cessionnaire moyennant contrepartie de l’intérêt d’une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds alors que les récoltes sont des récoltes sur pied, si l’intérêt est acquis sans fraude et avant qu’un avis de la sûreté ne soit enregistré conformément à l’article 49.

37(4) Une sûreté sur des récoltes est subordonnée à l’intérêt d’une personne ayant une hypothèque enregistrée sur le bien-fonds qui, après que les récoltes sont devenues des récoltes sur pied,

a) fait une avance en vertu de l’hypothèque, mais uniquement à l’égard de cette avance, ou

b) obtient une ordonnance de vente ou de forclusion,

sans fraude et avant que l’avis de la sûreté sur les récoltes ne soit enregistré conformément à l’article 49.

37(5) If a notice of a security interest in crops has not been registered in accordance with section 49 when a search is made of the records of a land registry office or the title register of a land title office by or on behalf of a person with a registered mortgage of the land, any advance under the mortgage made on the same day that the search was made shall be deemed to have been made before registration of a notice under section 49, notwithstanding that the notice was registered on the same day that the search was made.

37(6) The priority under this section of a person with an interest in the land referred to in subsection (3) or of a person with a registered mortgage of the land referred to in subsection (4) is not affected by priority rights in the land under the *Registry Act* or the *Land Titles Act*.

37(7) A security interest in crops is subordinate to the interest of a creditor of the debtor who causes a memorial of judgment affecting the land to be registered in the records of the appropriate land registry office or the title register of the appropriate land titles office under the *Memorials and Executions Act* before notice of the security interest is registered in accordance with section 49.

37(8) The interest of a creditor of the debtor referred to in subsection (7) does not take priority over a purchase money security interest in the crops or a security interest in the crops referred to in subsection 34(8) if a notice of the security interest in the crops is registered in accordance with section 49 not later than fifteen days after the security interest in the crops attaches.

37(9) Subsections 36(11) to (19) apply with the necessary modifications to the seizure and removal of growing crops from land.

1995, c.33, s.5; 2004, c.35, s.5.

Security interest in accessions

38(1) In this section

“other goods” means goods to which an accession is installed or affixed;

“secured party” includes a receiver;

“the whole” means an accession and the goods to which the accession is installed or affixed.

37(5) Si un avis d'une sûreté sur des récoltes n'a pas été enregistré conformément à l'article 49 lorsqu'une recherche est faite dans les registres d'un bureau de l'enregistrement de bien-fonds ou dans le registre des titres d'un bureau d'enregistrement foncier par une personne ayant une hypothèque enregistrée sur le bien-fonds ou pour son compte, toute avance faite en vertu de l'hypothèque dans la même journée que celle de la recherche est réputée avoir été faite avant l'enregistrement d'un avis en vertu de l'article 49, nonobstant que l'avis ait été enregistré et que la recherche ait été faite dans la même journée.

37(6) Les droits de priorité dans un bien-fonds que prévoit la *Loi sur l'enregistrement* ou la *Loi sur l'enregistrement foncier* ne portent pas atteinte à la priorité découlant du présent article qu'a une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds visée au paragraphe (3) ou une personne ayant une hypothèque enregistrée dans le bien-fonds visée au paragraphe (4).

37(7) Une sûreté sur des récoltes est subordonnée à l'intérêt d'un créancier du débiteur qui fait enregistrer un extrait de jugement visant le bien-fonds dans les registres du bureau de l'enregistrement de biens-fonds compétent ou dans le registre des titres du bureau d'enregistrement foncier compétent en vertu de la *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions* avant que l'avis de la sûreté soit enregistré conformément à l'article 49.

37(8) L'intérêt d'un créancier du débiteur visé au paragraphe (7) ne prime pas une sûreté en garantie du prix d'achat sur les récoltes, ou une sûreté sur les récoltes visée au paragraphe 34(8) si un avis de la sûreté sur les récoltes est enregistré conformément à l'article 49 au plus tard quinze jours après que la sûreté a grevé les récoltes.

37(9) Les paragraphes 36(11) à (19) s'appliquent à la saisie et à l'enlèvement des récoltes sur pied du bien-fonds avec les adaptations nécessaires.

1995, c.33, art.5; 2004, c.35, art.5.

Sûretés sur des adjonctions

38(1) Dans le présent article

« autres objets » désigne les objets auxquels une adjonction est incorporée ou fixée;

« le tout » désigne une adjonction et les objets auxquels l'adjonction est incorporée ou fixée;

« partie garantie » s'entend également d'un séquestre.

38(2) Except as provided in section 30 and subsections (3), (4) and (7), a security interest in goods that attaches before or when the goods become an accession has priority with respect to the goods over a claim to the goods as an accession made by a person with an interest in the whole.

38(3) A security interest referred to in subsection (2) is subordinate to the interest of a person who acquires for value an interest in the whole after the goods become an accession, including an assignee for value of the interest of a person with an interest in the whole after the goods become an accession, if the interest is acquired without knowledge and before the security interest is perfected.

38(4) A security interest referred to in subsection (2) is subordinate to the interest of a person with a security interest taken and perfected in the whole who

(a) makes an advance under a security agreement after the goods become an accession, but only with respect to that advance, or

(b) acquires the right to retain the whole in satisfaction of the obligation secured,

without knowledge of the security interest in the accession and before it is perfected.

38(5) A security interest in goods that attaches after the goods become an accession is subordinate to the interest of a person who has an interest in the other goods when the goods become an accession and who

(a) has not consented to the security interest,

(b) has not disclaimed an interest in the goods or accessions,

(c) has not entered into an agreement entitling the person to remove the accession, or

(d) is not otherwise precluded from preventing the debtor from removing the accession.

38(6) A security interest in goods that attaches after the goods become an accession is subordinate to the interest of a person who acquires an interest in the whole after the goods become an accession, if the interest is acquired without knowledge and before the security interest in the accession is perfected.

38(2) Sauf disposition contraire de l'article 30 et des paragraphes (3), (4) et (7), une sûreté qui grève des objets au plus tard au moment où ils deviennent une adjonction prime, pour ce qui est des objets, une revendication relative à ces objets à titre d'adjonction faite par une personne qui a un intérêt dans le tout.

38(3) Une sûreté visée au paragraphe (2) est subordonnée à l'intérêt d'une personne qui acquiert moyennant contrepartie un intérêt dans le tout après que les objets sont devenus une adjonction, y compris un cessionnaire pour contrepartie de l'intérêt d'une personne ayant un intérêt dans le tout après que les objets sont devenus une adjonction, si l'acquisition est faite sans en connaître l'existence et avant que la sûreté ne soit parfaite.

38(4) Une sûreté visée au paragraphe (2) est subordonnée à l'intérêt d'une personne ayant une sûreté prise et parfaite sur le tout, qui

a) fait une avance en vertu d'un contrat de sûreté après que les objets sont devenus une adjonction, mais uniquement à l'égard de cette avance, ou

b) acquiert le droit de retenir le tout en acquittement de l'obligation garantie,

sans connaître l'existence de la sûreté sur l'adjonction et avant que la sûreté ne soit parfaite.

38(5) Une sûreté qui grève des objets après qu'ils sont devenus une adjonction est subordonnée à l'intérêt d'une personne qui a un intérêt dans d'autres objets lorsque les objets deviennent une adjonction et qui

a) n'a pas consenti à la sûreté,

b) n'a pas renoncé à un intérêt dans les objets ou les adjonctions,

c) n'a pas conclu un accord habilitant la personne à enlever l'adjonction, ou

d) n'est pas autrement précluse d'empêcher le débiteur d'enlever l'adjonction.

38(6) Une sûreté qui grève des objets après qu'ils sont devenus une adjonction est subordonnée à l'intérêt d'une personne qui acquiert un intérêt dans le tout après que les objets sont devenus une adjonction, si l'intérêt est acquis sans connaissance et avant que la sûreté sur l'adjonction ne soit parfaite.

38(7) Subject to subsection (8), a security interest in goods that attaches before, at the time or after the goods become an accession is subordinate to the interest of a judgment creditor referred to in paragraph 20(1)(a) if the security interest is not perfected when a notice of judgment referred to in paragraph 20(1)(a) is registered.

38(8) The interest of a judgment creditor referred to in paragraph 20(1)(a) does not take priority under subsection (7) over a purchase money security interest in goods that is perfected not later than fifteen days after the goods become an accession.

38(9) A secured party who has the right, under this Act, to remove an accession from the whole shall exercise the right of removal in a manner that causes no unnecessary damage or injury to the other goods or that puts the person in possession of the whole to any greater inconvenience than is necessarily incidental to the removal of the accession.

38(10) A person, other than the debtor, who has an interest in the whole when the goods subject to the security interest become an accession is entitled to reimbursement for any damages to the interest of that person in the whole caused during the removal of the accession, but is not entitled to reimbursement for diminution in the value of the whole caused by the absence of the accession or by the necessity to replace it.

38(11) A person entitled to reimbursement under subsection (10) may refuse permission to remove the accession until the secured party has given adequate security for the reimbursement.

38(12) The secured party may apply to the Court for one or more of the following orders:

- (a) an order determining the person entitled to reimbursement under this section;
- (b) an order determining the amount and kind of security to be provided by the secured party;
- (c) an order specifying the depository for the security;
- (d) an order authorizing the removal of the accession without the provision of security for reimbursement under subsection (11).

38(13) If the interest of a person with an interest in the whole is subordinate to a security interest in the accession

38(7) Sous réserve du paragraphe (8), une sûreté qui grève des objets auparavant, au moment où les objets deviennent une adjonction ou plus tard, est subordonnée à l'intérêt d'un créancier sur jugement visé à l'alinéa 20(1)a si la sûreté n'est pas parfaite lorsque l'avis de jugement visé à l'alinéa 20(1)a est enregistré.

38(8) L'intérêt d'un créancier sur jugement visé à l'alinéa 20(1)a ne prime pas en vertu du paragraphe (7) une sûreté en garantie du prix d'achat sur des objets qui est parfaite au plus tard quinze jours après que les objets sont devenus une adjonction.

38(9) Une partie garantie qui, en vertu de la présente loi, a le droit d'enlever une adjonction du tout doit l'exercer de manière à ne pas entraîner de dommage ou de préjudice inutile à d'autres objets ou à ne pas causer à la personne en possession du tout un inconfort plus considérable qu'il ne soit incidemment nécessaire pour l'enlèvement de l'adjonction.

38(10) Une personne, autre que le débiteur, qui a un intérêt dans le tout lorsque les objets assujettis à la sûreté deviennent une adjonction, a droit à un remboursement pour les dommages causés à son intérêt dans le tout au cours de l'enlèvement de l'adjonction, mais elle n'a pas droit à un remboursement pour la diminution de la valeur du tout due à l'absence de l'adjonction ou à la nécessité de son remplacement.

38(11) La personne qui a droit à un remboursement en vertu du paragraphe (10) peut refuser la permission d'enlever l'adjonction tant que la partie garantie n'aura pas fourni la garantie suffisante de remboursement.

38(12) La partie garantie peut demander à la Cour une ou plusieurs ordonnances suivantes :

- a) une ordonnance déterminant la personne qui a droit à un remboursement en vertu du présent article;
- b) une ordonnance déterminant le montant et le genre de garantie que la partie garantie doit fournir;
- c) une ordonnance précisant le dépositaire de la garantie;
- d) une ordonnance autorisant l'enlèvement de l'adjonction sans la fourniture de la garantie de remboursement aux termes du paragraphe (11).

38(13) Une personne dont l'intérêt dans le tout est subordonné à une sûreté sur une adjonction prévue au présent

under this section, the person with an interest in the whole may, before the accession has been removed from the whole by the secured party, retain the accession on payment to the secured party of the lesser of the following:

- (a) the amount secured by the security interest entitled to priority; and
- (b) the market value of the accession were the accession to be removed from the other goods.

38(14) The secured party who has a right to remove the accession from the whole shall give a notice of the secured party's intention to remove the accession to each person

- (a) who is known by the secured party to have an interest in the other goods or in the whole, and
- (b) who has registered a financing statement that includes the name of the debtor and a description of the other goods, or that includes the serial number of the other goods if the other goods are of a kind that are prescribed as serial numbered goods.

38(15) A notice under subsection (14) shall contain

- (a) the name and address of the secured party,
- (b) a description of the goods to be removed,
- (c) the amount required to satisfy the obligations secured by the security interest,
- (d) the market value of the accession,
- (e) a description of the other goods, and
- (f) a statement of intention to remove the accession unless the amount referred to in subsection (13) is paid on or before a specified date that is not less than fifteen days after the notice is given in accordance with subsection (14).

38(16) A notice under subsection (14) shall be given at least fifteen days before removal of the accession and may be given in accordance with section 69 or by registered mail addressed to the address of the person to be notified that was registered as part of the financing statement referred to in paragraph (14)(b).

article peut, avant l'enlèvement de l'adjonction du tout par la partie garantie, retenir l'adjonction en payant à la partie garantie le moindre de ce qui suit :

- a) le montant garanti par la sûreté qui a rang prioritaire, ou
- b) la valeur marchande de l'adjonction si celle-ci devait être enlevée des autres objets.

38(14) La partie garantie qui a le droit d'enlever l'adjonction du tout doit donner avis de son intention de le faire à chaque personne

- a) qu'elle sait avoir un intérêt dans d'autres objets ou dans le tout, et
- b) qui a enregistré un état de financement qui inclut le nom du débiteur et une description des autres objets, ou qui inclut les numéros de série des autres objets si ceux-ci sont d'un genre prescrit comme objets numérotés en série.

38(15) L'avis en vertu du paragraphe (14) doit contenir

- a) le nom et l'adresse de la partie garantie,
- b) une description des objets à enlever,
- c) le montant requis pour éteindre les obligations garanties par la sûreté,
- d) la valeur marchande de l'adjonction,
- e) une description des autres objets, et
- f) une déclaration d'intention d'enlever l'adjonction, à moins que le montant visé au paragraphe (13) ne soit payé au plus tard à une date déterminée qui est au moins quinze jours après que l'avis a été donné conformément au paragraphe (14).

38(16) L'avis visé au paragraphe (14) doit être donné au moins quinze jours avant l'enlèvement de l'adjonction et il peut être donné conformément à l'article 69 ou par courrier recommandé envoyé à l'adresse de la personne à signifier qui était enregistrée comme faisant partie de l'état de financement visé à l'alinéa (14)(b).

38(17) A person entitled to receive a notice under subsection (14) may apply to the Court for an order postponing removal of the accession.

1994, c.22, s.7; 1995, c.33, s.6; 2004, c.35, s.6.

Security interests in processed or commingled goods

39(1) A perfected security interest in goods that subsequently become part of a product or mass continues in the product or mass if the goods are so manufactured, processed, assembled or commingled that their identity is lost in the product.

39(2) Subject to subsections (4) and (6), if more than one perfected security interest continues in the same product or mass under subsection (1), and each was a security interest in separate goods, the security interests are entitled to share in the product or mass according to the ratio that the obligation secured by each security interest bears to the sum of the obligations secured by all security interests.

39(3) For the purpose of section 35, perfection of a security interest in goods that subsequently become part of a product or mass is also perfection of the security interest in the product or mass.

39(4) For the purpose of subsection (2), the obligation secured by a security interest that continues in the product or mass under subsection (1) is limited to the market value of the goods when the goods become part of the product or mass.

39(5) Any priority that a perfected security interest that continues in the product or mass under subsection(1) has over an interest in the product or mass is limited to the market value of the goods when the goods become part of the product or mass.

39(6) A perfected purchase money security interest in goods that continues in the product or mass under subsection (1) has priority over a non-purchase money security interest

(a) in the goods that continues in the product or mass under subsection (1), and

(b) in the product or mass, other than as inventory, given by the same debtor.

39(7) A perfected purchase money security interest in goods that continues in the product or mass under subsection (1) has priority over any non-purchase money security

38(17) Une personne habilitée à recevoir un avis en vertu du paragraphe (14) peut demander à la Cour une ordonnance ajournant l'enlèvement de l'adjonction.

1994, c.22, art.7; 1995, c.33, art.6; 2004, c.35, art.6.

Sûreté sur le produit ou des objets mélangés

39(1) Une sûreté parfaite sur des objets qui font ultérieurement partie d'un produit ou d'une masse continue de grever le produit ou la masse si les objets sont fabriqués, traités, assemblés ou mélangés de manière à perdre leur identité dans le produit.

39(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), si plusieurs sûretés parfaites continuent de grever le même produit ou la même masse en vertu du paragraphe (1), et que chacune était une sûreté sur des objets distincts, les sûretés sont habilitées à se partager le produit ou la masse selon le rapport qui existe entre l'obligation garantie par chaque sûreté et la somme des obligations garanties par toutes les sûretés.

39(3) Aux fins de l'article 35, la perfection d'une sûreté sur des objets qui font ultérieurement partie d'un produit ou d'une masse constitue également la perfection de la sûreté sur le produit ou la masse.

39(4) Aux fins du paragraphe (2), l'obligation garantie par une sûreté qui continue de grever le produit ou la masse en vertu du paragraphe (1) est limitée à la valeur marchande des objets lorsqu'ils font partie du produit ou de la masse.

39(5) Toute priorité qu'a une sûreté parfaite qui continue de grever le produit ou la masse en vertu du paragraphe (1) par rapport à un intérêt dans le produit ou la masse est limitée à la valeur marchande des objets lorsqu'ils font partie du produit ou de la masse.

39(6) Une sûreté en garantie du prix d'achat parfaite sur des objets qui continue de grever le produit ou la masse en vertu du paragraphe (1) prime une sûreté ne visant pas le prix d'achat

a) sur les objets qui continue de grever le produit ou la masse en vertu du paragraphe (1), et

b) sur le produit ou la masse, autrement qu'à titre de stock, fournie par le même débiteur.

39(7) Une sûreté en garantie du prix d'achat parfaite sur des objets qui continue de grever le produit ou la masse en vertu du paragraphe (1) prime toute sûreté ne visant pas le

interest in the product or mass as inventory given by the same debtor if

(a) the secured party with the purchase money security interest gives a notice to any secured party with a non-purchase money security interest in the product or mass who has registered, before the identity of the goods is lost in the product or mass, a financing statement that includes a description of the product or mass,

(b) the notice referred to in paragraph (a) states that the person giving the notice has acquired or expects to acquire a purchase money security interest in goods supplied to the debtor as inventory, and

(c) the notice is given before the identity of the goods is lost in the product or mass.

39(8) A notice under subsection (7) may be given in accordance with section 69 or by registered mail addressed to the address of the person to be notified that was registered as part of the financing statement referred to in paragraph (7)(a).

39(9) This section does not apply to a security interest in an accession to which section 38 applies.

1994, c.22, s.8.

Voluntary subordination

40(1) A secured party may subordinate, in a security agreement or otherwise, the secured party's security interest to any other interest.

40(2) A subordination is effective according to its terms between the parties and may be enforced by a third party if the third party is the person or one of the class of persons for whose benefit the subordination was intended.

Assignments of intangibles and chattel paper: rights of third party account debtors

41(1) In this section

“account debtor” means a person who is obligated under an intangible or chattel paper;

“assignee” includes a secured party and a receiver.

prix d'achat sur le produit ou la masse à titre de stock fournie par le même débiteur si

a) la partie garantie ayant la sûreté en garantie du prix d'achat donne un avis à toute partie garantie ayant une sûreté ne visant pas le prix d'achat sur le produit ou la masse qui a enregistré un état de financement qui inclut une description du produit ou de la masse, avant que l'identité des objets ne soit perdue dans le produit ou la masse,

b) l'avis visé à l'alinéa a) déclare que la personne donnant l'avis a acquis ou s'attend à acquérir une sûreté en garantie du prix d'achat sur les objets fournis au débiteur à titre de stock, et

c) l'avis est donné avant que l'identité des objets ne soit perdue dans le produit ou la masse.

39(8) L'avis visé au paragraphe (7) peut être donné conformément à l'article 69 ou par courrier recommandé envoyé à l'adresse de la personne à signifier qui était enregistrée comme faisant partie de l'état de financement visé à l'alinéa (7)a).

39(9) Le présent article ne s'applique pas à une sûreté sur une adjonction qui est régie par l'article 38.

1994, c.22, art.8.

Subordination volontaire

40(1) Une partie garantie peut, dans un contrat de sûreté ou autrement, subordonner sa sûreté à tout autre intérêt.

40(2) Une subordination prend effet selon ses modalités entre les parties et peut être exécutée par une tierce partie si celle-ci est la personne ou quelqu'un de la catégorie des personnes que la subordination visait comme bénéficiaires.

Cession des biens intangibles et titres de créance garantis : droits des tierces parties débitrices des comptes

41(1) Dans le présent article

« débiteur d'un compte » désigne une personne qui a assumé une obligation découlant d'un bien intangible ou d'un titre de créance garanti;

« cessionnaire » s'entend également d'une partie garantie et d'un séquestre.

41(2) Unless the account debtor on an intangible or chattel paper has made an enforceable agreement not to assert defences or claims arising out of a contract, the rights of an assignee of the intangible or chattel paper are subject to

(a) the terms of the contract between the account debtor and the assignor and any defence or claim arising from the contract or a closely connected contract, and

(b) any other defence or claim of the account debtor against the assignor that accrues before the account debtor acquires knowledge of the assignment.

41(3) A modification of or substitution for a contract made in good faith and in accordance with reasonable commercial standards and without material adverse effect on the assignee's rights under the contract or the assignor's ability to perform the contract is effective against the assignee unless the account debtor has otherwise agreed.

41(4) Subsection (3) applies

(a) to the extent that an assigned right to payment arising out of the contract has not been earned by performance, and

(b) notwithstanding that notice of the assignment has been given to the account debtor.

41(5) If the contract has been substituted or modified in the manner referred to in subsection (3), the assignee obtains rights corresponding to those of the assignor under the modified or substituted contract.

41(6) Nothing in subsections (3) to (5) affects the validity of a term in an assignment agreement that provides that a modification or substitution referred to in those subsections is a breach of contract by the assignor.

41(7) If collateral which is either an intangible or chattel paper is assigned, the account debtor may make payments to the assignor

(a) before the account debtor receives notice of the assignment in accordance with subsection (8), or

(b) after the account debtor receives notice of the assignment if the account debtor requests the assignee to

41(2) À moins que le débiteur d'un compte sur un bien intangible ou un titre de créance garanti n'ait conclu un accord exécutoire s'engageant à ne faire valoir aucune défense ou revendication découlant d'un contrat, les droits du cessionnaire d'un bien intangible ou d'un titre de créance garanti sont assujettis

a) aux modalités du contrat entre le débiteur d'un compte et le cédant et à toute défense ou revendication découlant du contrat ou d'un contrat étroitement connexe, et

b) à toute autre défense ou revendication du débiteur d'un compte contre le cédant qui s'accroît avant que le débiteur d'un compte n'ait connaissance de la cession.

41(3) Une modification ou une substitution d'un contrat faite de bonne foi, en conformité avec les normes commerciales raisonnables et sans grave préjudice aux droits du cessionnaire aux termes du contrat ou à la capacité du cédant d'exécuter le contrat, est exécutoire à l'égard du cessionnaire, à moins que le débiteur d'un compte n'en ait convenu autrement.

41(4) Le paragraphe (3) s'applique

a) dans la mesure où un droit à un paiement cédé et découlant du contrat n'a pas été acquis par exécution, et

b) nonobstant que l'avis de la cession ait été donné au débiteur d'un compte.

41(5) Si le contrat a été substitué ou modifié de la manière visée au paragraphe (3), le cessionnaire obtient les droits correspondant aux droits du cédant en vertu du contrat substitué ou modifié.

41(6) Rien aux paragraphes (3) à (5) ne porte atteinte à la validité d'une modalité d'un contrat de cession qui prévoit que la modification ou la substitution visée dans ces paragraphes constitue une violation du contrat par le cédant.

41(7) Si un bien grevé qui est un bien intangible ou un titre de créance garanti est cédé, le débiteur d'un compte peut faire des paiements au cédant

a) avant que le débiteur d'un compte ne reçoive un avis de la cession conformément au paragraphe (8), ou

b) après avoir reçu un avis de la cession, si le débiteur d'un compte a demandé au cessionnaire de fournir la

furnish proof of the assignment and the assignee fails to furnish proof within fifteen days after the request.

41(8) A notice of an assignment under subsection (7) shall

(a) state that the amount payable or to become payable under the contract has been assigned and that payment is to be made to the assignee, and

(b) identify the contract under which the amount payable is to become payable.

41(9) Payment by an account debtor to an assignee after the account debtor receives notice of the assignment in accordance with subsection (8) discharges the obligation of the account debtor to the extent of the payment.

41(10) A term in a contract between a debtor on an account or chattel paper and an assignor that prohibits or restricts assignment of the whole of the account or chattel paper for money due or to become due is binding on the assignor only to the extent that the assignor may be liable in damages for breach of the term, but is unenforceable against third parties.

PART IV

REGISTRATION

Personal Property Registry, Registrar

42(1) There shall be an electronic registry known as the Personal Property Registry for the purposes of registrations under this Act and under any other Act that provides for registration in the Registry.

42(2) Service New Brunswick may designate a person as Registrar.

42(3) The Registrar may designate one or more persons by name or position as Deputy Registrars.

42(4) The Registrar shall supervise and administer the operation of the Registry and shall have such powers and duties as are set out in this Act or the regulations or any other Act that provides for registration in the Registry or the regulations under that Act.

preuve de la cession et le cessionnaire omet de le faire dans les quinze jours après la demande.

41(8) L'avis d'une cession en vertu du paragraphe (7) doit

a) déclarer que le montant payable ou qui doit devenir payable en vertu du contrat a été cédé et que le paiement doit être fait au cessionnaire, et

b) identifier le contrat en vertu duquel le montant payable doit devenir payable.

41(9) Le paiement que fait le débiteur d'un compte à un cessionnaire après avoir reçu l'avis de la cession conformément au paragraphe (8) éteint l'obligation du débiteur d'un compte jusqu'à concurrence du paiement.

41(10) Une modalité dans un contrat entre un débiteur d'un compte ou d'un titre de créance garanti et un cédant qui interdit ou restreint la cession de la totalité du compte ou du titre de créance garanti pour une somme d'argent exigible ou à devenir exigible ne lie le cédant que dans la mesure où elle peut le rendre passible de dommages-intérêts en cas de violation de cette modalité, tout en restant inexécutoire à l'égard des tierces parties.

PARTIE IV

ENREGISTREMENT

Réseau d'enregistrement des biens personnels, registraire

42(1) Il est établi un enregistrement électronique appelé le Réseau d'enregistrement des biens personnels aux fins d'enregistrement en vertu de la présente loi et de toute autre loi qui prévoit l'enregistrement au Réseau d'enregistrement.

42(2) Services Nouveau-Brunswick peut désigner une personne à titre de registraire.

42(3) Le registraire peut désigner une ou plusieurs personnes à titre ou au poste de registraire adjoint.

42(4) Le registraire doit administrer et superviser le fonctionnement du Réseau d'enregistrement et doit avoir les pouvoirs et fonctions prévus dans la présente loi ou les règlements ou dans toute autre loi qui prévoit l'enregistrement au Réseau d'enregistrement ou les règlements établis en vertu de cette loi.

42(5) A Deputy Registrar has the same powers and duties as the Registrar, subject to the direction and supervision of the Registrar.

42(6) The Registrar and Deputy Registrars may designate one or more persons to act on their behalf.

42(7) When it is not practical, in the opinion of the Registrar, to provide access to the Registry or to provide one or more Registry services, the Registrar may refuse access to the Registry or otherwise suspend one or more of its services.

1998, c.12, s.15.

Registration of financing statements

43(1) A person may register a financing statement in the Registry at an office of the Registry in accordance with the regulations.

43(2) The Registrar may enter into an agreement with any person to provide access to the Registry on terms and conditions that the Registrar considers advisable and may vary the terms and conditions from time to time as the Registrar considers advisable.

43(3) A person who has entered into an agreement with the Registrar under subsection (2) may register a financing statement in the Registry in accordance with the agreement and the regulations.

43(4) Registration of a financing statement is effective from the time that a registration number, date and time is assigned to the registration in the Registry.

43(5) A financing statement may be registered before or after a security agreement is made or a security interest attaches.

43(6) A registration may relate to one or more than one security agreement.

43(7) Except as otherwise provided in this section, the validity of the registration of a financing statement is not affected by any defect, irregularity, omission or error in the financing statement unless the defect, irregularity, omission or error is seriously misleading.

43(8) A registration is invalid if a search of the records of the Registry using the name, as prescribed, of any of the debtors required to be included in the financing statement

42(5) Le registraire adjoint qui a les mêmes pouvoirs et fonctions que le registraire est placé sous la direction et la supervision du dernier.

42(6) Le registraire et les registraires adjoints peuvent désigner une ou plusieurs personnes pour les représenter.

42(7) Lorsque le registraire est d'avis qu'il n'est pas pratique de fournir l'accès au Réseau d'enregistrement ou de fournir l'un ou plusieurs services du Réseau d'enregistrement, il peut soit refuser l'accès au Réseau d'enregistrement, soit suspendre autrement l'un ou plusieurs de ses services.

1998, c.12, art.15.

Enregistrement des états de financement

43(1) Une personne peut enregistrer un état de financement au Réseau d'enregistrement à l'un de ses bureaux conformément aux règlements.

43(2) Le registraire peut conclure un accord avec toute personne pour lui procurer accès au Réseau d'enregistrement selon les modalités et conditions qu'il estime souhaitables et qu'il peut modifier de temps à autre s'il l'estime à propos.

43(3) Quiconque a conclu un accord avec le registraire en vertu du paragraphe (2) peut enregistrer un état de financement au Réseau d'enregistrement conformément à l'accord et aux règlements.

43(4) L'enregistrement d'un état de financement prend effet à partir du moment où un numéro d'enregistrement avec heure et date lui est attribué dans le Réseau d'enregistrement.

43(5) Un état de financement peut être enregistré avant ou après que le contrat de sûreté soit conclu ou que la sûreté grève les biens.

43(6) Un enregistrement peut avoir trait à plus d'un contrat de sûreté.

43(7) Sauf disposition contraire du présent article, tout vice, irrégularité, omission ou erreur dans un état de financement ne porte atteinte à la validité de son enregistrement que si le vice, l'irrégularité, l'omission ou l'erreur induit gravement en erreur.

43(8) Un enregistrement est invalide si une recherche, faite de la façon prescrite, dans les registres du Réseau d'enregistrement, d'après le nom de l'un quelconque des

other than a debtor who does not own or have rights in the collateral does not disclose the registration.

43(8.1) Subject to subsections (10) and (10.1), a registration is invalid if a search of the records of the Registry by serial number, as prescribed, for collateral that is consumer goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods does not disclose the registration.

43(8.2) A registration disclosed other than as an exact match as a result of a search of the records of the Registry using the name of a debtor or serial number as prescribed does not mean that the registration is, by that fact alone, valid.

43(9) In order to establish that a defect, irregularity, omission or error is seriously misleading, it is not necessary to prove that anyone was actually misled by it.

43(10) Failure to include a description of any item or kind of collateral in a financing statement does not affect the validity of the registration with respect to the description of other collateral included in the financing statement.

43(10.1) An error in a description of any item or kind of collateral described by serial number in a financing statement does not affect the validity of the registration with respect to the description of other collateral included in the financing statement.

43(11) The secured party or person named as secured party in a financing statement shall give to each person named as debtor in the statement, within thirty days after it is registered, a verification statement in accordance with the regulations, except where that person has waived in writing the right to receive it.

2004, c.35, s.7.

Duration, renewal of and amendments to registrations

44(1) Except as otherwise prescribed, a registration under this Act is effective for the period of time specified as part of the financing statement by which the registration is effected.

débiteurs dont le nom doit être inclus dans l'état de financement, à l'exception du débiteur qui n'est pas propriétaire du bien grevé ou qui n'a aucun droit sur ce bien, ne divulgue pas l'enregistrement.

43(8.1) Sous réserve des paragraphes (10) et (10.1), un enregistrement est invalide si une recherche, faite de la façon prescrite, dans les registres du Réseau d'enregistrement d'après le numéro de série du bien grevé qui est un bien de consommation d'un genre prescrit comme objet numéroté en série, ne divulgue pas l'enregistrement.

43(8.2) Un enregistrement qui est divulgué autrement que par une correspondance parfaite comme résultat d'une recherche, faite de la façon prescrite, dans les registres du Réseau d'enregistrement d'après le nom d'un des débiteurs ou le numéro de série ne signifie pas que l'enregistrement est valide en raison de ce seul fait.

43(9) Afin d'établir qu'un vice, une irrégularité, une omission ou une erreur induit gravement en erreur, il n'est pas nécessaire de prouver qu'une personne a été effectivement induite en erreur.

43(10) L'omission d'inclure une description relative à tout article ou genre de bien grevé dans un état de financement ne porte pas atteinte à la validité de l'enregistrement relatif à la description des autres biens grevés inclus dans l'état de financement.

43(10.1) Une erreur dans la description relative à tout article ou genre de bien grevé lorsque décrit par son numéro de série dans un état de financement ne porte pas atteinte à la validité de l'enregistrement relatif à la description des autres biens grevés inclus dans l'état de financement.

43(11) La partie garantie ou la personne nommée à ce titre dans un état de financement doit donner à chaque personne y nommée à titre de débiteur, un état de vérification conformément aux règlements dans les trente jours de l'enregistrement de l'état de financement, sauf si la dernière a renoncé par écrit à son droit de la recevoir.

2004, c.35, art.7.

Durée, renouvellement et modification des enregistrements

44(1) Sauf s'il en est autrement prescrit, un enregistrement en vertu de la présente loi est en vigueur pendant la période de temps précisée comme faisant partie de l'état de financement qui fait l'objet de l'enregistrement.

44(2) A registration may be renewed by registering a financing change statement at any time before the registration expires and, except as otherwise prescribed, the period of time for which the registration is effective shall be extended by the renewal period specified as part of the financing change statement.

44(3) An amendment to a registration may be effected by registering a financing change statement at any time during the period that the registration is effective and the amendment is effective from the time that the financing change statement is registered to the expiry of the registration being amended.

44(4) Notwithstanding that an amendment of a registration is not specifically provided for in this Part, a financing change statement may be registered to amend the registration.

1994, c.22, s.9.

Registration of transfers and subordination

45(1) If a secured party with a security interest that is perfected by registration transfers the security interest or a part of it, a financing change statement may be registered to disclose the transfer.

45(2) If a financing change statement is registered under subsection (1) and an interest in part, but not all, of the collateral is transferred, the financing change statement shall include a description of the collateral in which the interest is transferred.

45(3) If a secured party with a security interest that is not perfected by registration transfers the security interest, a financing statement may be registered in which the transferee is disclosed as the secured party.

45(4) After registration of a financing change statement disclosing a transfer of a security interest, the transferee is the secured party for the purposes of this Part.

45(5) A registration disclosing a transfer of a security interest may be registered before or after the transfer.

45(6) If a security interest has been subordinated by the secured party to the interest of another person, a financing change statement may be registered to disclose the subordination at any time during the period that the registration of the subordinated security interest is effective.

44(2) Un enregistrement peut être renouvelé par l'enregistrement d'un état de modification de financement en tout temps avant son expiration et, sauf s'il en est autrement prescrit, la période de temps pour laquelle l'enregistrement est en vigueur doit s'étendre jusqu'à la période de renouvellement précisée comme faisant partie de l'état de modification de financement.

44(3) La modification d'un enregistrement peut être effectuée par l'enregistrement d'un état de modification de financement en tout temps alors que l'enregistrement est en vigueur, et la modification prend effet à compter de la date d'enregistrement de l'état de modification de financement jusqu'à l'expiration de l'enregistrement modifié.

44(4) Nonobstant que la modification d'un enregistrement ne soit pas spécifiquement prévue dans la présente partie, un état de modification de financement peut être enregistré pour modifier l'enregistrement.

1994, c.22, art.9.

Enregistrement des transferts et subordinations

45(1) Si une partie garantie ayant une sûreté enregistrée qui est parfaite par enregistrement transfère totalement ou partiellement la sûreté, un état de modification de financement peut être enregistré pour divulguer le transfert.

45(2) Si un état de modification de financement est enregistré en vertu du paragraphe (1) et qu'un intérêt dans une partie seulement du bien grevé soit transféré, l'état de modification de financement doit inclure une description du bien grevé dans lequel l'intérêt est transféré.

45(3) Si une partie garantie ayant une sûreté qui n'est pas parfaite par enregistrement transfère la sûreté, un état de financement dans lequel le cessionnaire est divulgué à titre de partie garantie peut être enregistré.

45(4) Dès l'enregistrement d'un état de modification de financement divulguant le transfert d'une sûreté, le cessionnaire est la partie garantie aux fins de la présente partie.

45(5) Un état de financement divulguant le transfert d'une sûreté peut être enregistré avant ou après le transfert.

45(6) Si la partie garantie a subordonné une sûreté à l'intérêt d'une autre personne, un état de modification de financement peut être enregistré pour divulguer la subordination en tout temps durant la période où l'enregistrement de la sûreté subordonnée est en vigueur.

Removal of data from the Registry

46 Data in a registration may be removed from the records of the Registry

- (a) when the registration is no longer effective, or
- (b) on the registration of a financing change statement discharging or partially discharging the registration.

Registration not constructive notice

47 Registration of a financing statement in the Registry by itself does not constitute notice or knowledge to any person of the existence or contents of the financing statement or of the existence of the security interest or the contents of any security agreement to which the registration relates.

Registry searches

48(1) A person may search the records of the Registry and obtain a printed search result

- (a) at an office of the Registry, or
- (b) in accordance with an agreement entered into with the Registrar under subsection 43(2).

48(2) A search under subsection (1) may be conducted according to

- (a) the name of the debtor,
- (b) the serial number of goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods, or
- (c) a registration number.

48(3) A printed search result that purports to be issued by the Registry is receivable as evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the registration of any financing statement to which the search result relates, including

- (a) the date and time of registration of the financing statement, and
- (b) the order of registration of the financing statement as indicated by the registration number, date and time set out in the printed search result.

Radiation des données du Réseau d'enregistrement

46 Les données dans un enregistrement peuvent être radiées des registres du Réseau d'enregistrement

- a) lorsque l'enregistrement n'est plus en vigueur, ou
- b) lors de l'enregistrement d'un état de modification de financement donnant mainlevée totale ou partielle de l'enregistrement.

Pas d'avis présumé

47 L'enregistrement d'un état de financement au Réseau d'enregistrement ne constitue pas en soi un avis ou une connaissance pour quiconque de l'existence ou du contenu de l'état de financement, ou de l'existence de la sûreté ou du contenu de tout contrat de sûreté auquel l'enregistrement se rapporte.

Recherches au Réseau d'enregistrement

48(1) Une personne peut faire des recherches dans les registres du Réseau d'enregistrement et obtenir un imprimé des résultats d'une recherche

- a) à un bureau du Réseau d'enregistrement, ou
- b) conformément à un accord conclu avec le registraire en vertu du paragraphe 43(2).

48(2) Une recherche en vertu du paragraphe (1) peut être faite d'après

- a) le nom du débiteur,
- b) le numéro de série des objets d'un genre qui sont prescrits comme objets numérotés en série, ou
- c) un numéro d'enregistrement.

48(3) L'imprimé des résultats d'une recherche censé être délivré par le Réseau d'enregistrement est recevable en preuve et, à défaut de preuve contraire, constitue la preuve de l'enregistrement de tout état de financement auquel les résultats d'une recherche se rapportent, y compris

- a) la date et l'heure d'enregistrement de l'état de financement, et
- b) l'ordre d'enregistrement de l'état de financement tel qu'indiquent le numéro, la date et l'heure de l'enregistrement figurant sur l'imprimé des résultats d'une recherche.

Fixtures and crops: registrations in the land registration system

1994, c.22, s.10.

49(1) In this section

“debtor” includes any person named as a debtor in a notice registered under this section;

“land registration office” means the land registry office for a county or the land titles office for a land registration district;

“land registry” means the records of a land registry office or the title register of a land titles office;

“secured party” includes any person named as a secured party in a notice registered under this section.

49(2) A security interest in a fixture under section 36 and a security interest in a crop under section 37 may be registered in the land registry by submitting a notice in accordance with the regulations to the appropriate land registration office.

49(3) On the submission of a notice under subsection (2) and on the payment of any prescribed fee, the registrar of the land registration office to which the notice is submitted shall register it in the land registry for that office.

49(4) On the registration of a notice under subsection (3), every person dealing with the land to which the notice relates shall be deemed to have knowledge of the security interest referred to in the notice.

49(5) The secured party or person named as secured party in a notice registered under subsection (3) shall give to each person named as a debtor in the notice, within thirty days after it is registered, a copy of the notice, except where that person has waived in writing the right to receive it.

49(6) If a notice registered under subsection (3) has not expired, notice of its renewal, amendment or discharge or notice of the transfer or subordination of the security interest to which it relates may be registered by submitting

Objets fixés à demeure et récoltes : enregistrements dans le système de l’enregistrement de bien-fonds

1994, c.22, art.10.

49(1) Dans le présent article

« bureau de l’enregistrement de bien-fonds » désigne le bureau de l’enregistrement de bien-fonds d’un comté ou le bureau d’enregistrement foncier d’une circonscription;

« débiteur » s’entend également d’une personne nommée à titre de débiteur dans un avis enregistré en vertu du présent article;

« partie garantie » s’entend également de toute personne nommée à titre de partie garantie dans un avis enregistré en vertu du présent article;

« registre de bien-fonds » désigne les registres d’un bureau de l’enregistrement de bien-fonds ou le registre des titres d’un bureau d’enregistrement foncier.

49(2) Une sûreté sur un objet fixé à demeure en vertu de l’article 36 et une sûreté grevant une récolte en vertu de l’article 37 peuvent être enregistrées dans le registre de bien-fonds par présentation d’un avis conformément aux règlements au bureau de l’enregistrement de bien-fonds compétent.

49(3) Sur présentation d’un avis en vertu du paragraphe (2) et sur paiement des droits prescrits, le registraire du bureau de l’enregistrement de bien-fonds où l’avis est présenté doit l’enregistrer dans le registre de bien-fonds de ce bureau.

49(4) Dès l’enregistrement d’un avis en vertu du paragraphe (3), toute personne qui traite le bien-fonds auquel l’avis se rapporte est réputée avoir connaissance de la sûreté visée dans l’avis.

49(5) La partie garantie ou la personne nommée à ce titre dans un avis enregistré en vertu du paragraphe (3) doit donner à chaque personne y nommée à titre de débiteur, une copie de l’avis dans les trente jours de son enregistrement, sauf si la dernière a renoncé par écrit à son droit de la recevoir.

49(6) Durant la période de validité d’un avis enregistré en vertu du paragraphe (3), un avis de son renouvellement, de sa modification ou de sa mainlevée, ou encore un avis du transfert ou de la subordination de la sûreté à laquelle il se rapporte, peut être enregistré par présentation d’un

a notice in accordance with the regulations to the appropriate land registration office.

49(7) On the submission of a notice under subsection (6) and on the payment of any prescribed fee, the registrar of the office to which the notice is submitted shall register it in the land registry for that office.

49(8) Subsections 43(6), (7), (8), (10) and (11) and sections 44 and 45 apply with the necessary modifications to the notices referred to in subsections (2) and (6).

49(9) If a notice registered under subsection (3) expires or a notice of its discharge is registered under subsection (7), it is of no effect and the appropriate registrar may cancel registration of the notice and any other notice that relates to the same security interest in the land registry.

49(10) The debtor named in a notice registered under subsection (3) or (7), and any person with a registered interest in the land to which the notice relates, may give a written demand to the secured party if

- (a) all of the obligations under the security agreement to which the notice relates have been performed,
- (b) the secured party has agreed to release part or all of the collateral described in the notice,
- (c) the description of the collateral contained in the notice includes an item or kind of property that is not collateral under a security agreement between the secured party and the debtor, or
- (d) no security agreement exists between the secured party and the debtor.

49(11) A demand under subsection (10) may require that the secured party, within thirty days after the demand is given, submit for registration a notice under subsection (6)

- (a) discharging the registration of the notice, in a case within paragraph (10)(a) or (d),
- (b) amending or discharging the registration of the notice to reflect the terms of the agreement, in a case within paragraph (10)(b), or
- (c) amending the collateral description in the notice to exclude items or kinds of property that are not col-

avis conformément aux règlements au bureau de l'enregistrement de bien-fonds compétent.

49(7) Sur présentation d'un avis en vertu du paragraphe (6) et sur paiement des droits prescrits, le registraire du bureau où l'avis est présenté doit l'enregistrer dans le registre de bien-fonds de ce bureau.

49(8) Les paragraphes 43(6), (7), (8), (10) et (11) et les articles 44 et 45 s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux avis visés aux paragraphes (2) et (6).

49(9) Si un avis enregistré en vertu du paragraphe (3) expire ou si un avis de sa mainlevée est enregistré en vertu du paragraphe (7), il est devenu sans effet et le registraire compétent peut annuler l'enregistrement de l'avis et de tout autre avis se rapportant à la même sûreté dans le registre de bien-fonds.

49(10) Le débiteur nommé dans un avis enregistré en vertu du paragraphe (3) ou (7), et toute personne ayant un intérêt enregistré dans le bien-fonds auquel l'avis se rapporte, peuvent remettre une demande formelle écrite à la partie garantie si

- a) toutes les obligations prévues au contrat de sûreté auquel l'avis se rapporte ont été exécutées,
- b) la partie garantie a convenu de libérer totalement ou partiellement le bien grevé décrit dans l'avis,
- c) la description du bien grevé mentionné dans l'avis inclut un article ou un genre de bien qui n'est pas un bien grevé aux termes d'un contrat de sûreté entre la partie garantie et le débiteur, ou
- d) qu'il n'existe aucun contrat de sûreté entre la partie garantie et le débiteur.

49(11) Une demande formelle en vertu du paragraphe (10) peut exiger que la partie garantie, dans les trente jours après la remise de la demande formelle, présente un avis pour enregistrement en vertu du paragraphe (6)

- a) donnant mainlevée de l'enregistrement de l'avis, dans un cas prévu à l'alinéa (10)a) ou d),
- b) modifiant l'enregistrement de l'avis ou en donnant mainlevée afin de refléter les modalités du contrat, dans un cas prévu à l'alinéa (10)b), ou
- c) modifiant la description du bien grevé dans l'avis pour exclure les articles ou les genres de biens qui ne

lateral under a security agreement between the secured party and the debtor, in a case within paragraph (10)(c).

49(12) If a secured party fails to comply with a demand under subsection (10) within thirty days after it is given, or fails to give to the person giving the demand an order of the Court confirming that the registration need not be amended or discharged, the person giving the demand may submit for registration the notice referred to in subsection (11) and the registrar shall register the notice.

49(13) A demand under subsection (10) may be given in accordance with section 69 or by registered mail addressed to the address of the secured party as it appears on the most recent notice registered under subsection (3) or (7).

49(14) On application by the secured party, the Court may order that the registration

(a) be maintained on any condition, and subject to section 44, for any period of time, or

(b) be discharged or amended.

49(15) Subsection (12) does not apply to a registration of a notice of a security interest provided for in a trust indenture if the notice states that the security agreement providing for the security interest is a trust indenture.

49(16) In a case within subsection (15), if the secured party fails to comply with a demand under subsection (10) within fifteen days after it is given, the person making the demand may apply to the Court for an order directing that the registration be amended or discharged.

49(17) No fee or expense shall be charged by a secured party for compliance with a demand given under subsection (10) unless the charge was agreed to by the parties before the demand was given.

1994, c.22, s.11.

Compulsory discharge or amendment of registration

50(1) In this section

“debtor” includes any person named as a debtor in a registered financing statement;

sont pas des biens grevés aux termes d’un contrat de sûreté entre la partie garantie et le débiteur, dans un cas prévu à l’alinéa (10)c).

49(12) Si une partie garantie omet de donner suite à une demande formelle aux termes du paragraphe (10) dans les trente jours de sa remise ou si elle omet de donner à l’auteur de cette demande une ordonnance de la Cour confirmant qu’il n’est pas nécessaire de modifier l’enregistrement ni d’en donner mainlevée, l’auteur de la demande formelle peut présenter l’avis visé au paragraphe (11) pour enregistrement et le registraire doit l’enregistrer.

49(13) Une demande formelle en vertu du paragraphe (10) peut être remise conformément à l’article 69 ou par courrier recommandé envoyée à l’adresse de la partie garantie telle qu’elle paraît dans le plus récent avis enregistré en vertu du paragraphe (3) ou (7).

49(14) Saisie d’une demande de la partie garantie, la Cour peut ordonner que l’enregistrement

a) soit maintenu en toutes conditions, et sous réserve de l’article 44, durant toute période de temps, ou

b) soit modifié ou qu’il en soit donné mainlevée.

49(15) Le paragraphe (12) ne s’applique pas à l’enregistrement d’un avis d’une sûreté prévue dans un acte de fiducie si l’avis déclare que le contrat de sûreté qui crée la sûreté est un acte de fiducie.

49(16) Dans un cas prévu au paragraphe (15), si la partie garantie omet de donner suite à une demande formelle aux termes du paragraphe (10) dans les quinze jours de sa remise, l’auteur de la demande formelle peut demander à la Cour une ordonnance enjoignant la modification ou la mainlevée de l’enregistrement.

49(17) La partie garantie qui donne suite à une demande formelle remise en vertu du paragraphe (10) ne peut exiger aucun droit ni dépense, à moins que des frais aient été convenus par les parties avant la remise de la demande formelle.

1994, c.22, art.11.

Mainlevée ou modification obligatoire de l’enregistrement

50(1) Dans le présent article

« débiteur » s’entend de toute personne nommée à titre de débiteur dans un état de financement enregistré;

“secured party” includes any person named as a secured party in a registered financing statement.

50(2) If a registration relates exclusively to a security interest in consumer goods, the secured party shall discharge the registration within thirty days after all obligations under the security agreement creating the security interest are performed, unless the registration lapses before the expiry of that thirty day period.

50(3) The debtor, or any person with an interest in property that falls within the collateral description included in a registered financing statement, may give a written demand to the secured party if

- (a) all of the obligations under the security agreement to which the financing statement relates have been performed,
- (b) the secured party has agreed to release part or all of the collateral described in the collateral description included in the financing statement,
- (c) the collateral described in the collateral description included in the financing statement includes an item or kind of property that is not collateral under a security agreement between the secured party and the debtor, or
- (d) no security agreement exists between the secured party and the debtor.

50(4) A demand under subsection (3) may require that the secured party, within fifteen days after the demand is given, register a financing change statement

- (a) discharging the registration in a case within paragraph (3)(a) or (d),
- (b) amending or discharging the registration so as to reflect the terms of the agreement in a case within paragraph (3)(b), or
- (c) amending the collateral description to exclude items or kinds of property that are not collateral under a security agreement between the secured party and the debtor in a case within paragraph (3)(c).

« partie garantie » s’entend de toute personne nommée à titre de partie garantie dans un état de financement enregistré.

50(2) Si un enregistrement se rapporte exclusivement à une sûreté sur des biens de consommation, la partie garantie doit donner mainlevée de l’enregistrement dans les trente jours après que toutes les obligations prévues au contrat de sûreté créant la sûreté ont été exécutées, à moins que l’enregistrement ne devienne caduc avant l’expiration de cette période de trente jours.

50(3) Le débiteur, ou quiconque a un intérêt dans un bien entrant dans le cadre de la description des biens grevés inclus dans un état de financement enregistré, peut remettre une demande formelle écrite à la partie garantie si

- a) toutes les obligations prévues au contrat de sûreté auquel l’état de financement se rapporte ont été exécutées,
- b) la partie garantie a convenu de libérer totalement ou partiellement le bien grevé décrit dans la description des biens grevés inclus dans l’état de financement,
- c) le bien grevé décrit dans la description des biens grevés inclus dans l’état de financement comprend un article ou genre de bien qui n’est pas un bien grevé aux termes d’un contrat de sûreté entre la partie garantie et le débiteur, ou
- d) qu’il n’existe aucun contrat de sûreté entre la partie garantie et le débiteur.

50(4) Une demande formelle en vertu du paragraphe (3) peut exiger que la partie garantie, dans les quinze jours de la remise de la demande formelle, enregistre un état de modification de financement

- a) donnant mainlevée de l’enregistrement, dans un cas prévu à l’alinéa (3)a) ou d),
- b) modifiant l’enregistrement ou en donnant mainlevée afin de refléter les modalités du contrat, dans un cas prévu à l’alinéa (3)b), ou
- c) modifiant la description du bien grevé pour exclure les articles ou les genres de biens qui ne sont pas des biens grevés aux termes d’un contrat de sûreté entre la partie garantie et le débiteur, dans un cas prévu à l’alinéa (3)c).

50(5) If a secured party fails to comply with a demand under subsection (3) within fifteen days after it is given, or fails to give to the person giving the demand an order of the Court confirming that the registration need not be amended or discharged, the person giving the demand may register the financing change statement referred to in subsection (4).

50(6) A demand under subsection (3) may be given in accordance with section 69 or by registered mail addressed to the address of the secured party that was registered as part of the financing statement.

50(7) On application by the secured party, the Court may order that the registration

(a) be maintained on any condition, and subject to section 44, for any period of time, or

(b) be discharged or amended.

50(8) Subsection (5) does not apply to the registration of a security interest provided for in a trust indenture if the registration discloses that the security agreement providing for the security interest is a trust indenture.

50(9) In a case within subsection (8), if the secured party fails to comply with a demand under subsection (3) within fifteen days after it is given, the person making the demand may apply to the Court for an order directing that the registration be amended or discharged.

50(10) No fee or expense shall be charged by a secured party for compliance with a demand given under subsection (3) unless the charge was agreed to by the parties before the demand was given.

50(11) Where there is no outstanding secured obligation and the secured party is not committed to make advances, incur obligations or otherwise give value, a secured party having control of investment property under paragraph 25(1)(b) of the *Securities Transfer Act* or subparagraph 1(2)(d)(ii) of this Act shall, within 10 days after receipt of a written demand by the debtor, send to the securities intermediary or futures intermediary with which the security entitlement or futures contract is maintained a written record that releases the securities intermediary or futures intermediary from any further obligation to comply with en-

50(5) Si la partie garantie omet de donner suite à une demande formelle en vertu du paragraphe (3) dans les quinze jours de sa remise, ou omet de donner à l'auteur de la demande formelle une ordonnance de la Cour confirmant qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'enregistrement ni d'en donner mainlevée, l'auteur de la demande formelle peut enregistrer l'état de modification de financement visé au paragraphe (4).

50(6) La demande formelle en vertu du paragraphe (3) peut être remise conformément à l'article 69 ou par courrier recommandé envoyée à l'adresse de la partie garantie qui était enregistrée comme faisant partie de l'état de financement.

50(7) Saisie d'une demande de la partie garantie, la Cour peut ordonner que l'enregistrement

a) soit maintenu en toutes conditions, et sous réserve de l'article 44, durant toute période de temps, ou

b) soit modifié ou qu'il en soit donné mainlevée.

50(8) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'enregistrement d'une sûreté prévue dans un acte de fiducie si l'enregistrement divulgue que le contrat de sûreté qui prévoit la sûreté est un acte de fiducie.

50(9) Dans un cas prévu au paragraphe (8), si la partie garantie omet de donner suite à une demande formelle aux termes du paragraphe (3) dans les quinze jours de sa remise, l'auteur de la demande formelle peut demander à la Cour une ordonnance enjoignant la modification ou la mainlevée de l'enregistrement.

50(10) La partie garantie qui donne suite à une demande formelle remise en vertu du paragraphe (3) ne peut exiger aucun droit ni dépense, à moins que des frais aient été convenus par les parties avant la remise de la demande formelle.

50(11) Lorsqu'il n'y a aucune obligation garantie en souffrance et qu'elle ne s'est pas engagée à consentir des avances, à contracter des obligations ou à fournir par ailleurs une contrepartie, la partie garantie qui a la maîtrise d'un bien de placement en vertu de l'alinéa 25(1)(b) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* ou du sous-alinéa 1(2)d(ii) de la présente loi doit, dans les dix jours qui suivent la réception d'une demande écrite à cet effet du débiteur, envoyer à l'intermédiaire en valeurs mobilières ou en contrats à terme auprès de qui est porté le droit intermédié ou le contrat à terme un document écrit qui libère ce dernier de toute obligation future de se conformer

titlement orders or directions originated by the secured party.

2008, c.S-5.8, s.109.

Transfer of debtor's interest in collateral or change of debtor's name

51(1) If a security interest is perfected by registration and the debtor transfers all or part of the debtor's interest in the collateral with the prior consent of the secured party, the security interest in the transferred collateral is subordinate to

(a) an interest, other than a security interest in the transferred collateral, arising in the period from the expiry of the fifteenth day after the transfer to the time the secured party amends the registration to disclose the name of the transferee of the interest in the collateral as the new debtor or takes possession of the collateral,

(b) a perfected security interest in the transferred collateral that is registered or perfected during the period referred to in paragraph (a), and

(c) a perfected security interest in the transferred collateral that is registered or perfected after the transfer and before the expiry of the fifteenth day after the transfer if, before the expiry of the fifteen days,

(i) the registration of the security interest first referred to in this subsection is not amended to disclose the transferee of the interest in the collateral as the new debtor, or

(ii) the secured party does not take possession of the collateral.

51(2) If a security interest is perfected by registration and the secured party has knowledge of

(a) information required to register a financing change statement disclosing the transferee as the new debtor, where all or part of the debtor's interest in the collateral is transferred, or

(b) the new name of the debtor, if there has been a change in the debtor's name,

the security interest, in the transferred collateral where paragraph (a) applies, and in the collateral where paragraph (b) applies, is subordinate to

aux ordres relatifs à ce droit ou aux directives qu'elle donne.

2008, c.S-5.8, art.109.

Transfert de l'intérêt du débiteur dans le bien grevé ou changement de nom du débiteur

51(1) Si une sûreté est parfaite par enregistrement et que le débiteur transfère totalement ou partiellement son intérêt dans le bien grevé avec le consentement préalable de la partie garantie, la sûreté sur le bien grevé transféré est subordonnée

a) à un intérêt, autre qu'une sûreté sur le bien grevé transféré, prenant naissance durant la période commençant à l'expiration du quinzième jour après le transfert jusqu'au moment où la partie garantie modifie l'enregistrement pour divulguer le nom du cessionnaire de l'intérêt dans le bien grevé à titre de nouveau débiteur, ou prend possession du bien grevé,

b) à une sûreté parfaite sur le bien grevé transféré, enregistrée ou parfaite durant la période visée à l'alinéa a), et

c) à une sûreté parfaite sur le bien grevé transféré, enregistrée ou parfaite après le transfert mais avant l'expiration du quinzième jour qui suit le transfert si, avant l'expiration des quinze jours,

(i) l'enregistrement de la sûreté visée en premier lieu au présent paragraphe n'est pas modifié pour divulguer le nom du cessionnaire de l'intérêt dans le bien grevé à titre de nouveau débiteur, ou

(ii) la partie garantie ne prend pas possession du bien grevé.

51(2) Si une sûreté est parfaite par enregistrement et que la partie garantie ait connaissance

a) des renseignements nécessaires pour enregistrer un état de modification de financement divulguant le cessionnaire à titre de nouveau débiteur, lorsque la totalité ou une partie de l'intérêt du débiteur dans le bien grevé est transféré, ou

b) du nouveau nom du débiteur, lorsqu'il y a eu changement de nom du débiteur,

la sûreté, sur le bien grevé transféré dans le cas où l'alinéa a) s'applique, et sur le bien grevé dans le cas où l'alinéa b) s'applique, est subordonnée

(c) an interest, other than a security interest, in that collateral, arising in the period from the expiry of the fifteenth day after the secured party has knowledge of the information referred to in paragraph (a) or the new name of the debtor to the time the secured party amends the registration to disclose the name of the transferee as the debtor or to disclose the new name of the debtor, or takes possession of the collateral,

(d) a perfected security interest in the collateral that is registered or perfected in the period referred to in paragraph (c), and

(e) a perfected security interest in the collateral that is registered or perfected after the secured party had knowledge of the information referred to in paragraph (a) or the new name of the debtor and before the expiry of the fifteenth day referred to in paragraph (c), if, before the expiry of the fifteen days,

(i) the registration of the security interest first referred to in this subsection is not amended to disclose the transferee of the collateral as the new debtor or to disclose the new name of the debtor, or

(ii) the secured party does not take possession of the collateral.

51(3) This section does not have the effect of subordinating a prior security interest deemed by section 74 to be registered under this Act.

51(4) If the debtor's interest in part or all of the collateral is transferred by the debtor without the consent of the secured party and there are one or more subsequent transfers of the collateral without the consent of the secured party before the secured party acquires knowledge of the name of the most recent transferee of the collateral, the secured party shall be deemed to have complied with subsection (2) if the secured party registers a financing change statement not later than fifteen days after acquiring knowledge of

(a) the name of the most recent transferee of the collateral, and

(b) the information required to register a financing change statement,

and the secured party need not register financing change statements with respect to any intermediate transferee.

c) à un intérêt, autre qu'une sûreté sur ce bien grevé, prenant naissance durant la période commençant à l'expiration du quinzième jour après que la partie garantie a connaissance des renseignements visés à l'alinéa a) ou du nouveau nom du débiteur jusqu'au moment où la partie garantie modifie l'enregistrement pour divulguer le nom du cessionnaire à titre de débiteur ou le nouveau nom du débiteur, ou prend possession du bien grevé,

d) à une sûreté parfaite sur le bien grevé, enregistrée ou parfaite durant la période visée à l'alinéa c), et

e) à une sûreté parfaite sur le bien grevé, enregistrée ou parfaite après que la partie garantie a eu connaissance des renseignements visés à l'alinéa a) ou du nouveau nom du débiteur et avant l'expiration du quinzième jour visé à l'alinéa c) si, avant l'expiration des quinze jours,

(i) l'enregistrement de la sûreté visée en premier lieu au présent paragraphe n'est pas modifié pour divulguer le cessionnaire du bien grevé à titre de nouveau débiteur ou pour divulguer le nouveau nom du débiteur, ou

(ii) la partie garantie ne prend pas possession du bien grevé.

51(3) Le présent article n'a pas pour effet de subordonner une sûreté antérieure qui est réputée, par l'article 74, être enregistrée en vertu de la présente loi.

51(4) Si un débiteur a transféré son intérêt sur l'ensemble ou une partie du bien grevé sans le consentement de la partie garantie et s'il existe un ou plusieurs transferts ultérieurs du bien grevé effectués sans le consentement de la dernière avant qu'elle n'ait connaissance du nom du plus récent cessionnaire du bien grevé, la partie garantie est réputée avoir observé le paragraphe (2) si elle enregistre un état de modification de financement au plus tard quinze jours après avoir eu connaissance

a) du nom du plus récent cessionnaire du bien grevé, et

b) des renseignements nécessaires pour enregistrer un état de modification de financement,

et la partie garantie n'est pas tenue d'enregistrer les états de modification de financement à l'égard des cessionnaires intermédiaires.

Recovery of loss because of error in Registry operations

52(1) A person may bring action against Service New Brunswick to recover loss or damage suffered by that person because of an error or omission in the operation of the Registry if the loss or damage resulted from reliance on a printed search result issued by the Registry.

52(2) Service New Brunswick is not liable directly or vicariously for loss or damage suffered by a person because of

(a) verbal advice given by the Registrar, a Deputy Registrar or an officer, employee or agent respecting this Act or the regulations or any other Act that provides for registration in the Registry or the regulations under that Act or the operation of the Registry unless the person bringing the action proves that the Registrar, Deputy Registrar, officer, employee or agent was not acting in good faith, or

(b) the failure of the Registry to effect a registration or to effect a registration correctly.

52(3) No action for damages under this section or section 53 lies against Service New Brunswick unless it is commenced within

(a) two years after the person entitled to bring the action first had knowledge of the loss or damage, or

(b) ten years after the date the printed search result was issued,

whichever is earlier.

52(4) Notwithstanding the *Proceedings Against the Crown Act*, no action may be brought against the Crown in right of the Province, Service New Brunswick, the Registrar, a Deputy Registrar or an officer, employee or agent of Service New Brunswick or the Registry for any error or omission of the Registrar, Deputy Registrar, officer, employee or agent of Service New Brunswick or the Registry in respect of the discharge or purported discharge of any duty or function under this Act or the regulations or any

Recouvrement des pertes causées par erreur dans le fonctionnement du Réseau d'enregistrement

52(1) Une personne peut intenter contre Services Nouveau-Brunswick une action en dommages-intérêts pour recouvrer une perte ou des dommages qu'elle a subis à cause d'une erreur ou d'une omission dans le fonctionnement du Réseau d'enregistrement si la perte ou les dommages résultaient de la confiance fondée sur un imprimé des résultats d'une recherche délivré par le Réseau d'enregistrement.

52(2) Services Nouveau-Brunswick n'est pas directement ou indirectement responsable d'une perte ou des dommages qu'une personne a subis à cause

(a) des conseils donnés oralement par le registraire, un registraire adjoint ou un fonctionnaire, un employé ou un mandataire concernant la présente loi ou les règlements ou toute autre loi qui prévoit l'enregistrement au Réseau d'enregistrement ou les règlements établis en vertu de cette loi ou du fonctionnement du Réseau d'enregistrement, à moins que le demandeur dans l'action ne prouve que le registraire, le registraire adjoint, le fonctionnaire, l'employé ou le mandataire n'a pas agi de bonne foi, ou

(b) de l'omission du Réseau d'enregistrement d'effectuer un enregistrement ou de l'effectuer correctement.

52(3) L'action en dommages-intérêts contre Services Nouveau-Brunswick en vertu du présent article ou de l'article 53 doit, sous peine de prescription, être intentée dans les

(a) deux ans après que la personne habilitée à intenter l'action a pris connaissance pour la première fois de la perte ou des dommages, ou

(b) dix ans à partir de la date de délivrance de l'imprimé des résultats d'une recherche,

selon la première éventualité.

52(4) Nonobstant la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, nulle action ne peut être intentée contre la Couronne du chef de la province, Services Nouveau-Brunswick, le registraire, un registraire adjoint ou un fonctionnaire, employé ou mandataire de Services Nouveau-Brunswick ou du Réseau d'enregistrement pour toute erreur ou omission du registraire ou registraire adjoint, du fonctionnaire, de l'employé ou du mandataire de Services Nouveau-Brunswick ou du Réseau d'enregistrement rela-

other Act or the regulations under that Act, except as provided in this section and in section 53.

1998, c.12, s.15.

Recovery of loss where trust indentures involved

53(1) An action for recovery of damages under section 52 brought by a trustee under a trust indenture or by a person with an interest in a trust indenture shall be brought on behalf of all persons with interests in the same trust indenture, and the judgment in the action, except to the extent that it provides for a subsequent determination of the amount of damages suffered by each person, constitutes a judgment between each person and Service New Brunswick in respect of each error or omission.

53(2) In an action brought by a trustee under a trust indenture or by a person with an interest in a trust indenture, proof that each person relied on the search result is not necessary if it is established that the trustee relied on the search result, but no person is entitled to recover damages under this section if the person knows at the time of acquisition of an interest in the collateral that the search result relied upon by the trustee is incorrect.

53(3) In proceedings under this section, the Court may make any order that it considers appropriate in order to give notice to the persons with an interest in the same trust indenture.

53(4) Subject to subsection 54(1), the Court may order payment of all or a portion of the damages awarded to identified persons with interests in the same trust indenture at any time after judgment, and the obligation of Service New Brunswick to satisfy the judgment is satisfied to the extent that payment is so made.

1998, c.12, s.15.

Payment of claim for loss

54(1) The total amount recoverable in a single action under section 52, and the total amount recoverable for all claims in a single action under section 53, shall not exceed the amounts prescribed.

tivement à l'exécution réelle ou présumée de tout devoir ou fonction en vertu de la présente loi, des règlements ou de toute autre loi ou des règlements établis en vertu de cette loi, à l'exception des dispositions du présent article et de l'article 53.

1998, c.12, art.15.

Recouvrement des pertes impliquant des actes de fiducie

53(1) Le fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou une personne ayant un intérêt dans un acte de fiducie qui intente une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 52 doit le faire pour le compte de toutes les personnes ayant des intérêts dans le même acte de fiducie, et le jugement rendu à la suite de l'action, sauf dans la mesure où il prévoit une détermination subséquente du montant des dommages subis par chacune de ces personnes, constitue un jugement pour chacune d'elles contre Services Nouveau-Brunswick vis-à-vis de chaque erreur ou omission.

53(2) Dans une action intentée par un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou par une personne ayant un intérêt dans un acte de fiducie, la preuve que chaque personne s'est fiée au résultat d'une recherche n'est pas nécessaire s'il est établi que le fiduciaire s'y est fié; toutefois, nul n'est habilité à recouvrer des dommages-intérêts en vertu du présent article s'il connaît au moment de l'acquisition d'un intérêt dans le bien grevé que le résultat d'une recherche auquel le fiduciaire s'est fié est inexact.

53(3) Dans les procédures prévues au présent article, la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime à propos pour donner avis aux personnes ayant un intérêt dans le même acte de fiducie.

53(4) Sous réserve du paragraphe 54(1), la Cour peut ordonner le paiement total ou partiel des dommages-intérêts accordés aux personnes identifiées comme ayant des intérêts dans le même acte de fiducie à tout moment après le jugement, et l'obligation de Services Nouveau-Brunswick d'exécuter le jugement s'éteint dans la mesure où le paiement est ainsi fait.

1998, c.12, art.15.

Paiement des réclamations pour pertes

54(1) Le montant total recouvrable dans le cadre d'une action unique en vertu de l'article 52, et le montant total recouvrable de toutes les réclamations dans le cadre d'une action unique en vertu de l'article 53, ne peuvent pas dépasser les montants prescrits.

54(2) If damages are paid to a claimant under this section, the Crown is subrogated to the rights of the claimant against any person indebted to the claimant whose debt to the claimant was the basis of the loss or damage in respect of which the claim was paid.

54(3) If the amount of the damages paid to a claimant is less than the value of the interest the claimant would have had if the error or omission had not occurred, the right of subrogation under subsection (2) does not prejudice the right of the claimant to recover in priority to the Crown an amount equal to the difference between the amount paid to the claimant and the value of the interest the claimant would have had if the error or omission had not occurred.

54(4) The Comptroller may, without action being brought, pay out of the Consolidated Fund of the Province, the amount of a claim against Service New Brunswick when authorized to do so by Service New Brunswick on the report of the Registrar setting forth the facts and the opinion of the Registrar that the claim is just and reasonable.

54(5) When an award of damages has been made in favour of a claimant and the time for appeal has expired, or when an appeal is taken and is disposed of in whole or in part in favour of the claimant, the Comptroller shall authorize payment out of the Consolidated Fund of the Province, subject to subsection (1), the amount specified in the judgment in a manner specified in the judgment, including the costs of the claimant if the judgment so provides.

1998, c.12, s.15.

PART V

DEFAULT RIGHTS AND REMEDIES

Application of Part V

55(1) This Part does not apply to

- (a) a transaction referred to in subsection 3(2), or
- (b) a transaction between a pledgor and a pawnbroker.

55(2) In this section

“secured party” includes a receiver.

55(3) The rights and remedies in this Part are cumulative.

54(2) Si des dommages-intérêts sont payés à un réclamant en vertu du présent article, la Couronne est subrogée aux droits du réclamant contre toute personne endettée envers lui et dont la dette résultait de la perte ou des dommages à l'égard desquels les dommages-intérêts ont été payés.

54(3) Si le montant des dommages-intérêts payé à un réclamant est inférieur à la valeur de l'intérêt qu'il aurait eu si l'erreur ou l'omission ne s'était pas produite, le droit de subrogation prévu au paragraphe (2) ne porte pas atteinte à son droit de recouvrer par préférence à la Couronne, un montant égal à la différence entre le montant payé au réclamant et la valeur de l'intérêt qu'il aurait eu si l'erreur ou l'omission ne s'était pas produite.

54(4) Le contrôleur peut, même si aucune action n'est intentée, payer par prélèvement sur le Fonds consolidé de la province, le montant d'une réclamation contre Services Nouveau-Brunswick lorsque ce dernier l'autorise à le faire à la suite d'un rapport du registraire exposant les faits et son avis que la réclamation est juste et raisonnable.

54(5) Lorsque des dommages-intérêts ont été accordés à un réclamant et que le délai d'appel est expiré, ou qu'un appel a été accueilli totalement ou partiellement en faveur du réclamant, le contrôleur doit, sous réserve du paragraphe (1), autoriser le paiement par prélèvement sur le Fonds consolidé de la province du montant indiqué dans le jugement de la manière y précisée, y compris les coûts du réclamant si le jugement les prévoit.

1998, c.12, art.15.

PARTIE V

DROITS ET RECOURS EN CAS DE DÉFAUT

Application de la Partie V

55(1) La présente partie ne s'applique pas à

- a) une opération visée au paragraphe 3(2), ou
- b) une opération entre un emprunteur et un prêteur sur gage.

55(2) Dans le présent article

« partie garantie » s'entend également d'un séquestre.

55(3) Les droits et recours dans la présente partie sont cumulatifs.

55(4) Subject to any other Act or rule of law to the contrary, where the same obligation is secured by an interest in land and by a security interest to which this Act applies, the secured party may

- (a) proceed under this Part as to the personal property, or
- (b) proceed as to both the land and the personal property in which case the secured party shall proceed as against the personal property in accordance with the secured party's rights, remedies and obligations in respect of the land, as if the personal property were land, and this Part, except for subsections 58(3) to (7), does not apply.

55(5) Paragraph (4)(b) does not limit the rights of a secured party who has a security interest in the personal property taken before or after the security interest referred to in subsection (4).

55(6) A secured party referred to in subsection (5)

- (a) has standing in proceedings taken in accordance with paragraph (4)(b), and
- (b) may apply to the Court for the conduct of a judicially supervised sale under paragraph (4)(b).

55(7) For the purpose of distributing the proceeds realized from the sale of both land and personal property where the purchase price is not allocated to each separately, the amount that is attributable to the sale of the personal property is that proportion of the total proceeds that the market value of the personal property at the time of the sale bears to the market value of the land and the personal property at the time of the sale.

55(8) A security interest does not merge merely because a secured party has reduced the claim to judgment.

Determination of rights and remedies on default

56(1) In this section

“secured party” includes a receiver.

56(2) Subject to subsection (4), if the debtor is in default under a security agreement, the secured party has against the debtor only

- (a) the rights and remedies provided in the security agreement,

55(4) Sous réserve de toute autre loi, ou règle de droit à l'effet contraire, lorsque la même obligation est garantie par un intérêt dans un bien-fonds et par une sûreté régie par la présente loi, la partie garantie peut choisir entre

- a) les recours prévus à la présente partie applicables aux biens personnels, ou
- b) les recours applicables à la fois au bien-fonds et aux biens personnels, auquel cas elle doit procéder à l'égard des biens personnels conformément à ses droits, recours et obligations relatifs au bien-fonds comme si ces biens personnels étaient le bien-fonds, et la présente partie, à l'exclusion des paragraphes 58(3) à (7), ne s'applique pas.

55(5) L'alinéa (4)b ne limite pas les droits d'une partie garantie qui a acquis une sûreté sur le bien personnel avant ou après la sûreté visée au paragraphe (4).

55(6) La partie garantie visée au paragraphe (5)

- a) a qualité pour participer aux instances engagées conformément à l'alinéa (4)b), et
- b) peut demander à la Cour de tenir une vente sous surveillance judiciaire en vertu de l'alinéa (4)b).

55(7) Aux fins de la distribution du produit réalisé à la suite de la vente d'un bien-fonds et d'un bien personnel lorsque le prix d'achat n'est pas attribué séparément à chaque bien, le montant attribuable à la vente du bien personnel correspond à cette proportion du produit total que représente au moment de la vente la valeur marchande du bien personnel par rapport à la valeur marchande et du bien-fonds et du bien personnel.

55(8) Le jugement obtenu par une partie garantie pour une partie de sa créance n'opère pas confusion de sûreté.

Détermination des droits et recours en cas de défaut

56(1) Dans le présent article

« partie garantie » s'entend également d'un séquestre.

56(2) Sous réserve du paragraphe (4), si le débiteur est en défaut aux termes d'un contrat de sûreté, la partie garantie a contre le débiteur seulement

- a) les droits et recours prévus au contrat de sûreté,

(b) the rights and remedies provided in this Part and sections 36, 37 and 38,

(c) when in possession of collateral other than investment property, the rights and remedies provided in section 17, and

(d) when in control of collateral that is investment property, the rights and remedies provided in section 17.1.

56(3) Subject to subsection (4), if the debtor is in default under a security agreement, the debtor has against the secured party

(a) the rights and remedies provided in the security agreement,

(b) the rights and remedies provided by any other Act or rule of law not inconsistent with this Act, and

(c) the rights and remedies provided in this Part and in section 17 or 17.1.

56(4) Except as provided in sections 17, 17.1, 59, 60 and 62, no provision of section 17 or 17.1 or sections 57 to 66, to the extent that the provision gives rights and remedies to the debtor or imposes obligations on the secured party, can be waived or varied by agreement or otherwise. 1995, c.33, s.7; 2008, c.S-5.8, s.109.

Right to collect on intangibles, chattel paper and instruments and to take control of proceeds

2008, c.S-5.8, s.109.

57(1) In this section

“secured party” includes a receiver.

57(2) If the debtor is in default under a security agreement, the secured party is entitled

(a) to notify a debtor on an intangible or chattel paper or an obligor on an instrument to make payment to the secured party whether or not the assignor was making collections on the collateral before the notification,

b) les droits et recours prévus à la présente partie et aux articles 36, 37 et 38,

c) lorsqu’il est en possession du bien grevé autre qu’un bien de placement, les droits et recours prévus à l’article 17, et

d) lorsqu’il a la maîtrise du bien grevé qui est un bien de placement, les droits et recours prévus à l’article 17.1.

56(3) Sous réserve du paragraphe (4), si le débiteur est en défaut aux termes d’un contrat de sûreté, il a contre la partie garantie

a) les droits et recours prévus au contrat de sûreté,

b) les droits et recours prévus par toute autre loi ou règle de droit compatible avec la présente loi, et

c) les droits et recours prévus à la présente partie et à l’article 17 ou 17.1.

56(4) Sous réserve des articles 17, 17.1, 59, 60 et 62, les dispositions de l’article 17 ou 17.1 ou des articles 57 à 66, dans la mesure où elles confèrent des droits et recours au débiteur ou imposent des obligations à la partie garantie, ne peuvent faire l’objet d’une renonciation ou d’une modification par contrat ou autrement. 1995, c.33, art.7; 2008, c.S-5.8, art.109.

Droit de recouvrement sur les biens intangibles, titres de créance garantis et effets et droit de contrôle sur le produit

2008, c.S-5.8, art.109.

57(1) Dans le présent article

« partie garantie » s’entend également d’un séquestre.

57(2) Si le débiteur est en défaut aux termes d’un contrat de sûreté, la partie garantie a le droit

a) d’aviser le débiteur en raison d’un bien intangible ou d’un titre de créance garanti ou l’obligé d’un effet qu’il doit lui faire un paiement, que le cédant ait touché ou non des recouvrements sur le bien grevé avant la notification,

(b) to apply any money taken as collateral or paid to the secured party under paragraph (a) to the satisfaction of the obligation secured by the security interest, and

(c) subject to section 59, to take control of any proceeds to which the secured party is entitled under section 28.

57(3) A secured party who enforces a security interest by giving notice in accordance with paragraph (2)(a) shall notify the debtor within fifteen days after doing so.

57(4) A secured party may deduct reasonable collection expenses

(a) from amounts collected from a debtor on an intangible or chattel paper or from an obligor under an instrument, or

(b) from money held as collateral.

2004, c.35, s.8; 2008, c.S-5.8, s.109.

Right to take possession of collateral and enforce security interest

58(1) In this section

“dependant” means a person living with the debtor who is wholly or substantially dependent on the debtor for financial support;

“secured party” includes a receiver.

58(2) Subject to subsections (3) to (7), sections 36, 37 and 38, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) and any other Act or rule of law requiring a secured party to give prior notice of the intention to enforce a security interest, if the debtor is in default under a security agreement,

(a) the secured party has, unless otherwise agreed, the right to take possession of the collateral or otherwise enforce the security interest by any method permitted by law,

(b) if the collateral is goods of a kind that cannot be readily moved from the debtor’s premises or of a kind for which adequate storage facilities are not readily available, the secured party may seize or repossess the collateral without removing it from the debtor’s premises in any manner by which a sheriff acting under an order for seizure and sale may seize without removal,

b) d’affecter tout argent pris à titre de bien grevé ou payé à la partie garantie en vertu de l’alinéa a) à l’acquittement de l’obligation garantie par la sûreté, et

c) sous réserve de l’article 59, de prendre contrôle de tout produit auquel elle a droit en vertu de l’article 28.

57(3) Une partie garantie qui réalise une sûreté en donnant un avis conformément à l’alinéa (2)a) doit aviser le débiteur dans les quinze jours après l’avoir fait.

57(4) Une partie garantie peut déduire les frais de recouvrement raisonnables

a) des montants recouvrés d’un débiteur en vertu d’un bien intangible ou d’un titre de créance garanti, ou recouvrés d’un obligé en vertu d’un effet, ou

b) de l’argent détenu à titre de bien grevé.

2004, c.35, art.8; 2008, c.S-5.8, art.109.

Droit de prendre possession du bien grevé et de réaliser la sûreté

58(1) Dans le présent article

« partie garantie » s’entend également d’un séquestre;

« personne à charge » désigne une personne qui cohabite avec le débiteur et qui dépend entièrement ou essentiellement du dernier pour le soutien financier.

58(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (7), des articles 36, 37 et 38, de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité* (Canada) et de toute autre loi ou règle de droit exigeant qu’une partie garantie donne un avis préalable de son intention de réaliser une sûreté, si le débiteur est en défaut aux termes d’un contrat de sûreté,

a) la partie garantie a, sauf convention contraire, le droit de prendre possession du bien grevé ou de réaliser autrement la sûreté par toute méthode licite,

b) si le bien grevé constitue des objets d’un genre difficile à enlever des locaux du débiteur ou à trouver des installations d’entreposage adéquat, la partie garantie peut saisir le bien grevé ou en reprendre possession sans l’enlever des locaux du débiteur de la façon dont un shérif muni d’une ordonnance de saisie et de vente peut effectuer une saisie sans enlèvement, si l’intérêt de la

if the secured party's interest is perfected by registration under section 25,

(c) if paragraph (b) applies, the secured party may dispose of the collateral on the debtor's premises but shall not cause the person in possession of the premises any greater inconvenience and cost than is necessarily incidental to the disposal, and

(d) if the collateral is a document of title, the secured party may proceed either as to the document of title or as to the goods covered by it, and any method of enforcement that is available with respect to the document of title is also available, with the necessary modifications, with respect to the goods covered by it.

58(3) Subject to subsection (7), a debtor may claim the following items of collateral to be exempt from seizure by a secured party:

(a) furniture, household furnishings and appliances used by the debtor or a dependent to a realizable value of five thousand dollars or to any greater amount that may be prescribed;

(b) one motor vehicle having a realizable value of not more than six thousand five hundred dollars at the time the claim for exemption is made, or not more than any greater amount that may be prescribed, if the motor vehicle is required by the debtor in the course of or to retain employment or in the course of and necessary to the debtor's trade, profession or occupation or for transportation to a place of employment where public transportation facilities are not reasonably available;

(c) medical or health aids necessary to enable the debtor or a dependent to work or to sustain health; and

(d) consumer goods in the possession and use of the debtor or a dependent if, on application, the Court determines that

(i) the loss of the consumer goods would cause serious hardship to the debtor or dependent, or

(ii) the costs of seizing and selling the goods would be disproportionate to the value that would be realized.

58(4) A dependent may claim an item of collateral within paragraph (3)(a), (c) or (d) to be exempt from sei-

partie garantie est parfait par enregistrement en vertu de l'article 25,

c) si l'alinéa b) s'applique, la partie garantie peut aliéner le bien grevé se trouvant aux locaux du débiteur mais elle ne doit causer à la personne en possession des locaux plus d'inconfort et de frais qu'il ne soit incidemment nécessaire pour l'alinéation, et

d) si le bien grevé est un titre, la partie garantie peut procéder relativement au titre ou relativement aux objets que couvre le titre, et toute méthode de réalisation disponible pour le titre est également disponible pour les objets que couvre le titre, avec les adaptations nécessaires.

58(3) Sous réserve du paragraphe (7), un débiteur peut demander que les articles de bien grevé suivants soient exempts de la saisie par une partie garantie :

a) le mobilier, les appareils et meubles ménagers utilisés par le débiteur ou une personne à charge, d'une valeur réalisable de cinq mille dollars ou d'un montant supérieur qui peut être prescrit;

b) un véhicule à moteur ayant une valeur réalisable d'au plus six mille cinq cents dollars au moment de la demande d'exemption ou un montant supérieur qui peut être prescrit, si le débiteur a besoin du véhicule à moteur pour exercer ou garder l'emploi, le commerce, la profession ou l'occupation ou pour l'amener au travail lorsque les moyens de transport public ne sont pas raisonnablement disponibles;

c) les appareils médicaux ou de santé nécessaires au débiteur ou à une personne à charge pour leur permettre de travailler ou de rester en bonne santé; et

d) des biens de consommation en la possession et à l'usage du débiteur ou d'une personne à charge si, saisie de la demande, la Cour juge que

(i) la perte des biens de consommation causerait de graves inconvénients au débiteur ou à une personne à charge, ou

(ii) les coûts de saisie et de vente de ces biens seraient disproportionnés par rapport à leur valeur réalisée.

58(4) Une personne à charge peut demander qu'un article de bien grevé dans le cadre de l'alinéa (3)a, c) ou d)

zure but a claim may not be made by both a debtor and a dependent with respect to an item of the same kind.

58(5) If a claim for exemption is made under paragraph (3)(a) or (b) and the realizable value of the collateral for which the claim is made exceeds the maximum amount of the exemption specified in those paragraphs, the secured party may seize the collateral.

58(6) A secured party who seizes collateral in the circumstances referred to in subsection (5) shall dispose of it in accordance with section 59 and shall pay to the debtor an amount equivalent to the maximum amount of the exemption, whether or not the proceeds of the disposition exceed that maximum amount.

58(7) Paragraphs (3)(a) to (c) and subsections (4), (5) and (6) do not apply in relation to goods that are subject to a purchase money security interest held by the secured party against whom the claim to exemption is made.

Right to dispose of collateral after seizure or repossession

59(1) In subsections (2), (7) and (15)

“secured party” includes a receiver.

59(2) After seizing or repossessing the collateral, a secured party may dispose of it in its existing condition or after repair, processing or preparation for disposition.

59(3) The proceeds of the disposition of collateral shall be applied consecutively to

(a) the reasonable expenses of seizing, repossessing, holding, repairing, processing or preparing for disposition and disposing of the collateral and any other reasonable expenses incurred by the secured party, and

(b) the satisfaction of the obligations secured by the security interest of the party making the disposition.

59(4) Any surplus proceeds of the disposition of collateral shall be dealt with in accordance with section 60.

59(5) Collateral may be disposed of

(a) by private sale,

soit exempt de la saisie, toutefois un débiteur et une personne à charge ne peuvent pas faire une demande ayant pour objet un article du même genre.

58(5) Dans le cas d’une demande d’exemption faite en vertu de l’alinéa (3)a) ou b), si la valeur réalisable du bien grevé qui fait l’objet de la demande dépasse le montant maximum de l’exemption précisé dans ces paragraphes, la partie garantie peut saisir le bien grevé.

58(6) La partie garantie qui saisit le bien grevé dans les circonstances visées au paragraphe (5) doit l’aliéner conformément à l’article 59 et payer au débiteur un montant équivalent au montant maximum de l’exemption, que le produit de l’aliénation dépasse ou non ce montant maximum.

58(7) Les alinéas (3)a) à c) et les paragraphes (4), (5) et (6) ne s’appliquent pas relativement aux objets qui sont assujettis à une sûreté en garantie du prix d’achat que détient la partie garantie contre qui la demande d’exemption est faite.

Droit d’aliéner le bien grevé après la saisie ou la reprise de possession

59(1) Dans les paragraphes (2), (7) et (15)

« partie garantie » s’entend également d’un séquestre.

59(2) Après la saisie ou la reprise de possession du bien grevé, la partie garantie peut l’aliéner dans son état existant ou après l’avoir réparé, transformé ou préparé aux fins de l’aliénation.

59(3) Le produit de l’aliénation du bien grevé doit être affecté consécutivement

a) aux frais raisonnables de saisie, de reprise de possession, de garde, de réparation, de transformation ou de préparation aux fins de l’aliénation et d’aliénation du bien grevé et à d’autres frais raisonnables que la partie garantie a engagés, et

b) à l’acquittement des obligations garanties par la sûreté de la partie qui fait l’aliénation.

59(4) Tout excédent du produit de l’aliénation du bien grevé doit être traité conformément à l’article 60.

59(5) Les biens grevés peuvent être aliénés

a) par vente privée,

- (b) by public sale, including public auction or closed tender,
- (c) as a whole or in commercial units or parts, or
- (d) if the security agreement so provides, by lease.
- 59(6)** If the security agreement so provides, the payment for the collateral being disposed of may be deferred.
- 59(7)** The secured party may delay disposition of the collateral in whole or in part.
- 59(8)** Not less than twenty days before disposition of the collateral, the secured party shall give a notice to
- (a) the debtor and any other person who is known by the secured party to be an owner of the collateral,
- (b) a creditor or person with a security interest in the collateral whose security interest is subordinate to that of the secured party and
- (i) who has registered, before the notice of disposition is given to the debtor, a financing statement that includes the name of the debtor or that includes the serial number of the collateral if the collateral is goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods, or
- (ii) whose security interest was perfected by possession when the secured party seized or repossessed the collateral,
- (c) a judgment creditor whose interest in the collateral is subordinate to that of the secured party and who has registered, before the notice of disposition is given to the debtor, a notice of judgment that includes the name of the debtor or that includes the serial number of the collateral if the collateral is goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods, and
- (d) any other person with an interest in the collateral who has given a written notice to the secured party of that person's interest in the collateral before the notice of disposition is given to the debtor.
- 59(9)** A notice under subsection (8) shall contain
- (a) a description of the collateral,
- (b) par vente publique, y compris une vente aux enchères publiques ou par soumission cachetée,
- (c) comme un tout, en parties ou en unités commerciales, ou
- (d) par bail, si le contrat de sûreté le prévoit.
- 59(6)** Si le contrat de sûreté le prévoit, il est permis de différer le paiement du bien grevé aliéné.
- 59(7)** La partie garantie peut reporter l'aliénation du bien grevé, en tout ou en partie.
- 59(8)** Vingt jours au moins avant l'aliénation du bien grevé, la partie garantie doit donner avis
- (a) au débiteur et à toute autre personne connue de la partie garantie comme propriétaire du bien grevé,
- (b) à un créancier ou à quiconque ayant une sûreté sur le bien grevé subordonnée à la sienne et
- (i) qui a, avant que l'avis d'aliénation ne soit donné au débiteur, enregistré un état de financement qui inclut le nom du débiteur ou le numéro de série du bien grevé si celui-ci est un objet d'un genre prescrit comme objet numéroté en série, ou
- (ii) dont la sûreté était parfaite par possession au moment où la partie garantie a saisi le bien grevé ou en a repris possession,
- (c) à un créancier sur jugement dont l'intérêt dans le bien grevé est subordonné à celui de la partie garantie et qui a enregistré, avant que l'avis d'aliénation ne soit donné au débiteur, un avis de jugement qui inclut le nom du débiteur ou le numéro de série du bien grevé si celui-ci est un objet d'un genre prescrit comme objet numéroté en série, et
- (d) à toute autre personne ayant un intérêt dans le bien grevé qui a donné un avis écrit de son intérêt dans le bien grevé à la partie garantie avant que l'avis d'aliénation ne soit donné au débiteur.
- 59(9)** L'avis en vertu du paragraphe (8) doit contenir
- (a) une description du bien grevé,

(b) a statement of the amount required to satisfy the obligation secured by the security interest,

(c) a statement of the sum actually in arrears, exclusive of the operation of an acceleration clause in the security agreement,

(d) a brief description of any default, other than non-payment, including the term of the security agreement, the breach of which constituted the default,

(e) a statement of the amount of the expenses referred to in paragraph (3)(a) or, where the amount has not been determined, a reasonable estimate,

(f) a statement that any person entitled to receive the notice may redeem the collateral on payment of the amount due under paragraphs (b) and (e),

(g) a statement that the debtor may reinstate the security agreement on payment of the sum actually in arrears exclusive of the operation of an acceleration clause in the security agreement, the curing of any other default and payment of the amount of the expenses due under paragraph (3)(a),

(h) a statement that the collateral will be disposed of and the debtor may be liable for a deficiency unless the collateral is redeemed or the security agreement is reinstated, and

(i) a statement of the date, time and place of any sale by public auction, or the place to which closed tenders may be delivered and the date after which closed tenders will not be accepted, or the date after which any private disposition of the collateral is to be made.

59(10) If a notice under subsection (8) is given to a person other than the debtor, it need not contain the information in paragraphs (9)(c), (g) and (h), and if the debtor is not entitled to reinstate the security agreement, the notice to the debtor need not contain the information in paragraphs (9)(c) and (g).

59(11) Not less than twenty days before the disposition of the collateral, a receiver shall give a notice to

(a) the debtor, and if the debtor is a body corporate, a director of the body corporate,

(b) any other person who is known by the secured party to be an owner of the collateral,

b) une déclaration du montant requis pour éteindre l'obligation garantie par la sûreté,

c) une déclaration du montant réel des arriérés, à l'exclusion de l'arriéré provenant de l'application d'une clause d'accélération dans le contrat de sûreté,

d) une brève description de tout défaut autre que le non-paiement, y compris la modalité du contrat de sûreté dont la violation constituait le défaut,

e) une déclaration du montant des frais visés à l'alinéa (3)a) ou une évaluation raisonnable de ce montant s'il n'a pas été déterminé,

f) une déclaration portant que quiconque habilité à recevoir l'avis peut racheter le bien grevé en payant le montant exigible en vertu des alinéas b) et e),

g) une déclaration portant que le débiteur peut remettre en vigueur le contrat de sûreté en payant le montant réel des arriérés sauf l'arriéré provenant de l'application d'une clause d'accélération dans le contrat de sûreté, en palliant à tout autre défaut et en payant le montant des frais exigibles en vertu de l'alinéa (3)a),

h) une déclaration portant que le bien grevé sera aliéné et que le débiteur pourra être responsable d'une insuffisance, à moins que le bien grevé ne soit racheté ou que le contrat de sûreté ne soit remis en vigueur, et

i) une déclaration des date, heure et lieu de la vente aux enchères publiques ou du lieu où les soumissions cachetées peuvent être livrées et la date limite de leur acceptation, ou la date après laquelle une aliénation privée du bien grevé doit être faite.

59(10) Si un avis en vertu du paragraphe (8) est donné à une personne autre que le débiteur, il n'est pas nécessaire qu'il contienne des renseignements prévus aux alinéas (9)c), g) et h), et si le débiteur n'est pas habilité à remettre en vigueur le contrat de sûreté, il n'est pas nécessaire que l'avis au débiteur contienne des renseignements prévus aux alinéas (9)c) et g).

59(11) Vingt jours au moins avant l'aliénation du bien grevé, un séquestre doit donner avis

a) au débiteur, et si le débiteur est un corps constitué, à l'un de ses administrateurs,

b) à toute autre personne connue de la partie garantie comme propriétaire du bien grevé,

- (c) a person referred to in paragraph (8)(b),
- (d) a creditor referred to in paragraph (8)(c), and
- (e) any other person with an interest in the collateral who has given a written notice to the receiver of that person's interest in the collateral before the notice of disposition is given to the debtor.

59(12) A notice under subsection (11) shall contain

- (a) a description of the collateral,
- (b) a statement that the collateral will be disposed of unless it is redeemed, and
- (c) a statement of the date, time and place of any sale by public auction, or the place to which closed tenders may be delivered and the date after which closed tenders will not be accepted, or the date after which any private disposition of the collateral is to be made.

59(13) A notice under subsection (8) or (11) may be given in accordance with section 69 or, if it is to be given to a person who has registered a financing statement or a notice of judgment, by registered mail addressed to the address of that person that was registered as part of the financing statement or notice of judgment.

59(14) The secured party may purchase the collateral or any part of it but only at public sale, including public auction or closed tender, and only for a price that bears a reasonable relationship to the market value of the collateral.

59(15) If a secured party disposes of collateral to a purchaser for value and in good faith who takes possession of it, the purchaser acquires the collateral, whether or not the requirements of this section have been complied with by the secured party, free from

- (a) the interest of the debtor,
- (b) an interest subordinate to that of the debtor,
- (c) an interest subordinate to that of the secured party,

and all obligations secured by the subordinate interests shall be deemed to be performed for the purposes of sections 49 and 50.

- c) à une personne visée à l'alinéa (8)b),
- d) à un créancier visé à l'alinéa (8)c), et
- e) à toute autre personne ayant un intérêt dans le bien grevé qui a donné un avis écrit de son intérêt au séquestre avant que l'avis d'aliénation ne soit donné au débiteur.

59(12) L'avis en vertu du paragraphe (11) doit contenir

- a) une description du bien grevé,
- b) une déclaration que le bien grevé sera aliéné s'il n'est pas racheté, et
- c) une déclaration des date, heure et lieu de la vente aux enchères publiques, ou du lieu où les soumissions cachetées peuvent être livrées et la date limite de leur acceptation, ou la date après laquelle une aliénation privée du bien grevé doit être faite.

59(13) Un avis en vertu du paragraphe (8) ou (11) peut être donné conformément à l'article 69 ou, s'il doit être donné à une personne qui a enregistré un état de financement ou un avis de jugement, par courrier recommandé envoyé à l'adresse de cette personne qui était enregistrée comme faisant partie de l'état de financement ou de l'avis de jugement.

59(14) La partie garantie ne peut acheter totalement ou partiellement le bien grevé qu'à une vente publique, y compris une vente aux enchères publiques ou par soumission cachetée, et seulement pour un prix raisonnable par rapport à la valeur marchande du bien grevé.

59(15) L'acheteur qui, de bonne foi et moyennant contrepartie, acquiert de la partie garantie un bien grevé et en prend possession, que les exigences du présent article aient été observées ou non par la partie garantie, l'acquiert libre

- a) de l'intérêt du débiteur,
- b) d'un intérêt subordonné à celui du débiteur,
- c) d'un intérêt subordonné à celui de la partie garantie,

et toutes les obligations garanties par les intérêts subordonnés sont réputées être exécutées aux fins des articles 49 et 50.

59(16) Subsection (15) does not affect the rights of a person with a security interest that is deemed by section 74 to be registered under this Act if the person has not been given a notice under this section.

59(17) A person who is liable to a secured party under a guarantee, endorsement, covenant, repurchase agreement or the like and who receives a transfer of collateral from the secured party or who is subrogated to the rights of the secured party has thereafter the rights and duties of the secured party, and the transfer of collateral is not a disposition of the collateral.

59(18) Notice under subsection (8) or (11) need not be given if

- (a) the collateral is perishable,
- (b) the secured party believes on reasonable grounds that the collateral will decline substantially in value if not disposed of immediately after default,
- (c) the cost of care and storage of the collateral is disproportionately large relative to its value,
- (d) the collateral is of a type that is customarily sold on an organized market that handles large volumes of transactions between many different sellers and many different buyers,
- (e) the collateral is money, other than a medium of exchange authorized by the Parliament of Canada as part of the currency of Canada,
- (f) for any other reason, the Court, on an application made without notice to any other person, is satisfied that a notice is not required, or
- (g) after default, every person entitled to receive a notice of disposition under subsection (8) or (11) consents in writing to the immediate disposition of the collateral.

1994, c.22, s.12.

Surplus or deficiency after disposition

60(1) In this section

“secured party” includes a receiver.

59(16) Le paragraphe (15) ne porte pas atteinte aux droits d’une personne ayant une sûreté qui est réputée, par l’article 74, être enregistrée en vertu de la présente loi si un avis ne lui pas été donné en vertu du présent article.

59(17) La personne responsable envers une partie garantie en vertu d’une garantie, d’un endossement, d’un engagement ou d’un contrat de rachat ou de tout acte semblable, et qui reçoit de la partie garantie un transfert du bien grevé ou qui est subrogée dans les droits de celle-ci, a par la suite les droits et obligations de celle-ci, et le transfert du bien grevé ne constitue pas une aliénation du bien grevé.

59(18) L’avis en vertu du paragraphe (8) ou (11) n’est pas nécessaire si

- a) le bien grevé est périssable,
- b) la partie garantie a des motifs raisonnables de croire que la valeur du bien grevé sera diminuée substantiellement s’il n’est pas aliéné immédiatement après le défaut,
- c) les coûts de conservation et d’entreposage du bien grevé sont trop élevés par rapport à sa valeur,
- d) le bien grevé est d’un genre qui doit ordinairement être vendu dans un marché organisé qui traite d’importants volumes d’opérations entre différents vendeurs et différents acheteurs,
- e) le bien grevé est de l’argent, autre qu’un moyen d’échange autorisé par le Parlement du Canada comme faisant partie de la monnaie du Canada,
- f) par tout autre motif, la Cour, saisie d’une demande faite sans avis à toute autre personne, est convaincue qu’un avis n’est pas nécessaire, ou
- g) après le défaut, chacune des personnes habilitées à recevoir un avis d’aliénation en vertu du paragraphe (8) ou (11), consent par écrit à l’aliénation immédiate du bien grevé.

1994, c.22, art.12.

Excédent ou insuffisance après l’aliénation

60(1) Dans le présent article

« partie garantie » s’entend également d’un séquestre.

60(2) If a security agreement secures an indebtedness and the secured party has dealt with the collateral under section 57, or has disposed of it, the secured party shall account for any surplus and shall, subject to subsection (5) or the agreement otherwise of all interested persons, pay any surplus in the following order to

(a) a creditor or person with a security interest in the collateral whose security interest is subordinate to that of the secured party and

(i) who has registered, before the distribution of the surplus, a financing statement that includes the name of the debtor or that includes the serial number of the collateral if the collateral is goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods, or

(ii) whose security interest was perfected by possession when the secured party seized or repossessed the collateral,

(b) a judgment creditor whose interest in the collateral is subordinate to that of the secured party and who has registered, before the distribution of the surplus, a notice of judgment that includes the name of the debtor or that includes the serial number of the collateral if the collateral is goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods,

(c) any other person with an interest in the surplus who has given a written notice to the secured party of that person's interest before the distribution of the surplus, and

(d) the debtor and any other person who is known by the secured party to be an owner of the collateral.

60(3) The priority of the claim of any person referred to in subsection (2) shall not be prejudiced by payment to anyone in accordance with that subsection.

60(4) Within thirty days after receipt of a written request for an accounting from a person referred to in subsection (2), the secured party shall give to that person a written accounting of

(a) the amount received from the disposition of any collateral or any amount collected under section 57,

(b) the manner in which the collateral was disposed of,

60(2) Si un contrat de sûreté garantit une dette et la partie garantie a négocié le bien grevé en vertu de l'article 57, ou l'a aliéné, la partie garantie doit rendre compte de tout excédent et doit, sous réserve du paragraphe (5) ou d'un accord de toutes les personnes intéressées, le distribuer dans l'ordre suivant

a) à un créancier ou à une personne ayant une sûreté sur le bien grevé qui est subordonnée à celle de la partie garantie et

(i) qui a enregistré, avant la distribution de l'excédent, un état de financement qui inclut le nom du débiteur ou le numéro de série du bien grevé si celui-ci est un objet d'un genre prescrit comme objet numéroté en série, ou

(ii) dont la sûreté a été parfaite par possession au moment de la saisie ou de la reprise de possession du bien grevé par la partie garantie,

b) à un créancier sur jugement dont l'intérêt dans le bien grevé est subordonné à celui de la partie garantie et qui a enregistré, avant la distribution de l'excédent, un avis de jugement qui inclut le nom du débiteur ou le numéro de série du bien grevé si celui-ci est un objet d'un genre prescrit comme objet numéroté en série,

c) à toute autre personne ayant un intérêt dans l'excédent qui a donné un avis écrit de son intérêt à la partie garantie avant la distribution de l'excédent, et

d) au débiteur et à toute autre personne connue de la partie garantie comme propriétaire du bien grevé.

60(3) Le paiement à quiconque conformément au paragraphe (2) ne porte pas atteinte à l'ordre de priorité de la réclamation d'une personne visée à ce paragraphe.

60(4) Dans les trente jours après la réception d'une demande écrite de reddition de comptes venant d'une personne visée au paragraphe (2), la partie garantie doit lui donner un compte rendu écrit

a) du montant reçu provenant de l'aliénation de tout bien grevé ou de tout montant recouvré en vertu de l'article 57,

b) du mode d'aliénation du bien grevé,

(c) the amount of expenses as provided in paragraphs 17(3)(a) and 59(3)(a) and subsection 57(4),

(d) the distribution of the amount received from the disposition or collection, and

(e) the amount of any surplus.

60(5) Where there is a question as to who is entitled to receive payment under subsection (2), the secured party may pay the surplus into the Court and the surplus shall not be paid out except on an application under section 67 by a person claiming an entitlement to it.

60(6) Unless otherwise agreed, or unless otherwise provided in this or any other Act, the debtor is liable to pay any deficiency to the secured party.

Right to retain collateral in satisfaction of debt

61(1) After default, the secured party may propose to take the collateral in satisfaction of the obligation secured by it and shall give notice of the proposal to

(a) the debtor or any other person who is known by the secured party to be an owner of the collateral,

(b) a creditor or person with a security interest in the collateral whose security interest is subordinate to that of the secured party and

(i) who has registered, before the notice of the proposal is given to the debtor, a financing statement that includes the name of the debtor or that includes the serial number of the collateral if the collateral is goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods, or

(ii) whose security interest was perfected by possession when the secured party seized or repossessed the collateral,

(c) a judgment creditor whose interest in the collateral is subordinate to that of the secured party and who has registered, before the notice of the proposal is given to the debtor, a notice of judgment that includes the name of the debtor or that includes the serial number of the collateral if the collateral is goods of a kind that are prescribed as serial numbered goods, and

c) du montant des dépenses prévues aux alinéas 17(3)a, 59(3)a) et au paragraphe 57(4),

d) de la distribution du montant reçu provenant de l'aliénation ou du recouvrement, et

e) du montant de tout excédent.

60(5) En cas de contestation au sujet de la personne habilitée à recevoir le paiement en vertu du paragraphe (2), la partie garantie peut consigner l'excédent à la Cour et l'excédent ne doit être payé qu'à la suite d'une demande introduite par une personne se fondant sur l'article 67 pour le réclamer.

60(6) Sauf convention contraire ou sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi, le débiteur est responsable du paiement de toute insuffisance à l'égard de la partie garantie.

Droit de rétention du bien grevé en acquittement de la dette

61(1) Après le défaut, la partie garantie peut proposer de prendre le bien grevé en acquittement de l'obligation qu'il garantit et elle doit donner avis de cette proposition

a) au débiteur ou à toute autre personne connue d'elle comme propriétaire du bien grevé,

b) à un créancier ou à une personne ayant une sûreté sur le bien grevé subordonnée à celle de la partie garantie et

(i) qui a, avant que l'avis de la proposition ne soit donné au débiteur, enregistré un état de financement qui inclut le nom du débiteur ou le numéro de série du bien grevé si celui-ci est un objet d'un genre prescrit comme objet numéroté en série, ou

(ii) dont la sûreté était parfaite par possession au moment de la saisie ou de la reprise de possession du bien grevé par la partie garantie, et

c) à un créancier sur jugement dont l'intérêt dans le bien grevé est subordonné à celui de la partie garantie et qui a enregistré, avant que l'avis de la proposition ne soit donné au débiteur, un avis de jugement qui inclut le nom du débiteur ou le numéro de série du bien grevé si celui-ci est un objet d'un genre prescrit comme objet numéroté en série, et

(d) any other person with an interest in the collateral who has given a written notice to the secured party of that person's interest before the notice of the proposal is given to the debtor.

61(2) If the interest in the collateral of any person entitled to a notice under subsection (1) would be adversely affected by the secured party's proposal, that person may give to the secured party a notice of objection within fifteen days after the notice under subsection (1) is given.

61(3) Subject to subsections (6) and (7), if a notice of objection is given under subsection (2), the secured party shall dispose of the collateral under section 59.

61(4) If no notice of objection is given under subsection (2), the secured party

(a) shall be deemed, on the expiry of the fifteen day period or periods referred to in subsection (2), to have irrevocably elected to take the collateral in satisfaction of the obligation secured by it, and

(b) is entitled to hold or dispose of the collateral free from all rights and interests of the debtor, any person entitled to receive a notice under paragraph (1)(b) or (c) who has been given the notice and any person entitled to receive a notice under paragraph (1)(d) whose interest is subordinate to that of the secured party.

and all obligations secured by such interests shall be deemed to have been performed for the purposes of sections 49 and 50.

61(5) A notice of a proposal under subsection (1) and a notice of objection under subsection (2) may be given in accordance with section 69 or, if the notice is to be given to a person who has registered a financing statement or a notice of judgment, by registered mail addressed to the address of that person that was registered as part of the financing statement or notice of judgment.

61(6) The secured party may require any person who has made an objection to the proposal to furnish proof of that person's interest in the collateral and, unless the person furnishes the proof within ten days after the secured party's request, the secured party may proceed as if no objection had been made by that person.

d) à toute autre personne ayant un intérêt dans le bien grevé qui a donné un avis écrit de son intérêt à la partie garantie avant que l'avis de la proposition ne soit donné au débiteur.

61(2) Si la proposition de la partie garantie nuit à l'intérêt dans le bien grevé d'une personne habilitée à recevoir un avis en vertu du paragraphe (1), celle-ci pouvait donner à la partie garantie un avis d'opposition dans les quinze jours après que l'avis prévu au paragraphe (1) a été donné.

61(3) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), si un avis d'opposition est donné en vertu du paragraphe (2), la partie garantie doit aliéner le bien grevé en vertu de l'article 59.

61(4) Si aucun avis d'opposition n'est donné en vertu du paragraphe (2), la partie garantie

a) est réputée, à l'expiration de la période ou des périodes de quinze jours visées au paragraphe (2), avoir irrévocablement choisi de prendre le bien grevé en acquittement de l'obligation qu'il garantit, et

b) est habilitée à garder ou aliéner le bien grevé libre de tous les droits et intérêts du débiteur, de toute personne habilitée à recevoir un avis en vertu de l'alinéa (1)b) ou c), à qui l'avis a été donné et de toute personne habilitée à recevoir un avis en vertu de l'alinéa (1)d) et dont l'intérêt est subordonné à celui de la partie garantie.

et toutes les obligations garanties par ces intérêts sont réputées avoir été exécutées aux fins des articles 49 et 50.

61(5) L'avis d'une proposition en vertu du paragraphe (1) et l'avis d'opposition en vertu du paragraphe (2) peuvent être donnés conformément à l'article 69 ou, si l'avis doit être donné à une personne qui a enregistré un état de financement ou un avis de jugement, par courrier recommandé envoyé à l'adresse de cette personne qui était enregistrée comme faisant partie de l'état de financement ou de l'avis de jugement.

61(6) La partie garantie peut demander à toute personne qui a fait opposition à la proposition de fournir la preuve de son intérêt dans le bien grevé et, à moins que celle-ci ne fournisse cette preuve dans les dix jours de sa demande, la partie garantie peut continuer comme si aucune opposition n'avait été faite par cette personne.

61(7) On application by a secured party, the Court may determine that an objection to the proposal of a secured party is ineffective because

- (a) the person made the objection for a purpose other than the protection of an interest in the collateral or in the proceeds of a disposition of the collateral, or
- (b) the market value of the collateral is less than the total amount owing to the secured party together with the estimated expenses recoverable under paragraph 59(3)(a).

61(8) If a secured party disposes of collateral to a purchaser for value and in good faith who takes possession of it, the purchaser acquires the collateral, whether or not the requirements of this section have been complied with by the secured party, free from

- (a) the interest of the debtor and the secured party, and
- (b) any interest subordinate to that of the debtor and the secured party,

and all obligations secured by the subordinate interests shall be deemed to have been performed for the purposes of sections 49 and 50.

61(9) Subsection (8) does not affect the rights of a person with a security interest that is deemed by section 74 to be registered under this Act if the person has not been given a notice under subsection (1).

2004, c.35, s.9.

Redemption of collateral and reinstatement of security agreement

62(1) In subsection (2)

“secured party” includes a receiver.

62(2) At any time before the secured party has disposed of the collateral or contracted for its disposition under section 59, or before the secured party is deemed to have irrevocably elected to retain the collateral under section 61, any person entitled to receive a notice of disposition under subsection 59(8) or (11) may redeem the collateral, unless that person has otherwise agreed in writing after default, by tendering fulfillment of the obligations secured by the security interest, together with a sum equal to the reasonable expenses referred to in paragraph 59(3)(a) to the ex-

61(7) Saisie d’une demande d’une partie garantie, la Cour peut statuer qu’une opposition à la proposition de la partie garantie est sans effet aux motifs

- a) que l’opposition de la personne vise autre chose que la protection d’un intérêt dans le bien grevé ou dans le produit d’une aliénation du bien grevé, ou
- b) que la valeur marchande du bien grevé est inférieure au montant total dû à la partie garantie additionné des frais estimatifs recouvrables en vertu de l’alinéa 59(3)a).

61(8) L’acheteur qui prend possession d’un bien grevé vendu par une partie garantie, moyennant contrepartie et de bonne foi, que les exigences du présent article aient été observées ou non par la partie garantie, l’acquiert libre

- a) de l’intérêt du débiteur et de la partie garantie, et
- b) de tout intérêt subordonné à celui du débiteur et de la partie garantie,

et toutes les obligations garanties par les intérêts subordonnés sont réputées avoir été exécutées aux fins des articles 49 et 50.

61(9) Le paragraphe (8) ne porte pas atteinte aux droits d’une personne ayant une sûreté qui est réputée, par l’article 74, être enregistrée en vertu de la présente loi si aucun avis ne lui a été donné en vertu du paragraphe (1).

2004, c.35, art.9.

Rachat du bien grevé et remise en vigueur du contrat de sûreté

62(1) Dans le paragraphe (2)

« partie garantie » s’entend également d’un séquestre.

62(2) En tout temps, avant que la partie garantie n’ait aliéné le bien grevé ou conclu un contrat pour l’aliéner en vertu de l’article 59, ou avant que la partie garantie ne soit censée avoir irrévocablement choisi de conserver le bien grevé en vertu de l’article 61, toute personne habilitée à recevoir un avis d’aliénation en vertu du paragraphe 59(8) ou (11) peut, sauf si elle en a convenu autrement par écrit après le défaut, racheter le bien grevé par offre d’accomplissement des obligations garanties par la sûreté et de paiement d’une somme égale aux frais raisonnables

tent that such expenses have actually been incurred by the secured party.

62(3) If more than one person elects to redeem under subsection (2), the priority of their rights to redeem is the same as the priority of their respective interests.

62(4) At any time before the secured party has disposed of the collateral or contracted for its disposition under section 59, or before the secured party is deemed to have irrevocably elected to retain the collateral under section 61, the debtor, other than a guarantor or indemnitor, may reinstate the security agreement, unless the debtor has otherwise agreed in writing after default, by

(a) paying the sum actually in arrears, exclusive of the operation of an acceleration clause in the security agreement,

(b) curing any other default by reason of which the secured party intends to dispose of the collateral, and

(c) paying a sum equal to the reasonable expenses referred to in paragraph 59(3)(a) to the extent that such expenses have actually been incurred by the secured party.

62(5) Unless otherwise agreed, the debtor is not entitled to reinstate a security agreement

(a) more than twice, if the security agreement provides for payment in full by the debtor within twelve months after value was given by the secured party, or

(b) more than twice each year, if the security agreement provides for payment by the debtor during a period of time of more than one year after value was given by the secured party.

Supervisory powers of the Court

63(1) In this section

“secured party” includes a receiver.

63(2) On application by a debtor, a creditor of a debtor, a secured party, a sheriff or any person with an interest in the collateral, the Court may

visés à l’alinéa 59(3)a) dans la mesure où ces frais ont été effectivement engagés par la partie garantie.

62(3) Si plusieurs personnes choisissent de racheter le bien grevé en vertu du paragraphe (2), l’ordre de priorité de leurs droits de rachat est le même que celui de leurs intérêts respectifs.

62(4) En tout temps, avant que la partie garantie n’ait aliéné le bien grevé ou conclu un contrat pour l’aliéner en vertu de l’article 59, ou avant que la partie garantie ne soit censée avoir irrévocablement choisi de conserver le bien grevé en vertu de l’article 61, le débiteur, à l’exception d’une caution ou d’un garant, peut, sauf si le débiteur, en a convenu autrement par écrit après le défaut, remettre en vigueur le contrat de sûreté

a) en payant le montant réel des arriérés, à l’exclusion de l’arriéré découlant de l’application d’une clause d’accélération dans le contrat de sûreté,

b) en palliant à tout autre défaut en raison duquel la partie garantie a l’intention d’aliéner le bien grevé, et

c) en payant une somme égale aux frais raisonnables visés à l’alinéa 59(3)a) dans la mesure où ces frais ont été effectivement engagés par la partie garantie.

62(5) Sauf convention contraire, le débiteur n’est pas habilité à remettre en vigueur un contrat de sûreté

a) plus de deux fois, si le contrat de sûreté prévoit le paiement intégral par le débiteur dans les douze mois après que la partie garantie a fourni la contrepartie, ou

b) plus de deux fois par an, si le contrat de sûreté prévoit le paiement par le débiteur pendant une période de temps supérieure à un an après que la partie garantie a fourni la contrepartie.

Pouvoirs de surveillance de la Cour

63(1) Dans le présent article

« partie garantie » s’entend également d’un séquestre.

63(2) Saisie d’une demande d’un débiteur, d’un créancier du débiteur, d’une partie garantie, d’un shérif ou de toute personne ayant un intérêt dans le bien grevé, la Cour peut

- (a) make any order, including a binding declaration of a right and injunctive relief, that is necessary to ensure compliance with this Part or sections 17, 36, 37 and 38,
- (b) give directions to any person regarding the exercise of rights or the discharge of obligations under this Part or sections 17, 36, 37 and 38,
- (c) relieve a person from compliance with the requirements of this Part or sections 17, 36, 37 and 38,
- (d) stay enforcement of rights provided in this Part or sections 17, 36, 37 and 38, or
- (e) make any order necessary to ensure protection of the collateral or of the interest of any person in the collateral.

Receiverships

64(1) A security agreement may provide for the appointment of a receiver and, except as provided in this or any other Act, may provide for the receiver's rights and duties.

64(2) A receiver shall

- (a) take custody and control of the collateral in accordance with the security agreement or order under which the receiver was appointed, but unless appointed a receiver-manager or unless the Court orders otherwise, shall not carry on the business of the debtor,
- (b) as soon as possible and not later than ten days after becoming a receiver, register a notice in the Registry in accordance with the regulations disclosing the appointment and specifying an office in the Province where the records referred to in paragraph (d) shall be maintained,
- (c) open and maintain, in the receiver's name as receiver, one or more accounts at a bank, credit union or similar financial institution for the deposit of all money coming under the receiver's control as receiver,
- (d) keep records, in accordance with accepted accounting practices, of all receipts, expenditures and transactions involving collateral or other property of the debtor,

- a) rendre toute ordonnance, y compris une déclaration obligatoire d'un droit et d'une mesure de redressement par injonction, nécessaire pour assurer l'observation de la présente partie ou des articles 17, 36, 37 et 38,
- b) donner des directives à toute personne concernant l'exercice des droits ou l'exécution des obligations en vertu de la présente partie ou des articles 17, 36, 37 et 38,
- c) soustraire une personne aux exigences de la présente partie ou des articles 17, 36, 37 et 38,
- d) suspendre l'exercice des droits prévus à la présente partie ou aux articles 17, 36, 37 et 38, ou
- e) rendre toute ordonnance nécessaire pour assurer la protection du bien grevé ou de l'intérêt de toute personne dans le bien grevé.

Séquestre

64(1) Un contrat de sûreté peut prévoir la nomination d'un séquestre et, sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi, ses droits et fonctions.

64(2) Un séquestre doit

- a) avoir la garde et le contrôle du bien grevé conformément au contrat de sûreté ou à l'ordonnance qui l'a nommé, mais à moins d'être nommé séquestre-gérant ou que la Cour ne l'ordonne autrement, il ne peut exercer les activités du débiteur,
- b) aussitôt que possible et au plus tard dix jours après être devenu séquestre, enregistrer un avis au Réseau d'enregistrement conformément aux règlements divulguant la nomination et indiquant un bureau dans la province où les registres visés à l'alinéa d) doivent être conservés,
- c) ouvrir et maintenir en son nom à titre de séquestre, un ou plusieurs comptes dans une banque, caisse populaire ou établissement financier semblable pour y déposer tout l'argent tombant sous son contrôle à titre de séquestre,
- d) tenir des registres, conformément aux principes comptables reconnus, de tous les reçus, dépenses et opérations se rapportant au bien grevé ou à d'autres biens du débiteur,

(e) unless a different interim period is ordered by the Court, prepare at least once in every six-month period after the date of the appointment financial statements of the receivership administration,

(f) indicate on every business letter, invoice, contract or similar document used or executed in connection with the receivership that the receiver is acting as a receiver,

(g) on completion of the receiver's duties as receiver, prepare a final report and final statements of the financial accounts of the receivership administration and send copies immediately to the debtor and, if the debtor is a body corporate, to the directors of the debtor, and

(h) on termination of the receivership, discharge the registration under paragraph (b).

64(3) The debtor, and if the debtor is a body corporate, a director of the debtor, or the authorized representative of any of them, may require the receiver, by a demand in writing delivered to the receiver, to make available for inspection the records referred to in paragraph (2)(d) during regular business hours at the office of the receiver specified in accordance with paragraph (2)(b).

64(4) The debtor, and if the debtor is a body corporate, a director of the debtor, a sheriff, a person with an interest in the collateral in the custody or control of the receiver, or the authorized representative of any of them, may require the receiver, by a demand in writing delivered to the receiver, to provide copies of the financial statements referred to in paragraph (2)(e) or the final report and final statements of the financial accounts referred to in paragraph (2)(g) or to make them available for inspection during regular business hours at the office of the receiver specified in accordance with paragraph (2)(b).

64(5) The receiver shall comply with a demand under subsection (3) or (4) within ten days after receipt of the demand.

64(6) The receiver may require the payment in advance of a fee in the amount prescribed for each demand, but the sheriff and the debtor, or if the debtor is a body corporate, a director of the debtor, are entitled to inspect or to receive a copy of the financial statements and final account without charge.

64(7) On application by an interested person, the Court may

e) à moins que la Cour n'ordonne une différente période temporaire, préparer au moins une fois tous les six mois après la date de sa nomination des états financiers concernant la gestion de la mise sous séquestre,

f) indiquer sur chaque lettre d'affaires, facture, contrat ou document semblable utilisé ou passé dans le cadre de la mise sous séquestre qu'il agit en qualité de séquestre,

g) à la fin de ses fonctions de séquestre, préparer un rapport définitif et des états définitifs des comptes financiers de la gestion de la mise sous séquestre et en envoyer immédiatement les copies au débiteur et, si le débiteur est un corps constitué, aux administrateurs du débiteur, et

h) à la fin de la mise sous séquestre, donner mainlevée de l'enregistrement prévu à l'alinéa b).

64(3) Le débiteur, et s'il est un corps constitué, un de ses administrateurs, ou encore le représentant autorisé de l'un d'eux, peut, au moyen d'une demande formelle écrite délivrée au séquestre, exiger que celui-ci mette à sa disposition les registres visés à l'alinéa (2)d) pour examen pendant les heures normales d'ouverture au bureau du séquestre désigné à l'alinéa (2)b).

64(4) Le débiteur, et s'il est un corps constitué, un de ses administrateurs, le shérif, une personne ayant un intérêt dans le bien grevé qui est sous la garde ou le contrôle du séquestre, ou le représentant autorisé de l'un d'eux, peut, au moyen d'une demande formelle écrite délivrée au séquestre, exiger que celui-ci lui fournisse des copies des états financiers visés à l'alinéa (2)e) ou du rapport définitif et des états définitifs des comptes financiers visés à l'alinéa (2)g) ou les mette à sa disposition pour examen pendant les heures normales d'ouverture au bureau du séquestre désigné à l'alinéa (2)b).

64(5) Le séquestre doit donner suite à une demande formelle faite en vertu du paragraphe (3) ou (4) dans les dix jours de la réception de la demande formelle.

64(6) Le séquestre peut exiger qu'un droit au montant prescrit soit payé d'avance pour chaque demande formelle, toutefois le shérif et le débiteur, ou si le débiteur est un corps constitué, l'un de ses administrateurs, sont habilités à examiner ou à recevoir sans frais une copie des états financiers et du compte définitif.

64(7) Saisie d'une demande d'une personne intéressée, la Cour peut

- (a) appoint a receiver,
- (b) remove, replace or discharge a receiver, whether appointed by the Court or in accordance with a security agreement,
- (c) give directions on any matter relating to the duties of a receiver,
- (d) approve the accounts and fix the remuneration of a receiver,
- (e) notwithstanding anything contained in a security agreement or other document providing for the appointment of a receiver, make an order requiring a receiver or a person by or on behalf of whom the receiver is appointed to make good a default in connection with the receiver's custody, management or disposition of the collateral of the debtor or to relieve the person from any default on such terms as the Court thinks fit, and
- (f) exercise with respect to receivers appointed in accordance with a security agreement the jurisdiction that it has over receivers appointed by the Court.

64(8) The powers referred to in subsection (7) and in section 63 are in addition to any other powers the Court may exercise in its jurisdiction over receivers.

64(9) Unless the Court orders otherwise, a receiver is required to comply with sections 59 and 60 only when the receiver deals with or disposes of the collateral other than in the course of operating the business of a debtor.

1994, c.22, s.13.

PART VI

GENERAL AND MISCELLANEOUS

Supplementary law and duties of good faith and commercial reasonableness

65(1) The principles of the common law, equity and the law merchant, except insofar as they are inconsistent with the provisions of this Act, supplement this Act and continue to apply.

65(2) All rights and obligations arising under a security agreement, under this Act or under any other applicable law shall be exercised and discharged in good faith and in a commercially reasonable manner.

- a) nommer un séquestre,
- b) révoquer, remplacer ou destituer un séquestre, qu'il soit nommé par la Cour ou conformément à un contrat de sûreté,
- c) donner des directives sur toute question relative aux fonctions d'un séquestre,
- d) approuver les comptes et fixer la rémunération d'un séquestre,
- e) nonobstant toute clause insérée dans un contrat de sûreté ou autre document prévoyant la nomination d'un séquestre, rendre une ordonnance exigeant qu'un séquestre ou qu'une personne par qui ou au nom de qui le séquestre est nommé, remédie à tout défaut relatif à la garde, à la gestion ou à l'aliénation du bien grevé du débiteur par le séquestre, ou libère la personne de tout défaut dans des conditions que la Cour estime à propos, et
- f) exercer à l'égard des séquestres nommés conformément à un contrat de sûreté, la compétence qu'elle a à l'égard des séquestres qu'elle nomme.

64(8) Les pouvoirs visés au paragraphe (7) et à l'article 63 s'ajoutent aux autres pouvoirs que la Cour peut exercer dans le cadre de sa compétence sur les séquestres.

64(9) Sauf décision contraire de la Cour, un séquestre n'est tenu d'observer les articles 59 et 60 que lorsqu'il négocie ou aliène le bien grevé autrement que dans le cadre de l'exploitation des affaires d'un débiteur.

1994, c.22, art.13.

PARTIE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES

Droit complémentaire, devoirs de bonne foi et notion de commercialement raisonnable

65(1) Les principes de la common law, de l'*equity* et du droit commercial complètent la présente loi et continuent de s'appliquer, sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

65(2) Tous les droits et obligations découlant d'un contrat de sûreté, de la présente loi ou de toute autre loi applicable doivent être exercés et exécutés de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

65(3) A person does not act in bad faith merely because the person acts with knowledge of the interest of some other person.

Action for damages for non-compliance

66(1) In this section

“secured party” includes a receiver.

66(2) If a person fails, without reasonable excuse, to discharge any obligations imposed on the person by this Act, the person to whom the obligation is owed has a right to recover loss or damage that was reasonably foreseeable as liable to result from the failure.

66(3) If a secured party fails, without reasonable excuse, to comply with obligations

(a) in subsection 43(11) or section 49 or 50, or

(b) in section 17, 18, 59, 60 or 61 and the collateral is consumer goods,

the debtor, or, in a case of non-compliance with subsection 43(11) or section 49 or 50, the person named as debtor in a financing statement, shall be deemed to have suffered damages not less than the amount prescribed.

66(4) If a debtor or other person with an interest in land or collateral causes the registration of a notice referred to in subsection 49(12) or registers a financing statement referred to in subsection 50(5) without authority under those subsections and without reasonable excuse, the secured party referred to in those subsections shall be deemed to have suffered damages not less than the amount prescribed.

66(5) In an action for a deficiency, the debtor may raise as a defence the failure of the secured party to comply with obligations in section 17, 17.1, 18, 59 or 60, but non-compliance shall limit the right to the deficiency only to the extent that it has affected the debtor’s ability to protect the debtor’s interest in the collateral or has made the accurate determination of the deficiency impracticable.

66(6) If a secured party fails to comply with obligations in section 17, 17.1, 18, 59 or 60, the onus is on the secured party to show that the failure

65(3) Une personne n’agit pas de mauvaise foi du seul fait qu’elle agit en ayant connaissance de l’intérêt d’une autre personne.

Action en dommages-intérêts pour non-exécution

66(1) Dans le présent article

« partie garantie » s’entend également d’un séquestre.

66(2) Si une personne omet, sans excuse raisonnable, d’exécuter des obligations qui lui sont imposées par la présente loi, la personne qui en est privée a droit à des dommages-intérêts pour la perte ou des dommages qui étaient raisonnablement prévisibles comme conséquences possibles de l’omission.

66(3) Si une partie garantie omet, sans excuse raisonnable, d’exécuter les obligations prévues

a) au paragraphe 43(11) ou à l’article 49 ou 50, ou

b) à l’article 17, 18, 59, 60 ou 61 et si le bien grevé est un bien de consommation,

le débiteur, ou en cas d’inobservation du paragraphe 43(11) ou de l’article 49 ou 50, la personne nommée à titre de débiteur dans un état de financement, est réputée avoir subi des dommages correspondant au moins au montant prescrit.

66(4) Si un débiteur ou une autre personne ayant un intérêt dans un bien-fonds ou un bien grevé fait enregistrer un avis visé au paragraphe 49(12) ou enregistre un état de financement visé au paragraphe 50(5) sans autorisation découlant de ces paragraphes et sans excuse raisonnable, la partie garantie visée dans ces paragraphes est réputée avoir subi des dommages correspondant au moins au montant prescrit.

66(5) Dans une action intentée pour insuffisance, le débiteur peut opposer en défense l’omission de la partie garantie d’exécuter les obligations prévues à l’article 17, 17.1, 18, 59 ou 60, mais la non-exécution de ces obligations ne doit limiter le droit à l’insuffisance que dans la mesure où elle a porté atteinte à la capacité du débiteur de protéger son intérêt dans le bien grevé ou a rendu irréaliste la détermination exacte de l’insuffisance.

66(6) Si une partie garantie omet d’exécuter les obligations prévues à l’article 17, 17.1, 18, 59 ou 60, il lui incombe de démontrer que l’omission

(a) if the collateral is consumer goods, did not affect the debtor's ability to protect the debtor's interest in the collateral by redemption or reinstatement of the security agreement, or otherwise, and

(b) did not make the accurate determination of the deficiency impracticable.

66(7) Except as otherwise provided in this Act, a provision in a security agreement or any other agreement is void if it purports to exclude an obligation or an onus imposed by this Act or purports to limit the liability of or the amount of damages recoverable from a person who has failed to discharge an obligation imposed by this Act.

1994, c.22, s.14; 2008, c.S-5.8, s.109.

Application to Court for determination of priorities or entitlement to collateral or for extension of time

67 On application by an interested person, the Court may make any or all of the following orders:

(a) an order determining questions of priority or entitlement to collateral;

(b) an order directing an action to be brought or an issue to be tried;

(c) an order extending or abridging, conditionally or otherwise, the time periods for compliance specified in section 11, subsections 36(18), 38(16) and 43(11) or in Part V.

1994, c.22, s.15.

Appeals

68 An appeal lies to the Court of Appeal from an order, judgment or direction of the Court made under this Act.

Service of notice

69(1) A verification statement under subsection 43(11) and a notice or a demand under this Act, other than a demand under section 18, may be given to

(a) an individual, by leaving it with the individual or by sending it by registered mail addressed to

a) n'a pas porté atteinte à la capacité du débiteur de protéger son intérêt dans le bien grevé par rachat ou par remise en vigueur du contrat de sûreté ou par tout autre moyen, si le bien grevé est un bien de consommation, et

b) n'a pas rendu irréalisable la détermination exacte de l'insuffisance.

66(7) Sauf disposition contraire de la présente loi, est nulle toute clause d'un contrat de sûreté ou de tout autre accord qui prétend exclure une obligation ou une charge imposée par la présente loi ou limiter la responsabilité ou le montant des dommages-intérêts recouvrables d'une personne qui a omis d'exécuter une obligation imposée par la présente loi.

1994, c.22, art.14; 2008, c.S-5.8, art.109.

Demande à la Cour de statuer sur l'ordre de priorité ou le droit au bien grevé ou la prorogation de délai

67 Saisie d'une demande d'une personne intéressée, la Cour peut rendre l'une ou l'ensemble des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance déterminant les questions de priorité ou de droit au bien grevé;

b) une ordonnance enjoignant l'introduction d'une action ou l'instruction d'une question;

c) une ordonnance prorogeant ou abrégeant, avec ou sans conditions, les délais pour observation précisés à l'article 11, aux paragraphes 36(18), 38(16) et 43(11) ou à la Partie V.

1994, c.22, art.15.

Appels

68 Tout jugement, ordonnance ou directive de la Cour rendu en vertu de la présente loi est susceptible d'appel devant la Cour d'appel.

Signification de l'avis

69(1) Un état de vérification en vertu du paragraphe 43(11) et un avis ou une demande formelle en vertu de la présente loi, autre qu'une demande formelle en vertu de l'article 18, peuvent être donnés à

a) un particulier, en le laissant au particulier ou en l'envoyant par courrier recommandé adressé

- (i) the individual by name at the individual's residence, or
- (ii) if the individual is the sole proprietor of a business, the individual by name at the address of the business,
- (b) a partnership
- (i) by leaving it with
- (A) one or more of the general partners, or
- (B) any person who has control or management of the partnership business when the notice or demand is delivered, or
- (ii) by sending it by registered mail addressed to
- (A) the partnership,
- (B) one or more of the general partners, or
- (C) any person who has control or management of the partnership business when the notice or demand is given,
- at the address of the partnership business,
- (c) a body corporate, other than a municipality,
- (i) by leaving it with an officer or director of the body corporate or person in charge of any office or place of business of the body corporate, or
- (ii) by leaving it, or by sending it by registered mail addressed to the body corporate, at its registered or head office,
- (d) a municipality
- (i) by leaving it with the mayor, deputy mayor, clerk or any solicitor of the municipality, or
- (ii) by sending it by registered mail addressed to the municipality, or to the mayor, deputy mayor, clerk or any solicitor of the municipality, at the principal office of the municipality,
- (d.1) a rural community
- (i) au particulier en son nom, à sa résidence, ou
- (ii) au particulier en son nom à l'adresse de son commerce s'il est le seul propriétaire de son commerce,
- b) une société en nom collectif,
- (i) en le laissant
- (A) à un ou plusieurs commandités, ou
- (B) à toute personne qui a le contrôle ou la direction des affaires de la société en nom collectif au moment où l'avis ou la demande est délivré, ou
- (ii) par courrier recommandé envoyé à
- (A) la société en nom collectif,
- (B) un ou plusieurs commandités, ou
- (C) toute personne qui a le contrôle ou la direction des affaires de la société en nom collectif au moment où l'avis ou la demande formelle est donné,
- à l'adresse de la société en nom collectif,
- c) un corps constitué autre qu'une municipalité,
- (i) en le laissant à un dirigeant ou administrateur du corps constitué ou au directeur ou à une personne responsable de tout bureau ou établissement du corps constitué, ou
- (ii) en le laissant, ou en l'envoyant par courrier recommandé au siège social ou au bureau enregistré du corps constitué,
- d) une municipalité,
- (i) en le laissant au maire, maire suppléant, greffier ou à tout procureur de la municipalité, ou
- (ii) en l'envoyant par courrier recommandé adressé à la municipalité, ou au maire, maire adjoint, greffier ou à tout procureur de la municipalité, au bureau principal de la municipalité,
- d.1) une communauté rurale,

(i) by leaving it with the rural community mayor, rural community deputy mayor, rural community clerk or any solicitor of the rural community, or

(ii) by sending it by registered mail addressed to the rural community, or to the rural community mayor, rural community deputy mayor, rural community clerk or any solicitor of the rural community, at the principal office of the rural community,

(e) an unincorporated association

(i) by leaving it with an officer of the association or person in charge of any office or premises occupied by the association, or

(ii) by sending it by registered mail addressed to an officer of the association at the address of the officer, and

(f) the Crown in Right of the Province in accordance with the *Proceedings Against the Crown Act*.

69(2) A notice or demand sent by registered mail shall be deemed to be given

(a) when the addressee actually receives the notice or demand, or

(b) except when postal services are not functioning, on the expiry of ten days after the date of registration,

whichever is earlier.

1994, c.22, s.16; 2005, c.7, s.60.

Conflict between the *Personal Property Security Act* and other legislation

70(1) If there is a conflict between a provision of this Act and a provision for the protection of consumers in any other Act, the provision of that Act prevails.

70(2) Except as otherwise provided in this or any other Act, if there is a conflict between a provision of this Act and a provision of any other Act other than an Act for the protection of consumers, the provision of this Act prevails.

(i) en le laissant au maire de la communauté rurale, au maire suppléant de la communauté rurale, au greffier de la communauté rurale ou à tout procureur de la communauté rurale, ou

(ii) en l'envoyant par courrier recommandé adressé à la communauté rurale, ou au maire de la communauté rurale, au maire suppléant de la communauté rurale, au greffier de la communauté rurale ou à tout procureur de la communauté rurale, au bureau principal de la communauté rurale,

e) une association non constituée en corporation,

(i) en le laissant à un dirigeant de l'association ou à toute personne responsable d'un bureau ou local occupé par l'association, ou

(ii) en l'envoyant par courrier recommandé à l'adresse d'un dirigeant de l'association, et

f) la Couronne du chef de la province, conformément à la *Loi sur les procédures contre la Couronne*.

69(2) Un avis ou une demande formelle envoyé par courrier recommandé est réputé avoir été donné

a) au moment où le destinataire reçoit effectivement l'avis ou la demande formelle, ou

b) à l'expiration des dix jours après la date de recommandation, sauf dans le cas où les services postaux ne fonctionnent pas,

selon la première éventualité.

1994, c.22, art.16; 2005, c.7, art.60.

Conflit entre la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels et toute autre loi*

70(1) En cas de conflit entre une disposition de la présente loi et une disposition visant la protection du consommateur dans toute autre loi, la disposition de la dernière l'emporte.

70(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi, s'il y a un conflit entre une disposition de la présente loi et une disposition de toute autre loi autre qu'une loi visant la protection des consommateurs, la disposition de la présente loi l'emporte.

Regulations

71(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the kinds of goods the leases of which are not within the scope of this Act;
- (b) prescribing duties and powers of the Registrar;
- (c) respecting the Registry and its operation, including the location and hours of the offices of the Registry;
- (d) respecting any matters relating to fees payable in relation to registrations, searches or any other matter under this Act or the regulations, including the amount of the fees and their manner of payment;
- (e) respecting the data to be entered in the Registry to effect, renew, discharge or otherwise amend a registration authorized by this Act and any other matters relating to registrations under this Act;
- (f) respecting the data to be entered in the Registry to effect, renew, discharge or otherwise amend the registration of interests or notices authorized by any other Act to be registered in the Registry and any other matters relating to those interests or notices and their registration, including the application of any provision of this Act or the regulations;
- (g) respecting the form, content and manner of use of notices under this Act, including notices authorized to be registered in a land registry office or a land titles office under section 49;
- (h) respecting the description of collateral, including proceeds collateral, that is to be included in financing statements and financing change statements and prescribing the kinds of goods that may be described in part by serial number and the kinds of goods that must be described in part by serial number and the requirements of a description by serial number;
- (i) respecting the time, place and all other matters relating to searches of the records of the Registry, includ-

Règlements

71(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) prescrivant les genres d'objets dont le bail n'est pas visé par la présente loi;
- b) prescrivant les fonctions et pouvoirs du registraire;
- c) concernant le Réseau d'enregistrement et son fonctionnement, y compris l'endroit et les heures des bureaux du Réseau d'enregistrement;
- d) concernant toutes questions relatives aux droits payables se rapportant aux enregistrements, recherches ou à toute autre question en vertu de la présente loi ou des règlements, y compris leur montant et mode de paiement;
- e) concernant les données à introduire dans le Réseau d'enregistrement pour effectuer, renouveler un enregistrement, en donner mainlevée ou autrement modifier un enregistrement autorisé par la présente loi et toutes autres questions se rapportant aux enregistrements en vertu de la présente loi;
- f) concernant les données à introduire dans le Réseau d'enregistrement pour effectuer, renouveler un enregistrement, en donner mainlevée ou autrement modifier l'enregistrement des intérêts ou avis autorisés par toute autre loi à y être enregistrés et toutes autres questions se rapportant à ces intérêts ou avis et leur enregistrement, y compris l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;
- g) concernant la forme, le contenu et la manière d'utiliser des avis en vertu de la présente loi, y compris les avis dont l'enregistrement est autorisé en vertu de l'article 49 dans un bureau de l'enregistrement de biens-fonds ou un bureau d'enregistrement foncier;
- h) concernant la description du bien grevé, y compris son produit, qui doit être inclus dans les états de financement et états de modification de financement et prescrivant quels genres d'objets peuvent être et quels genres d'objets doivent être décrits partiellement par numéros de série et les exigences relatives à une description par numéro de série;
- i) concernant le délai, le lieu et toutes autres questions relatives aux recherches dans les registres du Réseau

ing the method of disclosure and the form of search results;

(j) respecting any matters relating to the form, use and manner of obtaining or sending printed or electronic verification statements or notices of a registration;

(k) prescribing abbreviations, expansions or symbols that may be used in search results and in financing statements, financing change statements or other data authorized by this Act or the regulations to be entered in the Registry to effect a registration;

(l) respecting the length of time during which a registration is to be effective and the manner in which the period of time is to be specified;

(m) respecting re-registrations under subsection 35(7);

(n) prescribing, for the purposes of subsection 54(1), the maximum total amount recoverable in a single action under section 52 and the maximum total amount recoverable for all claims in a single action under section 53;

(o) prescribing amounts for the purposes of subsections 18(16), 64(6), 66(3) and 66(4);

(p) respecting any matter relating to an agreement entered into by the Registrar under subsection 43(2) including the rights and obligations of the parties to such an agreement;

(q) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(r) defining any word or expression used in this Act but not defined in this Act, and redefining, for the purposes of the registration of interests or notices authorized by any other Act to be registered in the Registry, any word or expression defined in this Act;

(s) prescribing any matter required or authorized by this Act to be prescribed.

71(2) A regulation made under subsection (1) may be made in respect of different persons, transactions, classes of persons or classes of transactions.

d'enregistrement, y compris la méthode de divulgation et la forme des résultats des recherches;

j) concernant toutes questions relatives à la forme, à l'usage et à la manière d'obtenir ou d'envoyer des états de vérification ou des avis d'enregistrement imprimés ou électroniques;

k) prescrivant les abréviations, extensions ou symboles qui peuvent être utilisés dans des résultats de recherche, états de financement, états de modification de financement ou autres données autorisées par la présente loi ou les règlements à être introduites dans le Réseau d'enregistrement pour effectuer un enregistrement;

l) concernant la période de validité d'un enregistrement et la manière de préciser ces périodes;

m) concernant les enregistrements de nouveau en vertu du paragraphe 35(7);

n) prescrivant, aux fins du paragraphe 54(1), le montant total maximum recouvrable dans une action unique en vertu de l'article 52 et le montant total maximum recouvrable pour toutes les demandes dans une action unique en vertu de l'article 53;

o) prescrivant des montants aux fins des paragraphes 18(16), 64(6), 66(3) et 66(4);

p) concernant toute question relative à un accord conclu par le registraire en vertu du paragraphe 43(2), y compris les droits et obligations des parties à un tel accord;

q) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;

r) définissant tout mot ou expression utilisé mais non défini dans la présente loi et, aux fins d'enregistrement des intérêts ou avis dont l'enregistrement au Réseau d'enregistrement est autorisé par toute autre loi, redéfinissant tout mot ou expression défini dans la présente loi;

s) prescrivant toute question requise ou autorisée par la présente loi à être prescrite.

71(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut porter sur différentes personnes, opérations, catégories de personnes ou catégories d'opérations.

71(3) A power to make a regulation under this section includes the power to make regulations in respect of any interests or notices that are authorized under any Act, other than this Act, to be registered in the Registry and the registration of such interests or notices, and the provisions of this section shall be read, with the necessary modifications, to achieve this purpose.

1994, c.22, s.17.

PART VII

TRANSITIONAL, REPEALS AND COMMENCEMENT

Transitional: references to previous legislation and terminology

72(1) A reference to the *Assignment of Book Debts Act*, the *Bills of Sale Act*, the *Conditional Sales Act*, the *Corporation Securities Registration Act* or the *Forest Products Loans Act* in any Act other than this Act, in any regulation other than a regulation under this Act or in any agreement or other writing that relates to a security interest shall be deemed to be a reference to this Act or to the corresponding provisions of this Act.

72(2) A reference to a bill of sale, chattel mortgage, conditional sales contract, fixed charge, floating charge, pledge or assignment of book debts or the like, or any derivative of those terms, or to any other agreement or transaction that creates or provides for a security interest in any Act other than this Act, in any regulation other than a regulation under this Act or in any agreement or other writing shall be deemed to be a reference to the corresponding kind of security agreement under this Act.

Transitional application of the *Personal Property Security Act*

73(1) In this section and section 74

“prior law” means the law in force immediately before the commencement of this Act and includes prior registration law;

“prior registration law” means the *Assignment of Book Debts Act*, the *Bills of Sale Act*, the *Conditional Sales Act*, the *Corporation Securities Registration Act* and the *Forest Products Loans Act* as they read immediately before the commencement of this Act;

71(3) Le pouvoir d'établir un règlement en vertu du présent article s'entend du pouvoir d'établir des règlements relativement à des intérêts ou avis qui sont autorisés par toute loi autre que la présente loi à être enregistrés au Réseau d'enregistrement et à leur enregistrement; et les dispositions du présent article doivent se lire, avec les adaptations nécessaires, en vue de réaliser cette fin.

1994, c.22, art.17.

PARTIE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires : renvois aux lois antérieures et terminologie

72(1) Un renvoi à la *Loi sur les cessions de créances comptables*, la *Loi sur les actes de vente*, la *Loi sur les ventes conditionnelles*, la *Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par des corporations* ou la *Loi relative aux emprunts sur les produits forestiers* dans toute loi autre que la présente loi, dans tout règlement autre qu'un règlement établi en vertu de la présente loi ou dans tout accord ou autre écrit qui se rapporte à une sûreté est réputé être un renvoi à la présente loi ou à ses dispositions correspondantes.

72(2) Un renvoi à un acte de vente, une hypothèque de bien personnel, un contrat de vente conditionnelle, une charge fixe ou flottante, un gage ou une cession de créances comptables ou un document semblable, ou tout dérivé de ces termes, ou tout autre accord ou opération qui crée ou prévoit une sûreté dans toute loi autre que la présente loi, dans tout règlement autre qu'un règlement établi en vertu de la présente loi ou dans tout accord ou autre écrit est réputé être un renvoi au genre correspondant du contrat de sûreté en vertu de la présente loi.

Application des dispositions transitoires de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*

73(1) Dans le présent article et l'article 74

« loi antérieure » désigne la loi en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et s'entend également d'une loi d'enregistrement antérieure;

« loi d'enregistrement antérieure » désigne la *Loi sur les cessions de créances comptables*, la *Loi sur les actes de vente*, la *Loi sur les ventes conditionnelles*, la *Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par des corporations* et la *Loi relative aux emprunts sur les produits forestiers* telles qu'elles se lisaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

“prior security interest” means an interest created by or provided for under a valid security agreement or other transaction entered into before the commencement of this Act that is a security interest within the meaning of this Act and to which this Act would have applied if it had been in force when the security agreement or other transaction was entered into.

73(2) Except as otherwise provided, this Act applies

(a) to every security agreement entered into after the commencement of this Act, including an agreement that renews, extends or consolidates an agreement entered into before the commencement of this Act,

(b) to every security agreement entered into before the commencement of this Act that has not been validly terminated in accordance with prior law before the commencement of this Act,

(c) to every prior security interest that is not enforced or otherwise validly terminated in accordance with prior law before the commencement of this Act, and

(d) to a receiver appointed before or after the commencement of this Act.

73(3) Sections 10 and 11 do not apply to a security agreement referred to in paragraph (2)(b).

73(4) The validity of a prior security interest is governed by prior law.

73(5) The order of priorities

(a) between prior security interests is determined by prior law, if all the competing security interests arose under security agreements entered into before the commencement of this Act, and

(b) between a prior security interest and the interest of a third party is determined by prior law, if the third party interest arose before the commencement of this Act and the security interest arose under a security agreement entered into before the commencement of this Act.

73(6) Subject to subsection (3) and section 74, the order of priorities

« sûreté antérieure » désigne un intérêt créé ou prévu par un contrat de sûreté valide ou une autre opération conclue avant l’entrée en vigueur de la présente loi, qui constitue une sûreté au sens de la présente loi et auquel la présente loi serait appliquée si elle avait été en vigueur au moment de la conclusion du contrat de sûreté ou de l’autre opération.

73(2) Sauf disposition contraire, la présente loi s’applique

a) à tout contrat de sûreté conclu après l’entrée en vigueur de la présente loi, y compris un accord qui renouvelle, prolonge ou consolide un accord conclu avant l’entrée en vigueur de la présente loi,

b) à tout contrat de sûreté conclu avant l’entrée en vigueur de la présente loi qui n’a pas été validement résilié conformément à la loi antérieure avant l’entrée en vigueur de la présente loi, et

c) à toute sûreté antérieure qui n’est pas réalisée ou autrement résiliée d’une façon valide selon la loi antérieure avant l’entrée en vigueur de la présente loi, et

d) à un séquestre nommé avant ou après l’entrée en vigueur de la présente loi.

73(3) Les articles 10 et 11 ne s’appliquent pas à un contrat de sûreté visé à l’alinéa (2)b).

73(4) La validité d’une sûreté antérieure est régie par la loi antérieure.

73(5) L’ordre de priorité

a) entre les sûretés antérieures est déterminé par la loi antérieure, si toutes les sûretés concurrentes provenaient des contrats de sûretés conclus avant l’entrée en vigueur de la présente loi, et

b) entre une sûreté antérieure et l’intérêt d’une tierce partie est déterminé par la loi antérieure, si l’intérêt de la tierce partie était né avant l’entrée en vigueur de la présente loi et la sûreté découlait d’un contrat de sûreté conclu avant l’entrée en vigueur de la présente loi.

73(6) Sous réserve du paragraphe (3) et de l’article 74, l’ordre de priorité

(a) between a security interest arising after the commencement of this Act and a prior security interest is determined by this Act, and

(b) between a security interest arising after the commencement of this Act and the interest of a third party arising before the commencement of this Act is determined by this Act.

73(7) Notwithstanding the commencement of this Act and the repeal of prior registration law, prior law shall be deemed to continue in force and registrations made under prior registration law shall remain searchable to the extent necessary to give effect to this section and section 74.

Transitional perfection of prior security interests

74(1) Except as otherwise provided in this section, a prior security interest that on the commencement of this Act is covered by an unexpired registration under prior registration law shall be deemed to have been registered and perfected under this Act as of the time of registration under prior registration law.

74(2) Subject to this Act, the registered and perfected status of a prior security interest referred to in subsection (1), other than a prior security interest referred to in subsection (3), continues only for the unexpired portion of the registration period but may be further continued by registration in accordance with this Act if the prior security interest could have been perfected by registration under this Act had the security interest attached after the commencement of this Act.

74(3) The registered and perfected status of a prior security interest that, on the commencement of this Act, is covered by an unexpired registration under the *Corporation Securities Registration Act* or the *Forest Products Loans Act* continues only for three years after the commencement of this Act but may be further continued by registration in accordance with this Act if the prior security interest could have been perfected by registration under this Act had the security interest attached after the commencement of this Act.

74(4) A prior security interest is covered by an unexpired registration under prior registration law within the meaning of subsections (1) to (3) only if the requirements

a) entre une sûreté née après l'entrée en vigueur de la présente loi et une sûreté antérieure est déterminé par la présente loi, et

b) entre une sûreté née après l'entrée en vigueur de la présente loi et l'intérêt d'une tierce partie né avant l'entrée en vigueur de la présente loi est déterminé par la présente loi.

73(7) Nonobstant l'entrée en vigueur de la présente loi et l'abrogation d'une loi d'enregistrement antérieure, la loi antérieure est réputée demeurer en vigueur et les enregistrements faits sous le régime de la loi d'enregistrement antérieure peuvent continuer d'être l'objet des recherches dans la mesure nécessaire pour donner effet au présent article et à l'article 74.

Perfection transitoire des sûretés antérieures

74(1) Sauf disposition contraire du présent article, une sûreté antérieure qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, est l'objet d'un enregistrement non expiré en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure est réputée avoir été enregistrée et parfaite en vertu de la présente loi quant à la date d'enregistrement en vertu de la loi d'enregistrement antérieure.

74(2) Sous réserve de la présente loi, le statut d'une sûreté antérieure enregistrée et parfaite, visée au paragraphe (1) autre qu'une sûreté antérieure visée au paragraphe (3) est maintenu seulement pour la période non expirée de l'enregistrement, mais il peut être maintenu plus longtemps par enregistrement conformément à la présente loi, dans le cas où la sûreté antérieure aurait pu être parfaite par enregistrement en vertu de la présente loi si elle avait grevé le bien après l'entrée en vigueur de celle-ci.

74(3) Le statut d'une sûreté antérieure enregistrée et parfaite qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, est l'objet d'un enregistrement non expiré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par des corporations* ou la *Loi relative aux emprunts sur les produits forestiers* est maintenu seulement pour trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais il peut être maintenu plus longtemps par enregistrement conformément à la présente loi dans le cas où la sûreté antérieure aurait pu être parfaite par enregistrement en vertu de la présente loi si elle avait grevé le bien après l'entrée en vigueur de celle-ci.

74(4) Une sûreté antérieure est l'objet d'un enregistrement non expiré en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure au sens des paragraphes (1) à (3) seulement si les

of prior registration law were complied with and regardless of whether or not the requirements for perfection of the security interest under this Act would have been met had the registration been made under this Act.

74(5) A prior security interest that under prior law had the status of a perfected security interest without registration and without the secured party taking possession of the collateral shall be deemed to be perfected under this Act as of the time the security interest was created.

74(6) The perfected status of a prior security interest referred to in subsection (5) continues only for three years after the commencement of this Act but may be further continued by perfection in accordance with this Act if the prior security interest could have been perfected under this Act had the security interest attached after the commencement of this Act.

74(7) For the purposes of subsection (5), a prior security interest had the status of a perfected security interest under prior law if the secured party complied with the prior law relating to the creation and continuance of the security interest and the security interest had a status under prior law similar to that of an equivalent security interest created and perfected under this Act in relation to the interest of other secured parties, buyers, creditors of the debtor or a trustee in bankruptcy of the debtor.

74(8) A prior security interest in the form of an assignment of existing or future debts to which the *Assignment of Book Debts Act* did not apply shall be deemed to be perfected

(a) for the purposes of subsection 20(1) as of the time the security interest was created, and

(b) for all other purposes under this Act as of the time notice of the assignment is given to the account debtor.

74(9) The perfected status of a prior security interest referred to in subsection (8) continues only for three years after the commencement of this Act but may be continued by perfection in accordance with this Act if the prior security interest could have been perfected under this Act had the security interest attached after the commencement of this Act.

74(10) A prior security interest that, on the commencement of this Act, could have been but was not

exigences de la loi d'enregistrement antérieure ont été remplies, indépendamment du fait que les exigences relatives à la perfection de la sûreté en vertu de la présente loi auraient été remplies ou non si l'enregistrement avait été fait en vertu de la présente loi.

74(5) Une sûreté antérieure qui avait sous la loi antérieure le statut d'une sûreté parfaite sans enregistrement, ni possession du bien grevé par la partie garantie, est réputée être parfaite en vertu de la présente loi à la date où la sûreté a été créée.

74(6) Le statut d'une sûreté antérieure parfaite visée au paragraphe (5) est maintenu seulement pour trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais il peut être maintenu plus longtemps par perfection conformément à la présente loi, dans le cas où la sûreté antérieure aurait pu être parfaite en vertu de la présente loi si elle avait grevé le bien après l'entrée en vigueur de celle-ci.

74(7) Aux fins du paragraphe (5), une sûreté antérieure avait le statut d'une sûreté parfaite en vertu d'une loi antérieure si la partie garantie a observé les dispositions de la loi antérieure concernant la création et le maintien de la sûreté, et la sûreté avait, en vertu de la loi antérieure, un statut semblable à celui d'une sûreté correspondante créée et parfaite en vertu de la présente loi par rapport à l'intérêt des autres parties garanties, acheteurs, créanciers du débiteur ou d'un syndic de faillite du débiteur.

74(8) Une sûreté antérieure sous forme d'une cession de créances existantes ou futures à laquelle la *Loi sur les cessions de créances comptables* ne s'appliquait pas est réputée être parfaite

a) aux fins du paragraphe 20(1) à la date où la sûreté a été créée, et

b) aux termes de la présente loi, à toutes autres fins, à la date où l'avis de la cession est donné au débiteur d'un compte.

74(9) Le statut d'une sûreté antérieure parfaite visée au paragraphe (8) est maintenu seulement pour trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais il peut être maintenu par perfection conformément à la présente loi dans le cas où la sûreté antérieure aurait pu être parfaite en vertu de la présente loi si elle avait grevé le bien après l'entrée en vigueur de celle-ci.

74(10) Une sûreté antérieure qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, aurait pu être mais n'était pas

(a) registered under prior registration law, or

(b) perfected under prior law through possession of the collateral by the secured party,

may be perfected in accordance with this Act if it is a security interest that could have been perfected under this Act had the security interest attached after the commencement of this Act.

74(11) A prior security interest that under this Act may be perfected by the secured party taking possession of the collateral shall be deemed to be perfected for the purposes of this Act when possession of the collateral is taken in accordance with section 24 whether or not possession was taken before or after the commencement of this Act and notwithstanding that under prior law the security interest could not have been perfected by taking possession of the collateral.

74(12) A prior security interest that, on the commencement of this Act, is covered by an unexpired registration under prior registration law but that has the status of a perfected security interest under this Act without registration or the secured party taking possession of the collateral, remains perfected under this Act.

74(13) A prior security interest that, on the commencement of this Act, could have been, but was not, covered by a registration under prior registration law but that, under this Act, may be perfected without registration or the secured party taking possession of the collateral, is perfected under this Act if all the requirements for perfection of a security interest under this Act are met.

74(14) If the perfection of a prior security interest that is deemed registered or perfected under this section is continued by registration under this Act,

(a) registration under this Act continues any registration or perfected status under prior law for the purposes of subsection 73(5), and

(b) the registration supersedes any registration or perfection under prior law.

a) enregistrée en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure, ou

b) parfaite en vertu d'une loi antérieure au moyen de la possession du bien grevé par la partie garantie,

peut être parfaite conformément à la présente loi dans le cas où elle est une sûreté qui aurait pu être parfaite en vertu de la présente loi si elle avait grevé le bien après l'entrée en vigueur de celle-ci.

74(11) Une sûreté antérieure qui, en vertu de la présente loi, peut être parfaite par la prise de possession du bien grevé par la partie garantie est réputée être parfaite aux fins de la présente loi lorsque la prise de possession du bien grevé se fait conformément à l'article 24, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi et nonobstant le fait qu'en vertu de la loi antérieure la sûreté n'aurait pas pu être parfaite par la prise de possession du bien grevé.

74(12) Une sûreté antérieure qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, est l'objet d'un enregistrement non expiré en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure et qui a le statut d'une sûreté parfaite en vertu de la présente loi sans enregistrement, ni prise de possession du bien grevé par la partie garantie, demeure parfaite en vertu de la présente loi.

74(13) Une sûreté antérieure qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, aurait pu être mais n'était pas l'objet d'un enregistrement en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure mais qui, en vertu de la présente loi, peut être parfaite sans enregistrement, ni prise de possession du bien grevé par la partie garantie, est parfaite en vertu de la présente loi si toutes les exigences relatives à la perfection d'une sûreté en vertu de la présente loi sont remplies.

74(14) Lorsque la perfection d'une sûreté antérieure qui est réputée enregistrée ou parfaite en vertu du présent article, est maintenue par enregistrement en vertu de la présente loi,

a) cet enregistrement maintient tout enregistrement ou statut parfait sous le régime d'une loi antérieure aux fins du paragraphe 73(5), et

b) cet enregistrement remplace tout enregistrement ou perfection sous le régime d'une loi antérieure.

Transition regarding *Securities Transfer Act*

2008, c.S-5.8, s.109.

74.1(1) The provisions of the *Securities Transfer Act*, including amendments made to this Act by section 109 of the *Securities Transfer Act*, do not affect an action or proceeding commenced before the commencement of this section.

74.1(2) No further action is required to continue perfection of a security interest in a security if

(a) the security interest in the security was a perfected security interest immediately before the commencement of this section, and

(b) the action by which the security interest was perfected would suffice to perfect the security interest under this Act.

74.1(3) A security interest in a security remains perfected for a period of 4 months after the commencement of this section and continues to be perfected after that 4-month period where appropriate action to perfect the security interest under this Act is taken within that period, if

(a) the security interest in the security was a perfected security interest immediately before the commencement of this section, but

(b) the action by which the security interest was perfected would not suffice to perfect the security interest under this Act.

74.1(4) A financing statement or financing change statement may be registered within the 4-month period referred to in subsection (3) to continue that perfection, or after that 4-month period to perfect the security interest, if

(a) the security interest was a perfected security interest immediately before the commencement of this section, and

(b) the security interest can be perfected by registration under this Act.

2008, c.S-5.8, s.109.

Disposition transitoire relative à la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*

2008, c.S-5.8, art.109.

74.1(1) Les dispositions de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, y compris les modifications que l'article 109 de cette loi apporte à la présente loi, n'ont aucune incidence sur une action ou autre instance introduite avant l'entrée en vigueur du présent article.

74.1(2) Aucune autre mesure n'est requise pour maintenir l'opposabilité d'une sûreté sur une valeur mobilière si sont réunies les conditions suivantes :

a) la sûreté était opposable immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) les mesures par lesquelles la sûreté a été rendue opposable suffiraient pour la rendre opposable en vertu de la présente loi.

74.1(3) La sûreté sur une valeur mobilière demeure opposable pour une période de quatre mois après l'entrée en vigueur du présent article et continue d'être opposable par la suite si des mesures appropriées pour la rendre opposable en vertu de la présente loi sont prises au cours de cette période et si sont réunies les conditions suivantes :

a) la sûreté était opposable immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) les mesures par lesquelles la sûreté a été rendue opposable ne suffiraient pas pour la rendre opposable en vertu de la présente loi.

74.1(4) Un état de financement ou de modification du financement peut être enregistré au cours de la période de quatre mois visée au paragraphe (3) pour maintenir l'opposabilité de la sûreté, ou pour la rendre opposable par la suite, si sont réunies les conditions suivantes :

a) la sûreté était opposable immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) la sûreté peut être parfaite par enregistrement en vertu de la présente loi.

2008, c.S-5.8, art.109.

Repeal of the Assignment of Book Debts Act

75 *The Assignment of Book Debts Act, chapter A-15 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Repeal of the Bills of Sale Act

76 *The Bills of Sale Act, chapter B-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Repeal of the Conditional Sales Act

77 *The Conditional Sales Act, chapter C-15 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Repeal of the Corporation Securities Registration Act

78 *The Corporation Securities Registration Act, chapter C-25 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Repeal of the Forest Products Loans Act

79 *The Forest Products Loans Act, chapter F-22 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Commencement

80 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force April 18, 1995.

N.B. This Act is consolidated to February 1, 2010.

Abrogation de la Loi sur les cessions de créances comptables

75 *La Loi sur les cessions de créances comptables, chapitre A-15 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Abrogation de la Loi sur les actes de vente

76 *La Loi sur les actes de vente, chapitre B-3 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Abrogation de la Loi sur les ventes conditionnelles

77 *La Loi sur les ventes conditionnelles, chapitre C-15 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Abrogation de la Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par des corporations

78 *La Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par des corporations, chapitre C-25 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Abrogation de la Loi relative aux emprunts sur les produits forestiers

79 *La Loi relative aux emprunts sur les produits forestiers, chapitre F-22 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Entrée en vigueur

80 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 18 avril 1995.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} février 2010.